



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [***]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte de l'Indonésie	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	12
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Demande de décision préliminaire	13
2 ASPECTS FACTUELS.....	13
2.1 Mesures en cause	13
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	13
4 ARGUMENTS DES PARTIES	14
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	14
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	14
6.1 Introduction.....	14
6.2 But et portée du réexamen intérimaire	14
6.3 Demandes de réexamen présentées par les parties concernant les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping	16
6.3.1 Demandes de réexamen présentées par l'Indonésie	16
6.3.2 Demandes de réexamen présentées par l'Union européenne	32
6.4 Demandes de réexamen présentées par les parties concernant les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	34
6.5 Demandes de réexamen présentées par les parties concernant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping	36
7 CONSTATATIONS.....	37
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	37
7.1.1 Interprétation des traités	37
7.1.2 Critère d'examen	37
7.1.3 Charge de la preuve.....	38
7.2 Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne	39
7.2.1 Contexte procédural.....	39
7.2.2 Principaux arguments des parties.....	39
7.2.2.1 Union européenne	39
7.2.2.2 Indonésie.....	40
7.2.3 Arguments principaux des États-Unis en tant que tierce partie.....	40
7.2.4 Évaluation par le Groupe spécial	41
7.2.4.1 Introduction	41
7.2.4.2 Question de savoir si l'Indonésie a formulé une "demande" de suspension des travaux du Groupe spécial au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord	41
7.2.4.3 Conclusion	42
7.3 Allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping.....	43
7.3.1 Introduction.....	43

7.3.2 Dispositions pertinentes des accords visés	44
7.3.3 Principaux arguments des parties	44
7.3.3.1 Indonésie.....	44
7.3.3.2 Union européenne	48
7.3.4 Principaux arguments des tierces parties	49
7.3.5 Évaluation par le Groupe spécial	49
7.3.5.1 Analyse de la détermination des autorités de l'UE visant à procéder à un ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte de la "marge"	52
7.3.5.1.1 Traitement de la marge dans la détermination préliminaire.....	53
7.3.5.1.2 Traitement de la marge dans la détermination finale.....	53
7.3.5.1.3 Traitement de la marge dans la détermination révisée	54
7.3.5.1.4 Analyse de la détermination établie par les autorités de l'UE	55
7.3.5.1.4.1 Existence d'une marge liée uniquement aux ventes à l'exportation affectant les prix et la comparabilité des prix	55
7.3.5.1.4.2 Détermination selon laquelle ICOF-S a des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.....	60
7.3.5.2 Analyse de l'argument de l'Indonésie selon lequel la "marge" ne peut pas être une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 en raison de la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S	63
7.3.5.3 Analyse de l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE ont dédié à tort les frais ACG et les bénéfices d'ICOF-S.....	68
7.3.5.3.1 Contexte factuel	68
7.3.5.3.2 Analyse par le Groupe spécial.....	69
7.3.5.3.2.1 Question de savoir si la prise en compte de la marge a abouti à une asymétrie entre le prix à l'exportation et la valeur normale	70
7.3.5.3.2.2 Question de savoir s'il était admissible de calculer la valeur de la prise en compte sur la base des frais ACG et des bénéfices d'ICOF-S.....	72
7.3.5.4 Analyse de l'argument de l'Indonésie concernant le résultat différent pour Ecogreen	73
7.3.5.4.1 Contexte factuel	73
7.3.5.4.2 Principaux arguments des parties	75
7.3.5.4.2.1 Indonésie	75
7.3.5.4.2.2 Union européenne	77
7.3.5.4.3 Analyse par le Groupe spécial.....	78
7.3.5.4.3.1 Question de savoir si l'Indonésie a démontré que les critères utilisés par les autorités de l'UE étaient sans pertinence pour une analyse de la comparabilité des prix.....	79
7.3.5.4.3.2 Question de savoir si l'explication donnée pour les résultats différents pour Ecogreen et pour PT Musim Mas était motivée et adéquate	80
7.3.6 Conclusion sur les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping	81
7.4 Allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	82
7.4.1 Introduction	82
7.4.2 Dispositions pertinentes des accords visés	82
7.4.3 Analyse du facteur "crise économique" par les autorités de l'UE	82
7.4.3.1 Principaux arguments des parties	82

7.4.3.1.1	Indonésie	82
7.4.3.1.2	Union européenne	83
7.4.3.2	Principaux arguments des États-Unis en tant que tierce partie	84
7.4.3.3	Évaluation par le Groupe spécial.....	84
7.4.3.3.1	Question de savoir si les autorités de l'UE ont dissocié et distingué d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping	84
7.4.3.3.2	Question de savoir si les autorités de l'UE ont fait erreur en déterminant l'année du début de la crise économique	88
7.4.3.3.3	Les autorités de l'UE n'ont pas, selon les allégations, examiné certains arguments et éléments de preuve	89
7.4.3.4	Conclusion concernant le facteur "crise économique"	92
7.4.4	Analyse de l'"accès aux matières premières" par les autorités de l'UE	92
7.4.4.1	Principaux arguments des parties	92
7.4.4.1.1	Indonésie.....	92
7.4.4.1.2	Union européenne	93
7.4.4.2	Évaluation par le Groupe spécial.....	93
7.5	Allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping	98
7.5.1	Dispositions pertinentes des accords visés	98
7.5.2	Principaux arguments des parties	98
7.5.2.1	Indonésie.....	98
7.5.2.2	Union européenne	100
7.5.3	Principaux arguments des États-Unis en tant que tierce partie	101
7.5.4	Évaluation par le Groupe spécial	101
7.5.4.1	Critère juridique au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping: les "résultats" des enquêtes sur place	101
7.5.4.2	Question de savoir si les renseignements fournis aux producteurs faisant l'objet de l'enquête respectent l'article 6.7	105
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-12

ANNEXE C

ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	C-19

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-5

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – Appareils à rayons X</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
<i>Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R / WT/DS249/R / WT/DS251/R / WT/DS252/R / WT/DS253/R / WT/DS254/R / WT/DS258/R / WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 29 mars 2016
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
IDN-2		Correspondance par courrier électronique des 10 et 11 septembre 2013 entre le Secrétariat et les parties
IDN-3	Détermination préliminaire	Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 122/47 (11 mai 2011)
IDN-4	Détermination finale	Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 293/1 (11 novembre 2011)
IDN-5	Détermination révisée	Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 352/1 (21 décembre 2012)
IDN-18		Structure d'entreprise du Groupe Musim Mas, annexe A-3.4 de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire (RCC)
IDN-19		Liste des actionnaires de PT Musim Mas, annexe A de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire (RCC)
IDN-21		Pièce jointe D-1.1 de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire (RCC)
IDN-22		Extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire (RCC)
IDN-24		Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1 ^{er} janvier 2009) (RCC)
IDN-25		Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1 ^{er} janvier 2010) (RCC)
IDN-26	Présentation de PT Musim Mas	PT Musim Mas, "Impact of the Interpipe judgement on the fatty alcohol anti-dumping investigation (AD563), PTMM situation", présentation faite à l'audience tenue à la DG Commerce, 16 août 2012 (RCC)
IDN-27		Compte rendu de PT Musim Mas de la visite d'inspection effectuée à Medan, 25 novembre 2010 (RCC)
IDN-28		OCDE, <i>Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales</i> (22 juillet 2010)
IDN-33		Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping (RCC)
IDN-34		Observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (RCC)
IDN-35		Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010
IDN-37		Plainte antidumping déposée par Cognis GmbH et Sasol Olefins and Surfactants GmbH, 25 juin 2010
IDN-38		Note interne de la société concernant la vérification d'ICOF-S (RCC)
IDN-39		Document général pour la divulgation, 26 août 2011
IDN-46		Résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012 (RCC)
IDN-47		Pièce PTMM-18 concernant la vérification (RCC)
IDN-49		Tribunal de première instance, affaire T-249/06, Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP contre Conseil (2009) Recueil, Volume II
IDN-54		Modèle d'accord de distribution à risque limité entre sociétés du cabinet juridique LCNlegal, disponible à l'adresse http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-limited-risk-distribution-agreement , consulté le 16 septembre 2016
IDN-55		États financiers d'ICOF-S de 2009, pièce K1-5.2.1 jointe à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire (RCC)
IDN-56		États financiers d'ICOF-S de 2008, pièce K1-5.2.2 jointe à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire (RCC)
IDN-58		<i>Anti-Dumping Complaint before the European Commission against imports of Fatty Alcohol originating in India, Indonesia and Malaysia, submitted by Cognis GmbH, Sasol Olefins & Surfactants GmbH, 25 June 2010</i>
IDN-60		Lettre de Sasol à la Commission de l'UE, 28 janvier 2011

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
EU-3	Règlement antidumping de base	Règlement n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, Journal officiel de la Communauté européenne, série L, n° 343 (22 décembre 2009), page 51
EU-4		Tribunal, affaire T-26/12, PT Musim Mas contre Conseil (25 juin 2015)
EU-5		Structure organisationnelle de la société PT Musim Mas (RCC)
EU-6		PT Musim Mas, Organigramme – Division alcools gras (RCC)
EU-10		Lettre concernant la divulgation des constatations définitives, 2 août 2011 (RCC)
EU-11		Description détaillée du calcul du prix à l'exportation de PTMM (RCC)
EU-12		Fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (RCC)
EU-14		Liste des pièces fournies à PTMM au terme de la visite de vérification (RCC)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
Ecogreen	P.T. Ecogreen Oleochemicals
EOS	Ecogreen Oleochemicals Pte Ltd (Singapore)
Frais ACG	Frais d'administration et de commercialisation, et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ICOF-S	Inter-Continental Oils & Fats Pte. Ltd (Singapore)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PTMM	PT Musim Mas
Règlement antidumping de base	Règlement n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, Journal officiel de la Communauté européenne, série L, n° 343 (22 décembre 2009), page 51

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Indonésie

1.1. Le 27 juillet 2012, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) concernant l'imposition de mesures antidumping sur les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie, ainsi que certains aspects de l'enquête sur laquelle ces mesures sont fondées.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 13 septembre 2012 mais n'ont pas permis de régler le présent différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 1^{er} mai 2013, l'Indonésie a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 25 juin 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Indonésie l'avait demandé dans le document WT/DS442/2 conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Indonésie dans le document WT/DS442/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 8 décembre 2014, l'Indonésie a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 18 décembre 2014, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Paul O'Connor

Membres: M. Greg Tereposky
M. Mateo Diego Fernández

1.6. La Corée, les États-Unis, l'Inde, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC), et son calendrier le 13 juillet 2015.

¹ Voir *UE – Alcools gras (Indonésie)*, demande de consultations présentée par l'Indonésie, 1^{er} août 2012, WT/DS442/1 (demande de consultations de l'Indonésie).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie, WT/DS442/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Indonésie).

³ Voir le compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 25 juin 2013, WT/DSB/M/333.

⁴ *UE – Alcools gras (Indonésie)*, note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS442/3, 19 décembre 2014.

⁵ Voir les Procédures de travail du Groupe spécial dans l'annexe A-1 et les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels dans l'annexe A-2.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 25 et 26 novembre 2015. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 26 novembre 2015. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties le 15 mars 2016. Le 20 mai 2016, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 29 juillet 2016. Il a remis son rapport final aux parties le 23 septembre 2016.

1.3.2 Demande de décision préliminaire

1.9. Le 8 janvier 2015, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle le pouvoir lui ayant été conféré pour se prononcer sur cette affaire était devenu caduc, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. L'Indonésie a fourni une réponse écrite à la demande de décision préliminaire le 30 juin 2015, dans laquelle elle demandait au Groupe spécial de rejeter l'exception de procédure soulevée par l'Union européenne. Les États-Unis ont également formulé des observations sur la demande de l'Union européenne dans leur communication en tant que tierce partie.

1.10. À la suite de son examen des allégations et des arguments formulés par les parties et les tierces parties, le Groupe spécial a décidé, le 23 novembre 2015, que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a indiqué que la décision préliminaire et le raisonnement du Groupe spécial feraient partie intégrante du rapport final du Groupe spécial.

1.11. Le Groupe spécial examine la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne plus loin dans ses constatations.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne les mesures antidumping imposées par l'Union européenne conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie. La mesure provisoire applicable précédemment contestée par l'Indonésie avait été imposée conformément au Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie.

2.2. Le 11 décembre 2012, l'Union européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011, qui réduisait à zéro le droit antidumping applicable à l'un des exportateurs indonésiens visés par l'enquête (P.T. Ecogreen Oleochemicals (Ecogreen)), modifiait le droit applicable à tous les autres producteurs-exportateurs en Indonésie et confirmait le droit applicable à l'autre producteur-exportateur visé par l'enquête (PT Musim Mas).

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Indonésie demande que le Groupe spécial constate que les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de:

- a. l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, car l'Union européenne a effectué un ajustement inapproprié du prix à l'exportation d'un producteur indonésien pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix;
- b. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, car l'Union européenne n'a pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les facteurs "crise financière/économique" et les "questions relatives à l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE"; et

- c. l'article 6.7 de l'Accord antidumping, car l'Union européenne n'a divulgué les résultats des visites de vérification à aucun des producteurs indonésiens visés par l'enquête.

3.2. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par l'Indonésie dans le présent différend dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2, et C-1 et C-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des États-Unis et de la Turquie sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1 et D-2). La Corée, l'Inde, la Malaisie et la Thaïlande n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 29 juillet 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 4 août 2016, l'Indonésie a demandé une prorogation du délai pour la présentation des demandes écrites de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire, ce qui a été accordé par le Groupe spécial. Par conséquent, le 16 août 2016, l'Indonésie et l'Union européenne ont présenté par écrit leurs demandes de réexamen. Le 23 août 2016, les deux parties ont présenté des observations sur la demande de réexamen présentée par l'autre partie. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons modifié certains aspects du rapport pour tenir compte des observations des parties lorsque nous l'avons jugé approprié, comme cela est expliqué plus loin. En outre, le Groupe spécial a procédé à un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, qui pour certaines ont été suggérées par les parties.

6.3. En raison des modifications que nous avons apportées, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page et aux numéros de paragraphes figurant dans la présente section renvoient au rapport intérimaire.

6.2 But et portée du réexamen intérimaire

6.4. Avant d'examiner les demandes individuelles des parties visant au réexamen de notre rapport intérimaire, nous notons qu'un nombre important d'observations formulées par l'Indonésie ont un caractère général et traitent de sections entières et non d'aspect précis du rapport intérimaire. Nous notons aussi que nombre des observations formulées par l'Indonésie en ce qui concerne des paragraphes du rapport intérimaire contiennent des demandes visant à ce que soient insérés dans le rapport de longs exposés des arguments et éléments de preuve présentés par l'Indonésie au cours de la procédure.⁶ L'Union européenne soutient dans ses observations que les observations formulées par l'Indonésie dans le cadre du réexamen intérimaire vont "au-delà de la

⁶ Voir, par exemple, Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 7.39, 7.99 à 7.104, 7.141, 7.150, 7.153, 7.166 et 7.180 et dans la note de bas de page 246.

portée appropriée du réexamen intérimaire" et "constituent une tentative pour reformuler l'argumentation".⁷

6.5. L'article 15:2 du Mémoire d'accord et le paragraphe 22 des procédures de travail du Groupe spécial ménagent aux parties la possibilité de demander au Groupe spécial qu'il "réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire". De précédents groupes spéciaux ont refusé d'élargir le champ du réexamen intérimaire au-delà de celui que prévoit l'article 15:2 et ont en conséquence limité leur examen pour ne traiter que les observations portant sur des "aspects précis" du rapport intérimaire. De précédents groupes spéciaux ont aussi noté qu'il n'était pas approprié de revenir, au stade du réexamen intérimaire, sur des arguments qui avaient déjà été présentés à un groupe spécial. Conformément à notre interprétation de l'article 15:2 du Mémoire d'accord et à l'approche adoptée par de précédents groupes spéciaux, nous examinerons notre rapport intérimaire eu égard seulement aux observations des parties qui portent sur des "aspects précis" de ce rapport.

6.6. S'agissant des observations dans lesquelles l'Indonésie nous demande d'insérer dans le rapport de longs exposés de ses arguments et éléments de preuve, nous notons que l'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux n'avaient pas besoin de faire explicitement référence à chaque argument avancé, ni à chaque élément de preuve présenté par les parties. Nous avons donc le pouvoir discrétionnaire de ne traiter explicitement dans notre raisonnement que les seuls arguments et éléments de preuve que nous jugeons nécessaires pour trancher une allégation particulière et étayer le raisonnement que nous sommes tenus de fournir.

6.7. Enfin, nous observons que l'Indonésie demande au Groupe spécial d'identifier les passages précis des déterminations publiées qui traitent des arguments spécifiques avancés par les parties intéressées au cours de l'enquête correspondante ou des éléments de preuve spécifiques sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé dans son évaluation de la détermination des autorités de l'UE.⁸ Dans ses observations, l'Union européenne note à cet égard ce qui suit: "ce n'est pas parce que des éléments de preuve particuliers versés au dossier ne sont pas expressément mentionnés dans la mesure qu'ils n'ont pas été pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête. Cela n'empêche pas non plus que ces éléments de preuve soient mentionnés dans la procédure de groupe spécial". L'Union européenne estime également que, "en l'espèce, le Groupe spécial n'est pas allé au-delà de ces paramètres".⁹

6.8. Nous renvoyons au paragraphe 7.8 du rapport intérimaire, dans lequel nous avons rappelé ce qui suit:

Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend. L'examen d'un groupe spécial à cet égard n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie *expressément* pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière. Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui étaient liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait. Toutefois, compte tenu du fait que l'examen par un groupe spécial n'est pas un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial.¹⁰

⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 1.

⁸ Voir, par exemple, Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 7.84 et 7.85 et note de bas de page 156.

⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, pages 1 et 2.

¹⁰ Italique dans l'original, notes de bas de page omises.

Nous considérons que nous avons strictement suivi ce critère d'examen dans notre rapport.

6.9. Après ces remarques préliminaires, nous passons à présent au fond des demandes de réexamen des parties.

6.3 Demandes de réexamen présentées par les parties concernant les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping

6.3.1 Demandes de réexamen présentées par l'Indonésie

Paragraphe 7.38

6.10. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rendre compte plus clairement, dans ce paragraphe, de son allégation selon laquelle "il y a eu violation de l'article 2.4 parce qu'un ajustement, quel qu'il soit, a été effectué, et non parce que le montant de l'ajustement était inapproprié".¹¹

6.11. L'Union européenne considère que la modification proposée n'est pas nécessaire car elle estime qu'il ressortait clairement des arguments échangés dans la procédure du Groupe spécial que l'Indonésie contestait l'ajustement par principe et ne mettait pas en cause le calcul du montant.¹²

6.12. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie parce que nous estimons que sa position sur ce point a été clarifiée au moyen d'une question posée par le Groupe spécial¹³ et que la réponse que l'Indonésie a donnée est exposée d'une manière adéquate dans le paragraphe 7.38 du rapport intérimaire.

Paragraphe 7.39

6.13. L'Indonésie demande au Groupe spécial de revoir la description qu'il a faite de ses principaux arguments aux paragraphes 7.36 à 7.40 du rapport intérimaire et en particulier de réviser le paragraphe 7.39 "pour rendre correctement compte des arguments de l'Indonésie".¹⁴

6.14. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires car "l'argument de principe de l'Indonésie, selon lequel les commissions intragroupe ne justifiaient jamais un ajustement, était clair et avait été résumé d'une manière adéquate par le Groupe spécial, avant d'être clairement rejeté à bon droit par ce dernier pour les raisons exposées dans le rapport".¹⁵

6.15. Nous considérons que ce paragraphe ainsi que les paragraphes 7.40 à 7.43, 7.103 à 7.107, 7.116 et 7.126 du rapport intérimaire tels qu'ils ont été initialement rédigés rendent compte des arguments de l'Indonésie d'une manière adéquate. Néanmoins, nous avons accédé en partie à la demande de l'Indonésie en modifiant notre description de ses arguments dans les cas où les modifications qu'elle proposait rendaient plus exactement compte de ses communications au Groupe spécial.

¹¹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.4.

¹² Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

¹³ Voir Indonésie, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 1.108. Le Groupe spécial a demandé à l'Indonésie si elle souscrivait à la déclaration de l'Union européenne selon laquelle "dans la présente affaire, les divergences de vues ne port[aient] pas sur le montant de l'ajustement, mais plutôt sur le fait qu'un ajustement avait été effectué". L'Indonésie a répondu "[o]ui, en effet".

¹⁴ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.5.

¹⁵ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

Note de bas de page 90

6.16. L'Indonésie demande au Groupe spécial de revoir la description qu'il fait des observations formulées par PT Musim Mas au cours de l'enquête correspondante en relation avec le calcul de la valeur normale.¹⁶

6.17. L'Union européenne considère que la modification proposée n'est pas nécessaire car "le rapport résume d'une manière adéquate les arguments avancés durant la procédure administrative aux fins des constatations formulées dans le rapport."¹⁷

6.18. Nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Indonésie en précisant dans la note de bas de page 90 que l'allégation principale de PT Musim Mas était qu'aucun ajustement du prix à l'exportation ne devrait être effectué mais que, si la Commission maintenait l'ajustement, alors il faudrait au moins procéder à un ajustement identique de la valeur normale.

Paragraphe 7.65

6.19. L'Indonésie demande au Groupe spécial de "compléter" la description de l'échange qui s'est tenu entre les autorités de l'UE et PT Musim Mas pendant la vérification sur place.¹⁸

6.20. L'Union européenne "contest[e] vivement" les modifications proposées et la version donnée par l'Indonésie des événements qui ont eu lieu pendant les visites de vérification.¹⁹

6.21. Nous notons que le but du paragraphe 7.65 du rapport intérimaire n'est pas de donner une description exhaustive de la discussion qui a eu lieu entre les sociétés et les autorités de l'UE pendant les visites de vérification. En fait, le but de ce paragraphe est d'exposer le fondement de la détermination établie par les autorités de l'UE au stade provisoire de l'enquête. Selon nous, à ce stade de l'enquête, celles-ci se sont principalement appuyées sur les dispositions de l'accord de vente et d'achat conclu entre PT Musim Mas et Inter-Continental Oils & Fats Pte. Ltd (Singapour) (ICOF-S) et, comme le montre le compte rendu de la visite de vérification, elles n'ont pas été convaincues qu'il était justifié de procéder à un ajustement identique sur la valeur normale. Nous avons néanmoins décidé de modifier le paragraphe 7.65 pour qu'il rende compte de notre interprétation d'une manière plus spécifique.

Paragraphe 7.77

6.22. L'Indonésie critique la référence du Groupe spécial au fait que les prix de cession interne sont "non seulement" importants pour les contribuables et pour les administrations fiscales, "mais aussi" en tant que prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des actifs incorporels. Elle considère également que le Groupe spécial "laisse entièrement sans réponse l'élément central de l'argument [qu'elle a formulé] – selon lequel le "paiement" (d'un prix pratiqué ou non dans des conditions de libre concurrence) ne constitue pas des frais pour une partie de l'entité économique unique parce qu'il peut aussi en même temps constituer une recette, y compris un bénéfice, pour l'autre partie de l'entité économique unique."²⁰

6.23. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées.²¹

6.24. Étant donné que la description de l'importance des prix de cession interne est reprise d'une pièce présentée par l'Indonésie elle-même (la pièce IDN-28, page 19), nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de cette dernière visant à faire modifier ce paragraphe.

¹⁶ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.6 à 2.11.

¹⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

¹⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.12.

¹⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

²⁰ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.15.

²¹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

6.25. En tout état de cause, nous notons que ce que l'Indonésie décrit dans sa demande comme étant l'"élément central de [son] argument" est examiné en détail aux paragraphes 7.103 à 7.107 du rapport intérimaire.

Paragraphe 7.82

6.26. L'Indonésie demande au Groupe spécial de revoir ses constatations en relation avec les pièces IDN-55 et 56 et, en particulier, sa constatation selon laquelle ces pièces ne font pas état de frais engagés par ICOF-S pour un travail réalisé en rapport avec des ventes intérieures.²²

6.27. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter cette demande.²³

6.28. Les parties ont eu la possibilité (dans le contexte de la question n° 35 du Groupe spécial) de faire des observations sur la pertinence des rapports annuels d'ICOF-S pour l'évaluation de la nature de la marge en tant que frais ou en tant que simple transfert de fonds entre des entités liées. L'Indonésie a effectivement présenté des arguments détaillés sur ce point aux paragraphes 1.65 à 1.68 de sa réponse à la question n° 35 et de nouveau dans les paragraphes 1.84 à 1.91.

6.29. Cependant, nous convenons avec l'Indonésie que les trois dernières phrases du paragraphe 7.82 ne sont pas nécessaires pour que le Groupe spécial puisse formuler une conclusion sur la détermination de l'Union européenne établissant que PT Musim Mas possédait sa propre capacité de vente et de commercialisation. À ce titre, nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Indonésie et avons modifié le paragraphe 7.82 en conséquence.

Paragraphe 7.83

6.30. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'insérer une phrase dans le paragraphe 7.83 (ou de lui adjoindre une note de bas page) pour préciser qu'elle n'a jamais fait valoir que l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S visait à couvrir quoi que ce soit d'autre que les ventes à l'exportation. Elle demande également au Groupe spécial de noter que son argument concernant la question de savoir si un ajustement pouvait être effectué pour tenir compte des cessions internes entre les sociétés PT Musim Mas et ICOF-S ne dépendait pas du point de savoir si ICOF-S participait aux ventes intérieures.²⁴

6.31. Nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Indonésie en insérant dans ce paragraphe une note de bas de page qui indique que "l'Indonésie ne fait pas valoir devant le Groupe spécial que l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S vise à couvrir quoi que ce soit d'autre que les ventes à l'exportation."

6.32. Toutefois, contrairement à ce que l'Indonésie fait valoir dans sa demande de réexamen, nous ne voyons rien dans le paragraphe 4.183 de sa première communication écrite qui indique que ses arguments se rapportant à la marge étaient les mêmes, indépendamment de l'étendue de la participation d'ICOF-S aux ventes intérieures. Au contraire, nous considérons que l'Indonésie a fait valoir que les frais engagés pour les ventes intérieures pouvaient être pertinents pour évaluer si un ajustement devrait être effectué sur le prix à l'exportation: cela ressort de la réponse de l'Indonésie aux questions n° 31 (paragraphes 1.12 et 1.13) et n° 38 (paragraphe 1.108 iii) du Groupe spécial.²⁵ C'est ce qui ressort également de la dernière phrase de sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial (paragraphe 1.32).²⁶ Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie sur ce point.

²² Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.16 à 2.18.

²³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

²⁴ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.19.

²⁵ "iii) dans la mesure où l'ajustement visait à tenir compte des frais ACG du vendeur afférents aux ventes à l'exportation, aucune déduction n'aurait dû être faite parce que ... b) la Commission avait inclus les frais ACG dans la valeur normale sortie usine en l'espèce".

²⁶ "[c]ependant, étant donné que l'ajustement effectué par l'UE pour tenir compte de la commission alléguée est structuré de telle sorte qu'il comporte des composantes relatives aux frais de commercialisation indirects (ACG) et aux bénéfices, il importe de noter que, comme cela est expliqué dans les réponses aux questions n° 9 et n° 14, la Commission n'a déduit ni les frais de commercialisation indirects (ACG) ni les

6.33. Enfin, l'Indonésie demande au Groupe spécial de préciser à quel endroit il a traité les arguments et éléments de preuve (figurant dans les pièces IDN-52, IDN-53 et IDN-54) qu'elle a présentés en relation avec la teneur de l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas.²⁷

6.34. L'Union européenne considère que l'évaluation de la teneur de l'accord de vente et d'achat faite par le Groupe spécial est correcte, et demande donc à ce dernier de rejeter les modifications proposées.²⁸

6.35. Nous ne voyons pas en quoi les pièces 52, 53 et 54, qui contiennent de la documentation générale sur les accords entre sociétés (y compris les accords de prêt dénués de pertinence en l'espèce), contredisent ou complètent les dispositions de l'accord de vente et d'achat et, en particulier, le fait qu'il "constitue l'intégralité de l'accord et de l'arrangement entre les Parties quant à son objet" ou qu'ICOF-S pourrait participer d'une autre manière aux ventes intérieures. En outre, nous notons que la pièce 54, qui est un modèle d'"accord de distribution à risque limité" contient l'avertissement suivant:

Le présent modèle est rédigé en termes généraux et son application à des situations spécifiques dépendra des circonstances particulières concernées. Même s'il vise à énoncer des termes qui peuvent être fréquemment utilisés pour les transactions intragroupe, il ne prétend pas aborder toutes les questions qui pourraient ou devraient être soulevées par les parties. La conduite appropriée dans un cas particulier dépendra de divers facteurs, y compris de l'analyse fonctionnelle, de la propriété des actifs, de la répartition des risques visée, de la capacité des parties contractantes d'assumer ces risques et tous autres termes contractuels qui caractérisent la chaîne d'approvisionnement tant sur le plan interne qu'externe.²⁹

La pièce 53 contient un avertissement semblable.

6.36. Nous notons également que le rapport intérimaire traite en détail, aux paragraphes 7.77 et 7.103 à 7.106, de la raison pour laquelle nous avons constaté que l'existence de prix de cession interne n'empêchait pas qu'un paiement soit qualifié comme étant des frais plutôt qu'une simple allocation de fonds entre deux entités liées. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande présentée par l'Indonésie au titre de ce paragraphe s'agissant des autres aspects de cette demande.

Paragraphe 7.84

6.37. L'Indonésie demande au Groupe spécial de faire référence à des passages précis dans les déterminations publiées indiquant que les autorités de l'UE se sont appuyées sur les comptes de résultats de l'exportateur pour conclure que PT Musim Mas possédait sa propre capacité de vente et de commercialisation pour le produit faisant l'objet de l'enquête et qu'elle supportait **【***】** de coûts afférents aux frais de vente et de commercialisation tant pour ses ventes directes aux consommateurs nationaux que pour ses ventes à ICOF-S.³⁰

6.38. L'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire que la mesure en cause mentionne expressément tous les éléments de preuve et arguments pertinents.³¹

6.39. Au paragraphe 7.84 du rapport intérimaire, nous avons noté que les autorités de l'UE disposaient d'éléments de preuve suffisants dans le dossier de l'enquête pour conclure que PT

bénéfices de la valeur normale. Au contraire, elle *a inclus* à la fois les frais ACG et les bénéfices dans la valeur normale lorsqu'elle a utilisé une valeur normale construite". (italique dans l'original)

²⁷ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.21.

²⁸ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 2.

²⁹ Modèle d'accord de distribution à risque limité entre sociétés du cabinet juridique LCNlegal, disponible à l'adresse

<<http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-limited-risk-distribution-agreement>>, consulté le 16 septembre 2016, (pièce IDN-54), page 1.

³⁰ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.22.

³¹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

Musim Mas possédait sa propre capacité de vente et de commercialisation. Les éléments de preuve cités par les autorités de l'UE dans leurs déterminations font référence au niveau des ventes directes (ventes intérieures et ventes à l'exportation) réalisées par PT Musim Mas.³² Nous avons vérifié cette détermination au regard d'autres éléments de preuve versés au dossier, y compris la réponse de la société au questionnaire dans laquelle PT Musim Mas avait déclaré des frais de vente et de commercialisation d'un montant de [***] pour les ventes intérieures et les ventes à l'exportation réalisées par l'intermédiaire d'ICOF-S.

6.40. Nous ne considérons pas qu'il nous faut, ou qu'il nous faudrait, limiter notre évaluation de la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête à la teneur de la détermination publiée. Nous nous référons une fois de plus au paragraphe 7.8 du rapport intérimaire qui rappelle que:

L'examen d'un groupe spécial à cet égard n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie *expressément* pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière. Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui étaient liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait.³³

6.41. Sur cette base, nous considérons qu'il était admissible et approprié d'évaluer les déterminations établies par les autorités de l'UE au regard de l'ensemble complet des faits consignés dans le dossier de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsque les données de fait pertinentes ont été fournies par l'exportateur dans sa réponse au questionnaire. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie sur ce point. Nous avons néanmoins décidé d'ajouter une référence à la détermination finale dans la note de bas de page 155.

6.42. L'Indonésie demande également au Groupe spécial de "concilier" la déclaration qu'il a faite au paragraphe 7.84 du rapport intérimaire selon laquelle "on pourrait raisonnablement interpréter ... la "marge pour ICOF" dans l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S comme reflétant un coût additionnel, pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur le marché intérieur" avec le point de vue partagé par les parties selon lequel la question dont est saisi le Groupe spécial ne concerne pas un ajustement concernant le "niveau commercial".³⁴

6.43. L'Union européenne considère que le fait que la commission du négociant reflétait les coûts additionnels des activités commerciales sur le marché d'exportation est un point qui concerne les faits, alors que l'observation selon laquelle le niveau commercial n'était pas en jeu est un point qui concerne le mandat du Groupe spécial; il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait conciliation.³⁵

6.44. En dépit de la réponse de l'Indonésie à la question n° 1 (paragraphe 1.13) du Groupe spécial selon laquelle "la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'UE a effectué un ajustement approprié pour tenir compte d'un facteur qui "affect[ait] la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 et si elle a procédé à une "comparaison équitable" au même niveau commercial", nous nous sommes abstenus – à la demande des parties – de formuler une quelconque constatation concernant le niveau commercial de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. La note de bas de page 223 du rapport intérimaire indique également que la demande d'ajustement concernant le niveau commercial présentée par

³² Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 293/1 (11 novembre 2011) (détermination finale), (pièce IDN-4), considérants 31 et 35; et Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 352/1 (21 décembre 2012) (détermination révisée), (pièce IDN-5), considérants 24 et 27.

³³ Italique dans l'original, notes de bas de page omises.

³⁴ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.23.

³⁵ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

PT Musim Mas pendant l'enquête correspondante était "différente de l'argument avancé devant le Groupe spécial par l'Indonésie dans la présente procédure". La portée de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping nous apparaît donc clairement et le rapport intérimaire la décrit avec précision. En outre, nous considérons que les constatations que nous avons formulées au titre de ce paragraphe sont pertinentes pour trancher la question de savoir si la marge pourrait ou non être traitée, légalement, comme une différence affectant la comparabilité des prix. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie sur ce point.

6.45. Enfin, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'"exposer le raisonnement" qu'il a suivi pour traiter son argument selon lequel dans la mesure où la "marge pour ICOF" peut être considérée comme un coût pour PT Musim Mas, elle est une recette pour ICOF-S et il ne s'agit donc pas de frais pour l'entité économique unique dans son ensemble.³⁶

6.46. À propos de cet argument, nous avons expliqué au paragraphe 7.103 du rapport intérimaire pourquoi nous ne souscrivions pas à l'argument de l'Indonésie selon lequel une entité économique unique était déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix. Nous avons estimé que la "marge pour ICOF" pouvait raisonnablement être traitée par les autorités de l'UE comme étant la rémunération de certaines fonctions, versée uniquement pour les ventes à l'exportation, et non un simple transfert de fonds entre des entités liées. Au paragraphe 7.88 du rapport intérimaire, nous avons expliqué pourquoi nous étions convaincus par les arguments avancés par l'Union européenne à cet égard. En outre, nous ne considérons pas que, pour établir leur détermination, les autorités de l'UE étaient obligées de déterminer que les "recettes perçues par ICOF-S concernant les activités de vente pour les ventes à l'exportation visées par l'enquête ne faisaient pas partie du prix [à l'exportation]" du produit concerné. En fait, pour effectuer un ajustement du prix à l'exportation, les autorités de l'UE étaient tenues de déterminer que la marge était une différence affectant la comparabilité des prix. Nous avons conclu qu'elles l'avaient fait en démontrant, sur la base des données de fait versées au dossier, que la marge était une composante du prix des exportations à destination de l'Union européenne représentant le paiement d'un service et qu'il n'y avait pas de composante de prix ou de frais concomitante sur le marché intérieur. Contrairement à ce que l'Indonésie laisse entendre dans ses observations sur ce paragraphe³⁷, le Groupe spécial ne "considère [pas] que, du fait que certains frais ACG [frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général] et des bénéfices sont inclus dans le prix à l'exportation, les frais ACG et les bénéfices d'ICOF-S peuvent être déduits du prix à l'exportation sans entraîner une comparaison inéquitable". Comme il est expliqué aux paragraphes 7.86 et 7.129 du rapport intérimaire, nous avons considéré que la marge pour ICOF "pourrait raisonnablement [être interprétée] comme reflétant un coût additionnel, pour lequel il n'exist[ait] pas d'équivalent sur le marché intérieur ..." et que les frais ACG et les bénéfices d'ICOF-S représentaient une base raisonnable permettant de calculer la valeur réelle de ce service. Nous avons également rappelé au paragraphe 7.123 du rapport intérimaire que notre tâche en l'espèce n'était pas d'évaluer si la valeur de la prise en compte calculée par les autorités de l'UE était correcte et aboutissait à une "comparaison équitable".

6.47. Pour les raisons qui précèdent, nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.85

6.48. L'Indonésie demande au Groupe spécial³⁸:

- a. d'identifier des passages précis, dans la détermination publiée par l'UE, indiquant que les autorités de l'UE ont attribué une valeur probante limitée à la pièce communiquée par PT Musim Mas (PTMM-18) et que cette pièce ne révèle pas la nature, l'étendue ni la portée de la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures;
- b. de rendre compte du fait qu'il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier concernant le point de savoir si les autorités de l'UE ont demandé des renseignements additionnels à la société sur la participation d'ICOF-S aux ventes intérieures; et

³⁶ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.24.

³⁷ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.25.

³⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.26 et 2.27.

- c. d'indiquer la façon dont il a traité le fait allégué que les autorités de l'UE n'avaient pas demandé d'éléments de preuve additionnels sur cette question.

6.49. L'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire que la mesure en cause mentionne expressément tous les éléments de preuve et arguments pertinents, et que l'assertion selon laquelle ICOF-S participait également aux ventes intérieures était peu plausible et non étayée. Elle estime donc qu'aucune modification du rapport intérimaire n'est justifiée.³⁹

6.50. Nous avons noté dans ce paragraphe que les autorités de l'UE avaient rejeté l'argument de PT Musim Mas concernant la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures et que la pièce PTMM-18 était le seul élément de preuve cité par les parties à l'appui de cet argument. Il est par conséquent implicite que les autorités de l'UE n'ont pas considéré cet élément de preuve comme étant suffisant pour contredire leur évaluation de la question. Nous avons expliqué dans ce paragraphe pourquoi nous estimions qu'il n'était pas déraisonnable que les autorités de l'UE formulent cette conclusion au vu de ces éléments de preuve limités concernant la participation d'ICOF-S aux ventes intérieures.

6.51. Nous notons que le dossier n'indique pas si les autorités de l'UE ont demandé d'autres éléments de preuve concernant la participation d'ICOF-S aux ventes intérieures. Nous notons également que, bien qu'elle ait effectivement mentionné, pendant la procédure, le fait que les autorités de l'UE n'avaient pas demandé d'éléments de preuve additionnels⁴⁰, l'Indonésie n'a pas développé une allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping sur cette base: il n'était donc pas nécessaire d'examiner le fait allégué que les autorités de l'UE n'avaient pas demandé d'éléments de preuve additionnels pour résoudre le différend. Pour le même motif, nous considérons qu'il n'y a pas de raison de modifier notre rapport sur ce point, et nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Note de bas de page 156

6.52. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'indiquer que la question de savoir si PT Musim Mas possédait son propre service de commercialisation a été posée pour la première fois devant le présent Groupe spécial et que les autorités de l'UE n'ont jamais examiné les diagrammes inclus dans les pièces EU-5 et EU-6 au cours de l'enquête correspondante.⁴¹

6.53. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées et estime qu'il n'est pas nécessaire que la mesure en cause mentionne expressément tous les éléments de preuve et arguments pertinents.⁴²

6.54. Il ressort clairement de la désignation de ces pièces (EU-5 et EU-6) que ces éléments de preuve ont été portés à l'attention du Groupe spécial par l'Union européenne pendant la procédure de groupe spécial à l'OMC. Nous considérons également que notre évaluation des déterminations établies par les autorités de l'UE en l'espèce ne devrait pas se limiter à la teneur des déterminations publiées mais devrait englober la totalité des éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête. Les éléments de preuve provenant directement de la société (comme les pièces EU-5 et EU-6) sont particulièrement pertinents pour cet examen, même s'ils n'ont pas été expressément examinés par les autorités de l'UE dans les déterminations qu'elles ont publiées. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.90

6.55. L'Indonésie demande au Groupe spécial de supprimer les termes "de fait" qui qualifient la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle ICOF-S remplissait des "fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" ou d'ajouter une explication de la raison

³⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁴⁰ Indonésie, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 1.83; et observations sur la réponse de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial, paragraphe 4.15.

⁴¹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.28 et 2.30.

⁴² Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

pour laquelle il considère qu'il s'agit d'une constatation "de fait" et non d'une constatation "juridique".⁴³

6.56. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées. Elle considère que la conclusion de ses autorités concernant cette question "peut ou non être une qualification juridique d'un fait dans le droit de l'UE, mais constitue un exposé de fait aux fins du droit de l'OMC étant donné le champ de la présente procédure."⁴⁴

6.57. Nous considérons que la constatation des autorités de l'UE selon laquelle ICOF-S remplissait des fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions – ce qui n'était pas le cas d'Ecogreen Oleochemicals Pte Ltd (Singapour) (EOS) – était fondée sur les faits spécifiques concernant les deux sociétés, comme il est expliqué aux paragraphes 7.93 à 7.95 et aux paragraphes 7.147 et 7.148 du rapport intérimaire. En outre, comme il est expliqué au paragraphe 7.152 du rapport intérimaire, bien qu'elles aient appliqué les mêmes critères prévus dans le droit de l'UE à ICOF-S et à EOS, les autorités de l'UE ont introduit un critère quantitatif dans la détermination révisée pour les ventes directes réalisées par les producteurs et pour les ventes faisant intervenir des tierces parties réalisées par le négociant lié. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la déclaration de l'Indonésie figurant dans sa demande de réexamen selon laquelle "la nature juridique de ces termes est en outre plus que largement démontrée par le fait que, *sans aucun changement dans les faits sous-jacents*, Ecogreen qui était auparavant considérée comme assumant les fonctions d'un agent travaillant sur la base de commissions (dans la détermination définitive) n'est plus considérée ayant ces fonctions (dans le Règlement modificatif) ...".⁴⁵ Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.92

6.58. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'indiquer le fondement juridique de la détermination établie par les autorités de l'UE en ce qui concerne l'ajustement effectué pour tenir compte d'une commission.⁴⁶

6.59. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées.⁴⁷

6.60. En réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, l'Union européenne a indiqué que l'article 2.10 du Règlement de base "constituait le fondement pour les ajustements opérés en l'espèce". Nous avons analysé en détail le raisonnement que les autorités de l'UE ont suivi pour établir leur détermination concernant l'ajustement du prix à l'exportation aux paragraphes 7.63 à 7.71 du rapport intérimaire. Comme nous l'avons dit au paragraphe 7.73 du rapport intérimaire, dans leur détermination préliminaire:

[I]es explications données par les autorités de l'UE s'appuyaient principalement sur l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S pour déterminer l'existence d'une marge sur les ventes du produit en cause à destination de l'Union européenne.

Dans leur détermination finale, les autorités de l'UE ont également analysé (en réponse aux observations formulées par les exportateurs indonésiens) si le négociant lié remplissait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, au sens de l'article 2 10) i) du Règlement de base. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage le fondement juridique de la détermination établie par l'Union européenne, en particulier car nous ne voyons pas la nécessité d'exprimer un avis sur le fondement juridique correct des actions des autorités de l'UE dans le cadre du droit de l'UE.

6.61. L'Indonésie demande également au Groupe spécial d'indiquer que l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 2.4 n'est pas fondée sur le fait que les autorités de l'UE ont utilisé un

⁴³ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.31 et 2.35.

⁴⁴ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁴⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.33. (italique dans l'original)

⁴⁶ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.37 à 2.40.

⁴⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

critère incorrect – à savoir l'utilisation du concept d'entité remplissant les "fonctions" d'un agent travaillant sur la base de commissions – mais sur le fait que l'ajustement effectué était inapproprié.⁴⁸

6.62. Toutefois, nous notons que, au paragraphe 4.139 de sa première communication écrite, l'Indonésie a fait valoir ce qui suit: "le critère de la Commission est erroné et dépourvu de logique économique. L'analyse de la Commission, y compris les nombreux faits sur lesquels elle s'est appuyée concernant les activités des sociétés, ne justifie pas l'ajustement. Ses actions équivalent donc à une violation de l'Accord antidumping". Compte tenu de cette déclaration, nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.93

6.63. L'Indonésie fait valoir que PT Musim Mas et elle ont présenté des arguments détaillés quant aux raisons pour lesquelles PT Musim Mas réalisait formellement des ventes directes à l'exportation, mais que ces raisons n'avaient pas été suffisamment analysées par les autorités de l'UE au cours de l'enquête correspondante et par le Groupe spécial au cours de la procédure engagée devant l'OMC.⁴⁹

6.64. L'Union européenne juge inutiles les modifications proposées et considère qu'il n'est pas nécessaire que la mesure en cause mentionne expressément tous les éléments de preuve et arguments pertinents.⁵⁰

6.65. Nous ne voyons pas les "arguments détaillés" dont il est allégué qu'ils ont été présentés par PT Musim Mas concernant les ventes directes à l'exportation à la page 43 de la pièce IDN-22, puisque, dans cet extrait du questionnaire, PT Musim Mas est simplement décrite comme étant le "partenaire contractuel formel de clients en Indonésie".⁵¹

6.66. PT Musim Mas explique⁵² que "certains pays n'acceptent pas le certificat d'origine délivré par ICOF-S indiquant que le produit est fabriqué en Indonésie. Dans ces cas, PT Musim Mas doit conclure des contrats directement (en Chine, au Japon) de manière à pouvoir délivrer un certificat d'origine." Cette explication est également développée par l'Indonésie devant le Groupe spécial, étant donné que les ventes directes à l'exportation réalisées par PT Musim Mas sont décrites comme étant une simple formalité⁵³ et que "les éléments de preuve non contestés versés au dossier indiquent que toutes les ventes impliquent la participation de la branche chargée des ventes et de la commercialisation à Singapour".⁵⁴ Nous ne partageons pas l'avis selon lequel ces déclarations équivalent à des "éléments de preuve non contestés". Au contraire, nous avons constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas l'argument selon lequel les ventes réalisées formellement par PT Musim Mas étaient, en réalité, effectuées par ICOF-S.

6.67. Nous avons néanmoins décidé d'ajouter une phrase au paragraphe 7.93 pour rendre compte du fait que "PT Musim Mas et l'Indonésie [avaient] expliqué que l'intervention de PT Musim Mas dans les ventes du produit concerné était purement formelle, mais [qu']aucun élément probant versé au dossier n'avait été porté à notre attention pour étayer cette explication."

Paragraphe 7.99 à 7.104

6.68. L'Indonésie demande au Groupe spécial de réviser la description qu'il a faite des arguments qu'elle a formulés. Elle lui demande également d'indiquer clairement qu'elle n'a pas fait valoir qu'une marge entre sociétés liées ne pouvait jamais affecter la comparabilité des prix.⁵⁵

⁴⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.41 à 2.43.

⁴⁹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.44 et 2.45.

⁵⁰ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁵¹ Non souligné dans l'original.

⁵² Note interne de la société concernant la vérification d'ICOF-S, (pièce IDN-38) (RCC), page 3.

⁵³ Voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.7.

⁵⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.169.

⁵⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.48 et 2.49.

6.69. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que "l'argument de principe de l'Indonésie a été résumé correctement et rejeté à bon droit par le Groupe spécial."⁵⁶

6.70. Nous avons déjà rejeté les demandes de l'Indonésie visant au réexamen de notre description des arguments qu'elle a formulés au titre du paragraphe 7.39 plus haut, et nous parvenons à la même conclusion concernant les paragraphes 7.99 à 7.104 du rapport intérimaire. Nous considérons également que le point de vue de l'Indonésie est déjà exposé avec exactitude au paragraphe 7.103 (citant la réponse de l'Indonésie à la question n° 33 du Groupe spécial) et au paragraphe 7.104 du rapport intérimaire.

6.71. En outre, l'Indonésie demande au Groupe spécial de clarifier le rôle joué par le concept de "transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence" dans son analyse, y compris le critère juridique applicable dans le cadre de l'OMC, et d'établir un lien entre ce concept et les déterminations publiées. Elle croit comprendre que, selon le Groupe spécial, "lorsque des transactions entre parties au sein d'une entité économique unique sont effectuées "dans des conditions de libre concurrence", l'autorité peut ajuster la valeur normale ou le prix à l'exportation, selon qu'il sera approprié, pour tenir compte du montant total de la transaction."⁵⁷

6.72. Ce n'est pas ce que nous avons constaté. Au paragraphe 7.103 du rapport intérimaire, nous avons indiqué que, "[à] notre avis, il [était] ... possible qu'une transaction entre deux entités au sein de ce que l'Indonésie désign[ait] comme une "entité économique unique" puisse refléter des frais qui [devaient] être recouverts et auraient par conséquent une incidence sur la comparabilité des prix." Pour ce qui est du montant de l'ajustement, nous renvoyons au paragraphe 7.129 du rapport intérimaire qui indique ce qui suit: "[l]orsqu'un transfert de fonds a lieu entre deux entités liées, l'autorité chargée de l'enquête serait fondée à examiner si la valeur réelle des frais diffère de leur valeur indiquée. Cet examen aiderait, à notre avis, à identifier le montant approprié de l'ajustement devant être effectué." Nous considérons que cette constatation est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 141 de son rapport dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle "lorsque les parties à une transaction appartiennent à une même entité ... il se peut que les principes commerciaux usuels ne soient pas respectés entre elles".⁵⁸ Nous ne souscrivons donc pas à l'observation formulée par l'Indonésie au paragraphe 2.57 de sa demande de réexamen selon laquelle "selon la formulation employée par l'Organe d'appel" les transactions au sein d'une entité économique unique "sont un moyen de transférer des ressources économiques au sein de l'entreprise économique unique".⁵⁹

6.73. L'Indonésie demande également au Groupe spécial de supprimer la citation en retrait figurant au paragraphe 7.103 parce qu'elle "ne trait[ait] pas d'une transaction entre deux parties d'une entité économique unique, mais port[ait] en fait sur l'activité menée par une partie d'une entité économique unique qui donne lieu à un flux de fonds *sortant de l'entité économique unique*".⁶⁰

6.74. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie parce que nous considérons que, dans sa réponse à la question n° 10 du Groupe spécial (en partie citée au paragraphe 7.103 du rapport du Groupe spécial), celle-ci fait clairement la distinction entre les frais réels engagés en rémunérant une tierce partie et les frais engagés sur le plan interne par le producteur/exportateur. L'avis de l'Indonésie selon lequel ces frais "donneront lieu à un ajustement" est également dépourvu de toute ambiguïté et compatible avec les vues exprimées au paragraphe 7.103 du rapport intérimaire.

6.75. Enfin, l'Indonésie demande au Groupe spécial de préciser "si sa constatation au titre de l'article 2.4 est fondée sur l'interprétation juridique selon laquelle une marge dans le cadre d'une transaction entre des sociétés étroitement imbriquées au sein d'une entité économique unique, comme la marge en cause en l'espèce, constitue toujours, pour l'entité économique unique, des

⁵⁶ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁵⁷ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.50.

⁵⁸ Non souligné dans l'original.

⁵⁹ Non souligné dans l'original.

⁶⁰ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.61. (italique dans l'original)

frais pouvant être déduits du prix à l'exportation (et/ou de la valeur normale, si cela concerne le marché intérieur)."⁶¹

6.76. Nous considérons que le critère juridique appliqué en l'espèce est clairement énoncé aux paragraphes 7.103 et 7.106 du rapport intérimaire. Nous ne voyons donc pas la nécessité de modifier le rapport sur ce point et avons par conséquent décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Note de bas de page 201

6.77. L'Indonésie demande au Groupe spécial de supprimer la référence dans la note de bas de page 201 au fait que sa position avait "évolué" au cours de la procédure pour ce qui était de la question de savoir si les transactions entre entités dans le cadre d'une entité économique unique comportaient des frais. L'Indonésie fait valoir qu'elle a expliqué de façon constante dans sa première communication écrite, et par la suite, que les frais de commercialisation engagés par le service des ventes d'un vendeur, en tant que frais de commercialisation indirects, ne devaient pas être déduits pour déterminer le prix à l'exportation.⁶²

6.78. L'Union européenne fait objection à la modification proposée. Elle estime que la déclaration du Groupe spécial figurant dans la note de bas de page 201 est fidèle et exacte.⁶³

6.79. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie parce que nous trouvons que son argument concernant cette question est quelque peu ambigu, et la note de bas de page 201 a pour objet de reconnaître cette ambiguïté. En particulier, il nous est difficile de concilier l'argument initial de l'Indonésie selon lequel la marge est une simple répartition du produit des ventes entre des entités liées⁶⁴ et ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de celui-ci avec les parties, qui n'excluent pas qu'une transaction entre deux entités liées puisse comporter des frais réels.⁶⁵ Le fait que le montant réellement transféré entre les entités liées, en contrepartie des services fournis, peut différer du coût réel du service ne modifie pas notre conclusion selon laquelle il se peut qu'il y ait des frais engagés – et non de simples répartitions du produit des ventes – entre deux entités liées. Comme nous l'avons noté au paragraphe 7.128, l'Indonésie elle-même "reconnaît la distinction entre i) le fait d'identifier si une prise en compte devrait être faite; et ii) le fait d'identifier le montant approprié pour cette prise en compte".

Paragraphe 7.109

6.80. L'Indonésie demande au Groupe spécial de préciser le critère juridique approprié dans le cadre du droit de l'OMC pour déterminer si la structure commune en matière de propriété, de contrôle et de gestion des deux entités est telle que ces entités font partie d'une entité économique unique, et d'identifier par des références les cas dans lesquels les autorités de l'UE, dans leurs déterminations publiées, ont correctement énoncé ce critère et l'a appliqué à tous les éléments de preuve dont elles disposaient.⁶⁶

⁶¹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.63.

⁶² Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.66 et 2.67.

⁶³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁶⁴ Voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.4, 4.94 et 4.100; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.8 à 2.12. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 1.71: "[l]a marge est donc une répartition des recettes entre des sociétés étroitement liées (ou au sein d'une entité économique unique). Il ne s'agit pas de frais."

⁶⁵ Voir, par exemple, Indonésie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 1.36: "le montant de tous les frais afférents aux services de commercialisation/de vente n'est pas le montant transféré entre les deux sociétés, mais c'est en fait le montant des frais réels engagés pour réaliser les ventes", et "ces frais réels peuvent être identifiés et vérifiés – comme cela a été le cas en l'espèce – à partir des états financiers d'ICOF-S". Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 1.55: "[l]e montant réellement transféré entre le producteur/exportateur affilié et le transporteur pour les services peut être supérieur ou inférieur au montant des frais réellement engagés. En tout état de cause, du fait de la relation entre les sociétés, ce montant est réputé non fiable et ne tient pas compte des frais "réels" ou "véritables" consignés dans les comptes de résultats des entités pertinentes."

⁶⁶ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.68 et 2.69.

6.81. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter cette demande étant donné que le critère juridique est énoncé à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, comme le Groupe spécial l'a expliqué.⁶⁷

6.82. Nous ne voyons pas la nécessité de modifier le rapport intérimaire sur la base de la demande de l'Indonésie. Nous rappelons, en particulier, notre analyse et notre conclusion figurant aux paragraphes 7.103 à 7.106 selon lesquelles l'existence d'une entité économique unique n'est pas déterminante pour le point de savoir si un paiement donné est une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Paragraphe 7.123

6.83. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rendre compte de son argument selon lequel "il y a eu violation de l'article 2.4 parce qu'un ajustement a été effectué, et non parce que le montant de l'ajustement était inapproprié." L'Indonésie demande également au Groupe spécial soit de supprimer l'assertion selon laquelle elle admet que la valeur de la prise en compte n'est pas en cause dans le présent différend soit d'inclure le texte certain dans la note de bas de page 237, étant donné que la description selon laquelle "l'Indonésie serait indifférente au montant de la déduction ou accepterait la façon dont l'UE a effectué la détermination ... ne peut pas être considérée comme une représentation exacte ou complète des arguments de l'Indonésie tout au long de la procédure."⁶⁸

6.84. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées. À son avis, il est clair que l'Indonésie a indiqué qu'elle faisait valoir un argument par principe et ne contestait pas le calcul du montant de l'ajustement.⁶⁹

6.85. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de l'Indonésie. Nous rappelons à cet égard le raisonnement que nous avons fait concernant la demande de l'Indonésie portant sur le paragraphe 7.38 du rapport intérimaire, à savoir que sa réponse à la question n° 38 du Groupe spécial était sans équivoque ("oui", en effet⁷⁰), et le rapport intérimaire rend compte avec exactitude de cette réponse. En outre, nous ne voyons rien dans le rapport intérimaire qui décrive l'allégation de l'Indonésie comme laissant entendre que "dans le cas où il serait constaté que l'UE est en droit de procéder à une déduction, l'Indonésie serait indifférente au montant de la déduction."⁷¹

Paragraphe 7.128

6.86. L'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a fait abstraction de son argument selon lequel "pour un producteur/exportateur recourant à un négociant indépendant, la totalité du montant payé par le producteur/exportateur était des frais de commercialisation affectant la comparabilité des prix", mais selon lequel "cela n'était pas le cas lorsque le "participant en aval" ... était une entité commerciale juridiquement distincte au sein d'une entité économique unique, lorsque les "coûts additionnels et [les] bénéfices [additionnels]" étaient toujours les coûts et les bénéfices de l'entité économique unique productrice/exportatrice dans son ensemble et n'étaient pas intégralement des frais devant être déduits".⁷² L'Indonésie considère que, sans examiner les arguments qu'elle a formulés à cet égard, le Groupe spécial semble simplement supposer que tous les participants additionnels dans la chaîne de distribution sont des sociétés non liées, indépendantes.

⁶⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁶⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.70 à 2.75.

⁶⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 3.

⁷⁰ Indonésie, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 1.108.

⁷¹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.74 et 2.75.

⁷² Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.78 et 2.79.

6.87. L'Union européenne ne voit rien qui permette de modifier d'une quelconque manière des aspects précis du rapport intérimaire et considère que l'Indonésie cherche à reformuler son argumentation.⁷³

6.88. Nous ne voyons pas la nécessité de modifier le rapport intérimaire sur la base des observations de l'Indonésie sur ce paragraphe. Contrairement à l'assertion de cette dernière, le rapport intérimaire n'indique pas que tous les participants en aval sont nécessairement des sociétés non liées ni que les transactions entre des sociétés liées reflètent toujours des frais réels. En fait, la formulation précise que nous avons employée est que "l'intervention des participants en aval dans la chaîne de vente peut entraîner "des coûts additionnels et [des] bénéfices [additionnels]"".⁷⁴ En tout état de cause, nous rappelons la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.105 du rapport intérimaire selon laquelle l'existence d'une entité économique unique n'est pas déterminante pour le point de savoir si un paiement donné est une différence affectant la comparabilité des prix. En l'espèce, nous avons conclu au paragraphe 7.88 que les autorités de l'UE disposaient d'une base d'éléments de preuve suffisante pour constater que la marge était une composante du prix des exportations à destination de l'Union européenne représentant le paiement d'un service et qu'il n'y avait pas de composante de prix ou de frais concomitante sur le marché intérieur.

Paragraphe 7.129

6.89. L'Indonésie demande au Groupe spécial de traiter dans le rapport final certains arguments qu'il n'a pas, selon elle, suffisamment examinés⁷⁵, à savoir:

- a. le point de savoir s'il était admissible de la part des autorités de l'UE de déduire les frais ACG et les bénéfices du négociant lié;
- b. le point de savoir si, et dans quelles situations, la relation entre une entité de production et une entité commerciale affiliée affecte le type et la nature des frais engagés; et
- c. le point de savoir s'il est approprié de déduire du prix à l'exportation les "bénéfices" d'une entité commerciale liée lorsque cette dernière est une filiale à 100% de la société holding du groupe.

6.90. En outre, l'Indonésie considère que, en constatant dans ce paragraphe que "[l]orsqu'un transfert de fonds a lieu entre deux entités liées, l'autorité chargée de l'enquête serait fondée à examiner si la valeur réelle des frais diffère de leur valeur indiquée", le Groupe spécial encourage les autorités chargées de l'enquête à faire abstraction de la façon dont les entreprises structurent leurs activités lorsque ces autorités calculent des marges de dumping.⁷⁶

6.91. L'Union européenne ne voit rien qui permette de modifier d'une quelconque manière des aspects précis du rapport intérimaire et considère que l'Indonésie cherche à reformuler son argumentation. De l'avis de l'Union européenne, l'argument de principe de l'Indonésie était clair et a clairement été rejeté à bon droit par le Groupe spécial pour les raisons exposées dans son rapport.⁷⁷

6.92. Nous ne voyons pas la nécessité de modifier le rapport intérimaire sur la base des observations de l'Indonésie sur ce paragraphe. Nous considérons que notre analyse et notre conclusion figurant aux paragraphes 7.103 à 7.106 traitent suffisamment les questions mentionnées par l'Indonésie dans ses observations sur ce paragraphe.

⁷³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁷⁴ Non souligné dans l'original.

⁷⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.82.

⁷⁶ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.85 à 2.92.

⁷⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

Note de bas de page 244

6.93. L'Indonésie conteste l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, "[d]ans la pratique", les autorités de l'UE ont "vérifié" les "frais réels ... dans le contexte d'une propriété/d'un contrôle commun par référence au compte de résultats de l'entité pertinente". Elle demande au Groupe spécial de préciser si les autorités de l'UE ont procédé à une vérification ou si elles ont fondé leur détermination sur ces "frais réels". Elle formule six demandes spécifiques de clarification à cet égard.⁷⁸

6.94. L'Union européenne ne voit aucune raison de modifier d'une quelconque manière des aspects précis du rapport intérimaire sur la base des demandes de l'Indonésie. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire que la mesure en cause mentionne expressément tous les éléments de preuve et arguments pertinents, et que l'analyse du Groupe spécial est adéquate telle qu'elle est présentée.⁷⁹

6.95. Nous ne voyons pas en quoi les clarifications demandées par l'Indonésie aideraient les parties à résoudre le différend. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie. Nous avons toutefois décidé de supprimer la dernière phrase de la note de bas de page 244 du rapport intérimaire, qui rendait compte de notre interprétation des actions des autorités de l'UE dans l'enquête correspondante mais n'était pas directement pertinente pour la résolution du présent différend.

Note de bas de page 246

6.96. L'Indonésie demande que ses arguments se rapportant aux questions traitées dans la note de bas de page 246 soient exposés d'une "manière complète et exacte", par exemple en insérant un libellé qu'elle a proposé. Elle demande également au Groupe spécial d'explicitier le raisonnement figurant dans la note de bas de page 246 et d'examiner d'une manière adéquate l'argument qu'elle a formulé, y compris (et en particulier) les arguments qu'elle a avancés dans ses observations sur la deuxième série de réponses de l'UE, dans les paragraphes 2.1 à 2.9 et les scénarios présentés au paragraphe 2.7 de ce document.⁸⁰

6.97. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées. À son avis, l'argument de principe de l'Indonésie a été résumé correctement et rejeté à bon droit par le Groupe spécial. Selon elle, il apparaît que l'Indonésie tente de reformuler son argumentation et qu'elle amalgame des questions associées à la construction d'un prix à l'exportation avec des questions associées à la réalisation d'ajustements nécessaires.⁸¹

6.98. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de l'Indonésie. Nous rappelons une fois encore que les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner dans leurs rapports chaque argument ou élément de preuve présenté par une partie. Dans la mesure où les demandes de réexamen de l'Indonésie reposent sur l'affirmation selon laquelle la relation entre deux entités est déterminante pour le point de savoir si un ajustement devrait être effectué, nous considérons que cette question est suffisamment traitée aux paragraphes 7.103 à 7.106 du rapport intérimaire.

Paragraphe 7.139

6.99. L'Indonésie demande que l'alinéa ii) du paragraphe 7.139 soit modifié par l'ajout d'un libellé pour préciser que l'expression "assurées depuis l'Indonésie" a été employée par les autorités de l'UE et n'a pas été approuvée ou acceptée par l'Indonésie.⁸²

6.100. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées. Elle considère que le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate et fidèle des arguments échangés par les parties pendant la procédure.⁸³

⁷⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.93 et 2.94.

⁷⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁸⁰ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.98 à 2.104.

⁸¹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁸² Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.105 à 2.107.

6.101. Le paragraphe 7.71 du rapport intérimaire, qui décrit les constatations de fait formulées par les autorités de l'UE dans la détermination révisée, indique clairement que *les autorités de l'UE* ont constaté que "étant donné le niveau des ventes directes à l'exportation, force [était] de conclure que les ventes à l'exportation de PTMM [étaient] assurées non seulement par [ICOF-S], mais aussi depuis l'Indonésie." Une référence au considérant 27 de la détermination révisée figure également dans la note de bas de page 116 du rapport intérimaire. En tout état de cause, nous considérons que la formulation de l'alinéa ii) du paragraphe 7.139 rend suffisamment compte de l'argument de l'Indonésie, et nous ne voyons aucun autre élément à l'appui d'une quelconque modification. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.140

6.102. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter une référence dans ce paragraphe concernant le fait qu'elle a "constamment fait valoir" que les ventes faisant intervenir des tierces parties assurées par ICOF-S n'étaient "rien d'autre qu'une deuxième branche d'activité commerciale". Elle demande également au Groupe spécial de préciser à quel endroit il a traité cet argument.⁸⁴

6.103. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires. À son avis, l'argument de principe de l'Indonésie a été résumé correctement et rejeté à bon droit par le Groupe spécial.⁸⁵

6.104. Nous faisons remarquer que, dans les paragraphes 4.103 à 4.106 de sa première communication écrite et dans le paragraphe 45 de sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Indonésie décrit simplement un "scénario" – censé étayer son argument – dans lequel *une entité* met en place deux tranches d'activité commerciale. Nous ne voyons rien dans ces paragraphes qui indique que les ventes faisant intervenir des tierces parties assurées *par ICOF-S* n'étaient "rien d'autre qu'une deuxième branche d'activité commerciale". Nous faisons également remarquer que nous avons examiné l'importance des ventes faisant intervenir des tierces parties pour ICOF-S dans le paragraphe 7.94 et la note de bas de page 169 du rapport intérimaire. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.141

6.105. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'inclure dans le paragraphe 7.141 une description plus complète de son argument, en particulier en ce qui concerne le fait qu'Ecogreen et PT Musim Mas présentent les mêmes structures d'entreprise.⁸⁶

6.106. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires. À son avis, le résumé des arguments et l'évaluation du Groupe spécial sont adéquats tels qu'ils sont présentés aux fins de l'examen de l'allégation de l'Indonésie à cet égard.⁸⁷

6.107. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie. Nous rappelons une fois encore que les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner dans leurs rapports chaque argument ou élément de preuve présenté par une partie. En tout état de cause, le rapport intérimaire indique au paragraphe 7.141 que "[l']Indonésie estime qu'il incombait aux autorités de l'UE d'expliquer à quel égard la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S était différente de la relation entre Ecogreen et EOS", et explique plus loin au paragraphe 7.157 que "[le Groupe spécial] ne dispos[e] pas de renseignements suffisants pour évaluer si les circonstances entourant les deux sociétés étaient identiques ou semblables à tous égards."

⁸³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁸⁴ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.108 et 2.109.

⁸⁵ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁸⁶ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.110 à 2.113.

⁸⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

Paragraphe 7.148

6.108. L'Indonésie demande que le Groupe spécial supprime les mots "de fait" dans le paragraphe 7.148 tels qu'ils se rapportent à l'alinéa a) ou bien qu'il explique en détail pourquoi il considère qu'il s'agit d'une constatation "de fait" et non d'une constatation "juridique".⁸⁸

6.109. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées pour les raisons déjà exposées plus haut en ce qui concerne les demandes de réexamen du paragraphe 7.90 de l'Indonésie.⁸⁹

6.110. Nous considérons que la constatation des autorités de l'UE selon laquelle la marge était un facteur qui avait une incidence sur le prix devant être comparé et était accordée sur les ventes à l'exportation mais non sur les ventes intérieures était fondée sur un examen des faits versés au dossier concernant PT Musim Mas et ICOF-S. Les éléments de preuve à l'appui de cette conclusion sont décrits en détail aux paragraphes 7.64 à 7.69 et 7.73 à 7.88 du rapport intérimaire. Notre conclusion, formulée au paragraphe 7.88 du rapport intérimaire, est que "[s]ur la base de ce qui précède, nous estimons que la constatation *de fait* des autorités de l'UE concluant à l'existence d'une marge et de frais connexes liés uniquement aux ventes à l'exportation était correcte et fournissait une base suffisante pour conclure que le facteur en cause constituait une différence affectant la comparabilité des prix".⁹⁰ Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.150

6.111. L'Indonésie demande que le paragraphe 7.150 soit modifié afin de "rendre correctement compte" de son argument et que soit supprimé ce qu'elle estime être une description trompeuse figurant dans le rapport intérimaire. Elle indique qu'elle a constamment fait valoir que les critères utilisés par les autorités de l'UE étaient erronés parce qu'ils ne révélaient aucun renseignement utile sur le point de savoir si un paiement effectué entre deux entités liées affectait la comparabilité des prix et parce que les autorités de l'UE n'ont expliqué nulle part pourquoi ces critères affectaient la comparabilité des prix. L'Indonésie affirme également qu'elle a fait valoir que le fait que les autorités de l'UE avaient d'abord constaté que les deux sociétés étaient dans une situation identique et qu'il était justifié de les traiter d'une manière égale puis, sans aucun changement dans les faits, constaté qu'il était justifié de traiter les deux sociétés d'une manière différenciée, mettait en doute la validité de ces critères et exigeait une explication particulièrement approfondie.⁹¹

6.112. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées. Elle estime que le résumé des arguments et l'évaluation du Groupe spécial sont adéquats.⁹²

6.113. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie. À cet égard, nous faisons remarquer que le titre de la section 7.3.5.4.3.1 du rapport intérimaire donne une description exacte de son argument: "que les critères utilisés par les autorités de l'UE étaient sans pertinence pour une analyse de la comparabilité des prix".⁹³ En outre, nous avons expliqué au paragraphe 7.44 que l'Indonésie avait indiqué "que les autorités de l'UE [avaient] utilisé des critères incorrects et arbitraires au titre de l'article 2.4 en procédant à l'ajustement pour PT Musim Mas".⁹⁴

Paragraphe 7.153

6.114. L'Indonésie demande qu'il soit rendu compte de ses arguments de la même manière qu'ils étaient présentés dans ses communications au Groupe spécial, soulignant qu'une modification du

⁸⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.114 et 2.115.

⁸⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁹⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁹¹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.116 et 2.117.

⁹² Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁹³ Non souligné dans l'original.

⁹⁴ Non souligné dans l'original.

cadre analytique des autorités chargées de l'enquête sans aucun changement dans les faits sous-jacents exige une explication particulièrement approfondie, motivée et adéquate.⁹⁵

6.115. L'Union européenne ne considère pas que les observations de l'Indonésie à cet égard divulguent un quelconque élément qui permettrait de modifier des aspects précis du rapport intérimaire. À son avis, le résumé des arguments et l'évaluation du Groupe spécial sont adéquats tels qu'ils sont présentés.⁹⁶

6.116. Un résumé des arguments de l'Indonésie en relation avec le résultat différent pour Ecogreen figure aux paragraphes 7.137 à 7.141 du rapport intérimaire. Cette section indique clairement que, selon l'Indonésie, les autorités de l'UE n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate du fait qu'elles avaient finalement traité différemment les deux producteurs-exportateurs indonésiens en ce qui concerne la commission commerciale perçue par leurs négociants respectifs. Le rapport intérimaire cite également en partie le paragraphe 4.270 de la première communication écrite de l'Indonésie.⁹⁷ Nous avons néanmoins décidé d'accéder à la demande de cette dernière en citant l'intégralité du paragraphe 4.270 de sa première communication écrite.

Paragraphe 7.159

6.117. L'Indonésie considère que le Groupe spécial a présenté son allégation de manière erronée en déclarant dans ce paragraphe qu'"[elle] ne formul[ait] pas une allégation selon laquelle les autorités de l'UE [avaient] violé l'article 2.4 en n'opérant pas une prise en compte sur le prix à l'exportation d'Ecogreen ou en modifiant leur évaluation après la fin de l'enquête".⁹⁸ L'Indonésie conteste également la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'explication donnée par les autorités de l'UE dans le cas d'Ecogreen n'a pas affecté l'explication élayant la détermination concernant PT Musim Mas.

6.118. L'Union européenne ne considère pas que les observations de l'Indonésie à cet égard divulguent un quelconque élément qui permettrait de modifier des aspects précis du rapport intérimaire. À son avis, le résumé des arguments et l'évaluation du Groupe spécial sont adéquats.⁹⁹

6.119. Nous notons que, dans la demande de constatations qu'elle a formulée au paragraphe 2.79 de sa deuxième communication écrite, l'Indonésie indique que son allégation se rapporte à l'ajustement opéré "sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas".¹⁰⁰ Nous n'avons pas été en mesure d'identifier une quelconque demande visant à ce qu'il soit constaté que l'Union européenne avait violé l'article 2.4 en n'opérant pas une prise en compte sur le prix à l'exportation d'Ecogreen ou en modifiant l'évaluation de la situation d'Ecogreen après la fin de l'enquête. Nous avons donc décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie.

6.3.2 Demandes de réexamen présentées par l'Union européenne

Paragraphe 7.37 b) et 7.112 à 7.130

6.120. L'Union européenne demande que le rapport intérimaire soit clarifié pour rendre compte du fait que la raison visée au paragraphe 7.37 b) et examinée aux paragraphes 7.112 à 7.130 n'était pas un(e) "allégation/argument" distinct¹⁰¹ formulé par l'Indonésie.

6.121. L'Indonésie affirme que "[t]out ce qu'[elle] a dit au titre de l'article 2.4 était des *arguments* élayant cette allégation globale unique."¹⁰² Elle conteste également tout ce qui donne à

⁹⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.218.

⁹⁶ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

⁹⁷ Paragraphe 7.137 du rapport intérimaire.

⁹⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.122 à 2.124.

⁹⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Indonésie, page 4.

¹⁰⁰ Non souligné dans l'original.

¹⁰¹ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 4.

¹⁰² Indonésie, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 2.2. (italique dans l'original)

penser qu'elle n'a en aucun cas mis en cause le montant de l'ajustement effectué par les autorités de l'UE.

6.122. Nous considérons que le paragraphe 7.38 rend suffisamment compte du fait que les trois arguments de l'Indonésie mentionnés au paragraphe 7.37 visaient, conjointement et de façon indépendante, à étayer son allégation selon laquelle les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Nous ne voyons donc aucune raison d'accéder à la demande de l'Union européenne à cet égard.

Paragraphe 7.58

6.123. L'Union européenne demande que certaines modifications soient apportées à ce paragraphe.¹⁰³ L'Indonésie n'a pas exprimé d'avis sur cette demande. Nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Union européenne et avons modifié le paragraphe 7.58 en conséquence.

Paragraphe 7.65

6.124. L'Union européenne demande que certaines modifications soient apportées à ce paragraphe.¹⁰⁴ L'Indonésie n'a pas exprimé d'avis sur cette demande. Nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Union européenne en ajoutant une note de bas de page à la phrase pertinente du paragraphe 7.65.

Paragraphe 7.71

6.125. L'Union européenne demande que le membre de phrase "[c]onformément aux prescriptions spécifiques du droit de l'UE" soit ajouté à la première phrase du paragraphe 7.71.¹⁰⁵ L'Indonésie n'a pas exprimé d'avis sur cette demande.

6.126. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Union européenne parce qu'il ne nous est pas demandé en l'espèce d'exprimer un avis sur ce qui peut ou non être "conform[e] aux prescriptions spécifiques du droit de l'UE".

Paragraphe 7.80

6.127. L'Union européenne demande qu'une modification soit apportée à ce paragraphe pour rendre compte du fait que "[l]a question n'était pas de savoir si ICOF-S participait ou non aux ventes intérieures mais, au lieu de cela, de savoir s'il y avait un quelconque élément de preuve indiquant qu'une commission était versée pour la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures".¹⁰⁶

6.128. L'Indonésie n'exprime pas d'avis sur le point de savoir si la modification spécifique demandée par l'Union européenne devrait être effectuée. Toutefois, elle estime que "cette rectification de l'UE illustre le fait que le Groupe spécial fait de façon récurrente abstraction du critère d'examen approprié dans son analyse", et exprime des vues sur les "conséquences quant au fond" de la demande l'Union européenne.¹⁰⁷

6.129. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Union européenne. Nous ne considérons pas que notre interprétation selon laquelle les autorités de l'UE ont inféré qu'ICOF-S ne participait pas aux ventes intérieures soit incorrecte ou constitue une représentation inexacte de la question dont ces autorités étaient saisies. Les déterminations indiquent clairement que les autorités de l'UE ont examiné et rejeté les assertions de PT Musim Mas concernant la participation d'ICOF-S aux ventes intérieures, à savoir qu'ICOF-S "coordonnerait également les ventes intérieures" et que les "fonctions marketing et ventes étaient assurées par" ICOF-S.¹⁰⁸ Nous

¹⁰³ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 4.

¹⁰⁴ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 4.

¹⁰⁵ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 4.

¹⁰⁶ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

¹⁰⁷ Indonésie, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 2.6 et 2.9 à 2.12.

¹⁰⁸ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 35; et détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 et 27.

notons également que l'Union européenne elle-même a indiqué que "PT Musim Mas facturait directement toutes ses transactions de vente sur le marché intérieur *sans la participation apparente d'ICOF-S*" et que cela "contredisait également l'assertion selon laquelle ICOF-S remplissait les fonctions d'un service des ventes interne de PT Musim Mas".¹⁰⁹ En outre, les comptes rendus établis par ICOF-S et PT Musim Mas pendant leurs visites de vérification respectives (présentés comme éléments de preuve par l'Indonésie) indiquent que la question de savoir si ICOF-S participait ou non aux ventes intérieures était une question pertinente dont les autorités de l'UE étaient saisies.¹¹⁰

Paragraphe 7.158

6.130. L'Union européenne demande la suppression des trois dernières phrases du paragraphe 7.158. Elle considère que "le Groupe spécial lui-même indique [que ces phrases] sont dénuées de pertinence pour les déterminations qu'il est appelé à faire."¹¹¹

6.131. L'Indonésie n'exprime pas d'avis sur la question de savoir si la modification spécifique demandée par l'Union européenne devrait être effectuée. Elle estime toutefois "ne pas être en mesure de comprendre comment le Groupe spécial peut constater que l'UE n'a pas donné une explication motivée et adéquate de son traitement d'Ecogreen alors qu'il rejette dans le même temps l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'UE n'a pas donné une explication motivée et adéquate de son traitement de PT Musim Mas."¹¹²

6.132. Nous convenons avec l'Union européenne que les trois dernières phrases du paragraphe 7.158 ne sont pas pertinentes pour les déterminations particulières que nous sommes appelés à faire, comme il ressort du paragraphe 7.159. À ce titre, nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Union européenne et avons modifié le paragraphe 7.158 en conséquence.

6.4 Demandes de réexamen présentées par les parties concernant les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

Paragraphe 7.166

6.133. L'Indonésie demande au Groupe spécial de supprimer les mots "de manière additionnelle" qui figurent à la onzième ligne du paragraphe 7.166 parce qu'elle ne comprend pas ce qui est "additionnel".¹¹³

6.134. L'Union européenne considère que la modification proposée n'est pas nécessaire et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹¹⁴

6.135. Pour éviter toute présentation erronée de l'argument de l'Indonésie, nous avons décidé d'accéder à sa demande et avons apporté la modification demandée.

Paragraphes 7.166 et 7.180

6.136. L'Indonésie estime que le Groupe spécial a résumé d'une manière très sélective et incomplète son argument concernant le début de la crise économique. Elle demande que les paragraphes 7.166 et 7.180 soient modifiés pour rendre compte de ce qu'elle considère être les trois arguments (ou le triple argument) qu'elle a avancés pendant la procédure en ce qui concerne le début de la crise économique.¹¹⁵

¹⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 46 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 76 et 81 à 83.

¹¹⁰ Voir le compte rendu de PT Musim Mas de la visite d'inspection effectuée à Medan, 25 novembre 2010, (pièce IDN-27) (RCC), page 13.

¹¹¹ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

¹¹² Indonésie, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 2.16.

¹¹³ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.125 et 2.126.

¹¹⁴ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 4.

¹¹⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.127 à 2.134.

6.137. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate de ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹¹⁶

6.138. Pour éviter toute présentation erronée de l'argument de l'Indonésie, nous avons modifié le paragraphe 7.166 pour rendre compte d'aspects additionnels de cet argument. Nous avons également ajouté une note de bas de page au paragraphe 7.181 précisant que nous jugions qu'il n'était pas nécessaire pour résoudre efficacement le différend d'examiner d'autres aspects de l'argument de l'Indonésie à cet égard.

Paragraphe 7.177 et note de bas de page 327

6.139. L'Indonésie demande que le Groupe spécial supprime les assertions selon lesquelles elle considérerait qu'une analyse quantitative était requise et selon lesquelles elle a modifié ses arguments pendant la procédure. Elle affirme qu'elle n'a jamais fait valoir – que soit explicitement ou "en effet" – que les autorités chargées de l'enquête devaient utiliser des méthodes quantitatives pour leur analyse aux fins de la non-imputation. Elle affirme en outre que l'on ne peut donc pas dire qu'elle a "cessé" de "mettre l'accent sur les outils quantitatifs". Elle note également que l'utilisation qu'elle fait du mot "importance" reflète le critère juridique énoncé de longue date par l'Organe d'appel.¹¹⁷

6.140. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate de ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹¹⁸

6.141. Pour éviter toute présentation erronée de l'argument de l'Indonésie, nous avons modifié la phrase pertinente dans le paragraphe 7.177 pour rendre compte du fait que notre interprétation concernait ce qui, d'après les arguments de l'Indonésie, aurait été préférable en l'espèce même si cela n'était pas exigé par l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Nous avons de la même manière modifié la note de bas de page 327 pour tenir compte de la demande de l'Indonésie.

Paragraphe 7.190

6.142. L'Indonésie demande au Groupe spécial de remplacer le membre de phrase figurant dans le paragraphe 7.190 "et par ailleurs, ... qu'il n'appartient pas aux producteurs visés par l'enquête de "justifier" qu'un facteur donné cause un dommage, mais qu'il incombe en fait à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une enquête et d'établir une détermination" par le membre de phrase "et par ailleurs que, même s'il appartient à un producteur visé par l'enquête de justifier qu'un facteur donné cause un dommage, il incombe ensuite à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une enquête et d'établir une détermination de non-imputation." La demande de l'Indonésie à cet égard se rapporte à l'omission, dans le rapport intérimaire, de la partie qui précède la déclaration pertinente qu'elle a faite et à une "erreur d'ordre rédactionnel" dans cette déclaration pertinente qui, selon elle, entraîne une certaine ambiguïté.¹¹⁹

6.143. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate de ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹²⁰

6.144. Pour éviter toute présentation erronée de l'argument de l'Indonésie, nous avons décidé de rendre compte de l'aspect additionnel de la déclaration qu'elle a mentionnée. Nous avons également accédé à sa demande visant à corriger l'"erreur d'ordre rédactionnel" qu'elle avait faite dans cette déclaration.

¹¹⁶ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 4.

¹¹⁷ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.135 à 2.141 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 227; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 213 et 214; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 188 et 189; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 329 à 332).

¹¹⁸ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

¹¹⁹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.142 à 2.148.

¹²⁰ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

Paragraphe 7.198

6.145. L'Indonésie demande que le Groupe spécial cite intégralement la réponse qu'elle a fournie à la question n° 21 qu'il lui a posée.¹²¹ L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate de ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹²²

6.146. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de l'Indonésie, parce que cette dernière soulève une question déjà traitée au paragraphe 7.199.

Paragraphes 7.200 et 7.201

6.147. L'Indonésie estime que la qualification de ses arguments par le Groupe spécial est "tout à fait trompeuse" et que "l'allégation selon laquelle [elle] a commis une certaine "erreur factuelle" est incorrecte."¹²³ Elle demande donc que le Groupe spécial ajuste la description qu'il fait de ses arguments et supprime l'"allégation" relative à une "erreur factuelle".

6.148. L'Union européenne considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate de ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹²⁴

6.149. Nous considérons que le paragraphe 7.191 du rapport intérimaire donne une description exacte et suffisante de la position de l'Indonésie selon laquelle "même si l'incidence de la question de l'accès aux matières premières et des fluctuations de prix pertinentes était séparée et distincte d'un point de vue conceptuel de la crise économique en soi, cette incidence était néanmoins particulièrement forte pendant la crise économique." Nous avons donc décidé d'accéder à la demande de l'Indonésie en supprimant le paragraphe 7.200 et la première phrase du paragraphe 7.201. La conclusion du Groupe spécial formulée au paragraphe 7.202 du rapport intérimaire n'est pas affectée par ce changement.

Note de bas de page 388

6.150. L'Indonésie demande que le Groupe spécial supprime le mot "manifestement" qui figure dans la note de bas de page 388.¹²⁵ L'Union européenne considère que la modification proposée n'est pas nécessaire et que le résumé figurant dans le rapport intérimaire rend compte d'une manière adéquate de ce que l'Indonésie a effectivement fait valoir à cet égard.¹²⁶

6.151. Pour éviter toute présentation erronée de l'argument de l'Indonésie, nous avons décidé d'accéder à la demande de cette dernière concernant la note de bas de page 388.

6.5 Demandes de réexamen présentées par les parties concernant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping

6.152. L'Indonésie demande que le Groupe spécial inclue une référence à certains arguments qu'elle a avancés concernant la pièce PTMM-18. Elle demande que cette référence soit insérée dans l'examen du Groupe spécial concernant le fait que les autorités de l'UE n'ont pas divulgué les résultats de la vérification.¹²⁷

6.153. L'Union européenne considère qu'il apparaît que l'Indonésie reformule l'argumentation et demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Indonésie à cet égard.¹²⁸

6.154. Rien dans la demande de l'Indonésie n'affecte notre raisonnement ni notre conclusion en relation avec son allégation au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous

¹²¹ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.149 à 2.152.

¹²² Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

¹²³ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 2.166.

¹²⁴ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

¹²⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.169 à 2.171.

¹²⁶ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

¹²⁷ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 2.172 à 2.175.

¹²⁸ Union européenne, demande de réexamen du rapport intérimaire, page 5.

ne voyons aucune raison d'apporter une quelconque modification à la section du rapport intérimaire concernant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7.

7 CONSTATATIONS

7.1. Le présent différend concerne des mesures de l'Union européenne imposant des droits antidumping sur certains alcools gras en provenance d'Indonésie. Les allégations de l'Indonésie sont formulées au titre de diverses dispositions de l'Accord antidumping. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette chacune des allégations présentées par l'Indonésie, et lui demande, en outre, de constater que le pouvoir conféré pour l'établissement du présent Groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, et qu'il ne peut par conséquent s'appuyer sur aucun fondement juridique pour rendre des décisions.

7.2. Nous commençons par examiner la demande de décision préliminaire que l'Union européenne a présentée. Nous examinons ensuite les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping se rapportant à la déduction opérée sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas pour tenir compte des activités d'ICOF-S, avant d'examiner les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping se rapportant à l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation. Nous examinons ensuite l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping se rapportant aux résultats de la visite de vérification. Cependant, avant cela, nous rappelons brièvement les principes généraux pertinents concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, tels qu'ils ont été établis par l'Organe d'appel.

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.3. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.¹²⁹

7.1.2 Critère d'examen

7.4. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[Un] groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.¹³⁰

7.5. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends antidumping, à savoir:

i) [D]ans son évaluation des faits de la cause, le Groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le Groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le Groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le Groupe spécial constatera que la

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 12 et 13, section D.

¹³⁰ Pas d'italique dans l'original.

mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.6. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité a fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹³¹

7.7. L'Organe d'appel a également indiqué qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être effectué "en profondeur" et être "critique et approfondi".¹³²

7.8. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹³³ L'examen d'un groupe spécial à cet égard n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie *expressément* pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière.¹³⁴ Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui étaient liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait.¹³⁵ Toutefois, compte tenu du fait que l'examen par un groupe spécial n'est pas un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial.¹³⁶

7.1.3 Charge de la preuve

7.9. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹³⁷ Par conséquent, en tant que partie plaignante, l'Indonésie a la charge de démontrer que les mesures de l'Union européenne qu'elle conteste sont incompatibles avec les dispositions des accords visés qu'elle invoque. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au Groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.¹³⁸ Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.¹³⁹

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

¹³² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 à 119.

¹³⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 153 à 161. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; et les rapports de Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.48.

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

7.2 Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne

7.2.1 Contexte procédural

7.10. Le 8 janvier 2015, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle le pouvoir lui ayant été conféré pour se prononcer sur cette affaire était devenu caduc, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, à la suite de la suspension alléguée des travaux du Groupe spécial pendant plus de 12 mois. L'Union européenne a réitéré sa demande lors de la réunion d'organisation du Groupe spécial du 30 juin 2015. Bien qu'elle ait dit préférer que le Groupe spécial se prononce rapidement sur cette question, l'Union européenne s'en est remise au pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial concernant la date de la décision.

7.11. L'Indonésie a fourni une réponse écrite à la demande de décision préliminaire le 30 juin 2015, dans laquelle elle demandait au Groupe spécial de rejeter l'exception de procédure soulevée par l'Union européenne. L'Indonésie a, de fait, demandé au Groupe spécial de décider que sa sphère de compétence n'était pas devenue caduque.

7.12. Pour garantir la régularité de la procédure, le 20 novembre 2015, le Groupe spécial a informé les parties qu'il comptait répondre à la demande de décision préliminaire avant la première réunion de fond et a indiqué, dans le même temps, qu'il pourrait fournir ses raisons à une date ultérieure.

7.13. À la suite de son examen des allégations et des arguments formulés par les parties et tierces parties, le Groupe spécial a décidé, le 23 novembre 2015, que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a indiqué que la décision préliminaire et le raisonnement du Groupe spécial feraient partie intégrante du rapport final du Groupe spécial.

7.2.2 Principaux arguments des parties

7.2.2.1 Union européenne

7.14. Les arguments avancés par l'Union européenne pour étayer sa demande peuvent être résumés de la façon suivante:

- a. Premièrement, l'Union européenne fait observer que l'Indonésie a adressé une "demande" au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 afin que soient suspendus les travaux du Groupe spécial au sens de la première phrase de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. D'après l'Union européenne, le fait que cette demande a pris la forme d'un simple courrier électronique n'affectait pas sa nature ou sa validité car "une demande en ce sens est simplement une indication du Membre plaignant selon laquelle il souhaite que les travaux du Groupe spécial soient suspendus".¹⁴⁰
- b. Deuxièmement, l'Union européenne estime que l'expression "travaux du Groupe spécial" figurant à l'article 12:12 désigne toute tâche effectuée par un groupe spécial ou par le Secrétariat de l'OMC, au nom du Groupe spécial, "à partir du moment où le Groupe spécial est établi".¹⁴¹ Par conséquent, le fait que la demande de l'Indonésie a eu lieu avant la composition du Groupe spécial n'affectait pas sa validité.
- c. Troisièmement, en attendant la composition du Groupe spécial, l'Union européenne estime que le Secrétariat de l'OMC peut traiter la demande de suspension des travaux du Groupe spécial, dans le cadre de son droit d'exercer une "action administrative raisonnable"¹⁴² au nom du Groupe spécial. En particulier, l'Union européenne fait observer que "la suspension peut être communiquée aux parties et tierces parties par toute personne physique agissant à juste titre au nom du Groupe spécial, y compris un

¹⁴⁰ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 13.

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 35.

membre dûment autorisé du Secrétariat aidant le Groupe spécial conformément à l'article 27 du Mémoire d'accord".¹⁴³

- d. Quatrièmement, d'après l'Union européenne, la demande de l'Indonésie visant la suspension de la composition du Groupe spécial avait pour conséquence soit la suspension effective des travaux du Groupe spécial à la date de la demande, soit, si le Groupe spécial constate que ses travaux n'avaient pas encore commencé, la suspension de ses "travaux ultérieurs".¹⁴⁴
- e. Enfin, l'Union européenne estime que son interprétation des dispositions de l'article 12:12 du Mémoire d'accord est compatible avec le but du Mémoire d'accord, qui est, entre autres choses, le règlement rapide des différends.¹⁴⁵

7.2.2.2 Indonésie

7.15. L'Indonésie présente deux arguments principaux en réponse à cela :

- a. Premièrement, l'Indonésie fait valoir que la correspondance par courrier électronique entre la Mission permanente de l'Indonésie et le Secrétariat de l'OMC du 11 juillet 2013 ne visait pas à demander la suspension des travaux du Groupe spécial au titre de l'article 12:12.¹⁴⁶ L'Indonésie note que la formulation du courrier électronique en question ne fait pas explicitement référence à la "suspension" des "travaux" du Groupe spécial, et qu'ils ne font pas non plus explicitement ou implicitement référence à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.¹⁴⁷ En outre, la correspondance par courrier électronique ne s'est pas faite sous forme de communication officielle adressée par une partie au Groupe spécial.¹⁴⁸ De fait, d'après l'Indonésie, ce courrier électronique était simplement une réponse à une invitation à assister à une réunion concernant les préférences de composition du Groupe spécial: il était adressé au Secrétariat de l'OMC et non au Groupe spécial et avait simplement pour fin d'ajourner la "réunion concernant les préférences" relative à la composition du Groupe spécial et non les "travaux du Groupe spécial" en général.¹⁴⁹
- b. Deuxièmement, l'Indonésie estime que les travaux du Groupe spécial ne peuvent pas être suspendus avant que le Groupe spécial soit composé, car l'article 12:12 exige qu'un groupe spécial décide si une suspension devrait être accordée ou non.¹⁵⁰ Ce pouvoir discrétionnaire conféré au Groupe spécial présuppose à son tour que les membres des groupes spéciaux ont été désignés de sorte qu'ils soient en mesure de délibérer et de prendre une décision au sujet de la demande.¹⁵¹

7.2.3 Arguments principaux des États-Unis en tant que tierce partie

7.16. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Union européenne selon lequel un groupe spécial qui n'a pas été composé peut suspendre ses travaux au sens de l'article 12:12. Ils soutiennent que la circonstance envisagée dans la dernière phrase de l'article 12:12 "survient uniquement lorsqu'il existe un groupe spécial auquel la partie plaignante peut adresser sa "demande", et uniquement si le Groupe spécial a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accéder à cette demande".¹⁵²

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁴⁴ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 32.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 20.

¹⁴⁶ Indonésie, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 4.8.

¹⁴⁷ Indonésie, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 4.5.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphes 4.9 et 4.10.

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 4.7 et 4.8.

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 4.16.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphes 4.40 et 4.41.

¹⁵² États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

7.2.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.2.4.1 Introduction

7.17. La demande de décision préliminaire que l'Union européenne a présentée est fondée sur "la dernière phrase de l'article 12:12" du Mémoire d'accord. Le paragraphe 12 de l'article 12 dispose ce qui suit:

Le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

7.18. Cette disposition, qui se trouve au dernier paragraphe d'un article dédié à la "procédure des groupes spéciaux", aborde spécifiquement la suspension temporaire des travaux d'un groupe spécial. La dernière phrase du paragraphe 12 établit la période maximale pour de telles suspensions (12 mois), ainsi que les conséquences attachées à la caducité de cette période de 12 mois: l'expiration du pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial, c'est-à-dire de son existence. La première phrase du paragraphe 12 décrit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une telle suspension se produise, tandis que la deuxième phrase prévoit la prolongation des délais prévus pour la présentation du rapport final du Groupe spécial en cas de suspension.

7.19. Il apparaît que les première et dernière phrases du paragraphe 12 sont indissolublement liées. Pour évaluer si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus, il est nécessaire d'examiner si les conditions établies dans la première phrase sont remplies, afin de déterminer s'il y avait au départ une suspension valable. Une suspension des travaux du Groupe spécial non conforme à ces critères ne pourrait pas engendrer les conséquences prévues par la dernière phrase du paragraphe 12, c'est-à-dire la caducité du pouvoir conféré au Groupe spécial.

7.20. À première vue, le texte même de l'article 12:12 établit trois conditions qui doivent être remplies avant qu'il puisse être conclu que le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc:

- a. la partie plaignante doit avoir présenté une demande de suspension des travaux du Groupe spécial;
- b. le Groupe spécial doit avoir suspendu ses travaux; et
- c. les travaux du Groupe spécial doivent avoir été suspendus pendant plus de 12 mois.

7.21. Nous évaluerons tout d'abord la question de savoir si la correspondance de l'Indonésie datant du 11 juillet 2013 peut être qualifiée de demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

7.2.4.2 Question de savoir si l'Indonésie a formulé une "demande" de suspension des travaux du Groupe spécial au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord

7.22. Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a exprimé l'avis selon lequel le renoncement aux droits accordés par le Mémoire d'accord ne pouvait pas être considéré à la légère et que, par conséquent, le libellé des documents dont il était allégué qu'ils prévoyaient une dérogation à ces droits devait "clairement indiquer que les parties avaient l'intention de renoncer à leurs droits".¹⁵³

7.23. Un examen attentif des faits est d'autant plus justifié en l'espèce que les conséquences associées à une demande au titre de l'article 12.12 sont particulièrement graves: l'effet concret de

¹⁵³ Rapports de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 217.

cette disposition est que le plaignant est privé du droit de maintenir une allégation dans le cas où 12 mois se sont écoulés depuis la suspension des travaux d'un groupe spécial.

7.24. Le Groupe spécial doit par conséquent déterminer, à titre préliminaire, si une demande de suspension des travaux du Groupe spécial a été, de fait, formulée par l'Indonésie.

7.25. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle la correspondance contestée était en fait une demande au titre de l'article 12:12 repose entièrement sur la déclaration, figurant dans le courrier électronique de l'Indonésie, indiquant: "[n]ous souhaiterions suspendre la réunion pendant que nous attendons les conclusions de Bruxelles [*sic*]".¹⁵⁴ Ces termes, ainsi que les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire une interruption générale de la progression de la procédure, sont, d'après l'Union européenne, suffisants pour démontrer que l'Indonésie a formulé une demande au titre de l'article 12:12.

7.26. À notre avis, le libellé même du courrier électronique de l'Indonésie contredit la qualification de l'Union européenne à cet égard:

- a. Alors que l'utilisation du terme "suspendre" dans le courrier électronique pourrait évoquer l'article 12:12, l'absence d'une quelconque référence associée aux "travaux du Groupe spécial" ou à l'"article 12:12 du Mémoire d'accord" laisse entendre que la formulation de la demande alléguée est, au mieux, ambiguë.
- b. La demande de l'Indonésie visant à "suspendre la réunion" et non les "travaux du Groupe spécial" va à l'encontre d'une interprétation selon laquelle l'Indonésie a formulé une demande conformément à l'article 12:12. Au contraire, le fait que la demande a été formulée en réponse à une invitation du Secrétariat de l'OMC à participer à une réunion concernant la composition du Groupe spécial et qu'elle a été adressée au Secrétariat de l'OMC et non au "Groupe spécial" nous laisse penser que l'intention de l'Indonésie était de formuler une demande auprès du Secrétariat de l'OMC, agissant en sa qualité d'aide aux parties pendant la composition du Groupe spécial au titre de l'article 8 du Mémoire d'accord, visant à ajourner la réunion proposée.

7.27. Dans ce contexte tout le moins ambigu en ce qui concerne le sens et l'intention du courrier électronique de l'Indonésie, nous rappelons l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle le renoncement aux droits accordés par le Mémoire d'accord ne devrait pas être considéré à la légère. Nous concluons par conséquent que l'Union européenne n'a pas suffisamment démontré que l'Indonésie avait, de fait, formulé une "demande" au sens de la première phrase de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Nous procédons donc en partant du principe que, en fait, aucune demande de ce type n'a été formulée.

7.28. Compte tenu du fait que la suspension des travaux du Groupe spécial est subordonnée à une demande à cet égard formulée par le plaignant, nous constatons, en l'absence d'une telle demande, que les travaux du présent Groupe spécial n'ont pas été suspendus au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Compte tenu de cette constatation, nous ne considérons pas que la résolution efficace de cette demande nécessite d'examiner les autres arguments avancés par les parties et tierces parties.

7.2.4.3 Conclusion

7.29. Sur la base des considérations qui précèdent, nous constatons que:

- a. l'Union européenne n'a pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord;
- b. les travaux du Groupe spécial n'ont pas été suspendus; et

¹⁵⁴ Voir la correspondance par courrier électronique du 10 et du 11 juillet 2013 entre le Secrétariat et les parties, (pièce IDN-2), page 1.

- c. le pouvoir conféré pour l'établissement du présent Groupe spécial n'est pas devenu caduc.

7.3 Allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping

7.3.1 Introduction

7.30. L'Indonésie allègue que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en tenant compte à tort d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.¹⁵⁵ Cette prise en compte a été faite sur la base de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base, qui concerne spécifiquement le traitement des commissions commerciales dans le calcul des marges de dumping. Cette disposition¹⁵⁶ est libellée comme suit:

i) Commissions

Un ajustement est opéré au titre des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées.

Le terme "commissions" couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.

7.31. Les autorités de l'UE ont déterminé qu'une marge, au sens de cette disposition, accordée par un producteur indonésien d'alcools gras (PT Musim Mas) à son négociant lié (ICOF-S) était une différence affectant les prix et la comparabilité des prix du produit faisant l'objet de l'enquête.¹⁵⁷ Elles ont donc opéré une prise en compte sous la forme d'un ajustement à la baisse du prix à l'exportation et ont comparé ce prix ajusté avec la valeur normale pour établir la marge de dumping.

7.32. L'Indonésie allègue que les autorités de l'UE ont qualifié à tort la marge de commission commerciale, au lieu de transfert de fonds entre PT Musim Mas et ICOF-S constituant "simplement une allocation ou un mouvement de fonds (bénéfices) "d'une poche à l'autre"" au sein d'une entité économique unique et ont par conséquent procédé à un ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.¹⁵⁸ En conséquence, la prise en compte a abouti à une comparaison inéquitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et elle est donc incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Indonésie formule également une allégation corollaire au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

7.33. La principale question dont nous sommes saisis est de savoir si les autorités de l'UE ont qualifié à juste titre la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S de différence affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁵⁹ Pour traiter cette question, nous commençons par passer en revue les arguments des parties et des tierces parties, avant d'exposer notre interprétation du critère juridique au titre de l'article 2.4 tel qu'il est pertinent pour l'allégation et les arguments qui nous sont présentés. Nous examinons ensuite l'explication donnée par les autorités de l'UE et les éléments de preuve pertinents versés au dossier en vue de déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu traiter la marge comme une différence affectant la comparabilité des prix. À la lumière de cette

¹⁵⁵ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 5.1.

¹⁵⁶ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, Journal officiel de la Communauté européenne, série L, n° 343 (22 décembre 2009), page 51 (Règlement antidumping de base), (pièce EU-3), article 2 10) i).

¹⁵⁷ Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 122/47 (11 mai 2011) (détermination préliminaire), (pièce IDN-3), considérant 38.

¹⁵⁸ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.8, 2.12 et 2.24. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.9 et 4.71; et réponse à la question n° 42 ii) du Groupe spécial, paragraphe 3.5.

¹⁵⁹ Les parties ne contestent pas cela. (Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.57; deuxième communication écrite, paragraphe 5.1; et Union européenne, première communication écrite, paragraphe 77.)

conclusion, nous évaluons ensuite les arguments avancés par l'Indonésie à l'appui de son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4, à savoir que: a) l'existence d'une entité économique unique empêchait les autorités de l'UE de tenir compte de la marge; b) la prise en compte entraînait une comparaison asymétrique avec la valeur normale; et c) les résultats différents pour les deux producteurs indonésiens démontrent que l'analyse effectuée par les autorités de l'UE était arbitraire.

7.3.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.34. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. ... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.[*] ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

[*note de bas de page de l'original]⁷ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

7.35. L'article 2.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

7.3.3 Principaux arguments des parties

7.3.3.1 Indonésie

7.36. L'Indonésie allègue que les autorités de l'UE n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit faisant l'objet de l'enquête. En particulier, elle affirme que les autorités de l'UE ont ajusté le prix à l'exportation du produit considéré pour tenir compte d'un facteur qui ne constituait pas une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.37. L'Indonésie estime que "le critère décisif" pour tout ajustement est que le facteur pour lequel l'ajustement est opéré doit affecter la comparabilité des prix.¹⁶⁰ Il ne pourra être procédé à une prise en compte que s'il est "démonstré" qu'un facteur donné affecte la comparabilité des prix.¹⁶¹ Selon l'Indonésie, cela implique qu'une prise en compte n'est compatible avec l'article 2.4 que si la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête contient une explication motivée et adéquate indiquant qu'un facteur particulier affecte la comparabilité des prix. L'Indonésie considère que l'explication donnée par les autorités de l'UE dans l'enquête en cause n'était pas motivée et adéquate pour les raisons suivantes:

- a. le producteur indonésien (PT Musim Mas) et son négociant établi à Singapour (ICOF-S) formaient une entité économique unique, de sorte que la marge accordée sur le prix de

¹⁶⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.57.

¹⁶¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.57.

cession interne du produit faisant l'objet de l'enquête ne devrait pas être traitée comme des frais ni comme une différence affectant la comparabilité des prix¹⁶²;

- b. en calculant la valeur de l'ajustement sur la base des frais de commercialisation indirects et du bénéfice d'ICOF-S, les autorités de l'UE ont créé une asymétrie entre le prix à l'exportation et la valeur normale¹⁶³; et
- c. la détermination établie par les autorités de l'UE était arbitraire parce qu'aucun ajustement pour tenir compte d'une commission versée à un négociant lié n'a été opéré sur le prix à l'exportation du deuxième producteur-exportateur indonésien d'alcools gras (Ecogreen), bien que celui-ci se trouve dans les mêmes circonstances factuelles.¹⁶⁴

7.38. L'Indonésie soutient que ces arguments, conjointement et de manière indépendante, étayent son allégation selon laquelle les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.¹⁶⁵ Nous notons que l'Indonésie ne conteste pas que des commissions puissent donner lieu à un ajustement au titre de l'article 2.4 lorsqu'elles sont versées à un négociant indépendant¹⁶⁶ et, en outre, qu'elle ne conteste pas le montant de l'ajustement effectué en l'espèce.¹⁶⁷

7.39. Le premier argument de l'Indonésie est qu'il ne devrait pas être tenu compte d'une commission commerciale lorsqu'un producteur et un négociant forment une entité économique unique. De fait, en pareil cas, le négociant lié devrait être traité de la même manière que le service des ventes interne du producteur. L'Indonésie reconnaît que la liste des facteurs potentiels dont il pourra être tenu compte au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 n'est pas exhaustive et que les commissions versées à un négociant non affilié peuvent, dans certains cas, être considérées comme une différence affectant la comparabilité des prix dont il est nécessaire de tenir compte.¹⁶⁸ Toutefois, les circonstances en l'espèce ne justifiaient pas cette prise en compte parce qu'ICOF-S, le négociant lié établi à Singapour, opérait en tant que service des ventes interne de PT Musim Mas, avec laquelle elle formait une entité économique unique. Du fait des liens d'entreprise très étroits entre les deux entités, les flux financiers entre elles "sont, en fait, des flux financiers qui passent d'une poche de l'[entité économique unique] exportatrice à une autre poche de la même [entité économique unique]".¹⁶⁹ Selon l'Indonésie, ces flux monétaires internes entre parties liées ne constituent pas en eux-mêmes des frais réels pour lesquels un ajustement peut être effectué au cours du processus de calcul d'une marge de dumping.¹⁷⁰ L'Indonésie soutient en outre que les flux financiers entre des entités liées ne peuvent pas être traités comme des frais de commercialisation ni comme des facteurs affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'ils n'affectent pas le prix net sortie usine revenant au producteur-exportateur.¹⁷¹ Les sociétés d'une entité économique unique pourraient ajuster le niveau de la marge transférée entre elles indépendamment du prix facturé au premier client non affilié ou des frais de commercialisation réels supportés pour réaliser la vente et, à ce titre, les cessions internes au sein de l'entité n'affectent pas les décisions de ladite entité en matière de prix.¹⁷²

7.40. Eu égard à l'importance de l'existence d'une entité économique unique pour déterminer si un ajustement est justifié, l'Indonésie soutient que les autorités chargées de l'enquête sont

¹⁶² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.8 à 2.10.

¹⁶³ Indonésie, réponse aux questions n° 6, paragraphe 1.32, et n° 14, paragraphe 1.69 du Groupe spécial.

¹⁶⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.43 et 4.47.

¹⁶⁵ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.48; et deuxième communication écrite, paragraphe 5.1.

¹⁶⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.67 et 4.68.

¹⁶⁷ Indonésie, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 1.108.

¹⁶⁸ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.67; et réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.3.

¹⁶⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.71. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.8.

¹⁷⁰ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.9.

¹⁷¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.67.

¹⁷² Indonésie, réponse aux questions n° 1, paragraphe 1.11, n° 8, paragraphe 1.41, n° 10, paragraphes 1.48 et 1.49, et n° 42 ii), paragraphe 3.5, du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.6 à 2.8.

"implicitement [tenues]" au titre de l'article 2.4 d'évaluer si cette entité existe dans un cas donné.¹⁷³ Selon elle, les critères pour établir cette détermination concernent avant tout les liens d'entreprise et structurels entre les entités en question, par exemple le point de savoir s'il y a propriété, contrôle et gestion communs.¹⁷⁴ L'Indonésie s'appuie à cet égard sur l'article 6.10 de l'Accord antidumping¹⁷⁵, soulignant l'utilisation de ces critères par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans le contexte de la disposition en question dans les affaires *Corée – Certains papiers et CE – Éléments de fixation (Chine)*¹⁷⁶ pour déterminer l'existence d'une entité économique unique. S'agissant de la présente affaire, elle estime que, contrairement à la "prescription implicite" de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, les autorités de l'UE n'ont pas évalué le point de savoir si PT Musim Mas et ICOF-S formaient une entité économique unique par référence à leurs liens d'entreprise et structurels, mais se sont, au lieu de cela, concentrées sur les "fonctions" du négociant lié afin de déterminer si la marge accordée à ICOF-S devrait être traitée comme une différence affectant la comparabilité des prix.¹⁷⁷

7.41. Outre le fait qu'elles se sont appuyées sur un facteur non pertinent, à savoir les "fonctions" du négociant, les autorités de l'UE ont aussi fait erreur dans leur évaluation des faits et ont ainsi conclu à tort que les fonctions d'ICOF-S étaient semblables à celles d'un "agent travaillant sur la base de commissions" au sens de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base. L'Indonésie fait valoir en particulier que les autorités de l'UE: a) n'ont pas pris en considération certains éléments de preuve versés au dossier qui révélaient qu'ICOF-S n'était pas un négociant indépendant mais opérait au contraire en tant que service des ventes interne de PT Musim Mas; et b) se sont appuyées à tort sur des facteurs qui étaient, selon elle, "totalement insignifiants".¹⁷⁸ Ces facteurs incluaient, entre autres choses, les éléments suivants:

- a. Toutes les ventes intérieures et certaines ventes à l'exportation sont facturées directement par PT Musim Mas, ce que l'Indonésie décrit comme une technique visant à éviter la taxation des activités d'ICOF-S en Indonésie et une "simple formalité induite par le désir de prendre en compte les préférences des consommateurs finals"¹⁷⁹;
- b. PT Musim Mas et ICOF-S ont conclu un "accord de vente et d'achat" qui concerne seulement les exportations de marchandises fabriquées par PT Musim Mas et qui énonce les règles pour déterminer le prix de cession interne de ces marchandises en tenant compte d'une marge (ou majoration) accordée par le producteur au négociant. L'Indonésie fait valoir que cet accord est simplement un accord-cadre ou "un outil visant à se rapprocher sur le papier ... de la relation qui existerait entre deux entités non liées"¹⁸⁰; et
- c. ICOF-S achète et revend les produits de tierces parties, ce qui, selon l'Indonésie, "en soi, ne dit rien, en substance, au sujet de la relation entre un producteur (comme PT Musim Mas) et un service des ventes (ICOF-S)".¹⁸¹

7.42. L'Indonésie soutient que ces facteurs, qui formaient la base de la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle un ajustement était justifié, n'étaient pas pertinents pour évaluer les fonctions d'ICOF-S ni pour déterminer si la marge constituait une différence affectant la comparabilité des prix. De fait, les autorités de l'UE auraient dû conclure d'après les données de fait versées au dossier qu'ICOF-S était le service des ventes interne de PT Musim Mas et que toutes les ventes du produit faisant l'objet de l'enquête (les ventes intérieures et les ventes internationales) étaient organisées par ICOF-S.

¹⁷³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.120.

¹⁷⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.127.

¹⁷⁵ L'article 6.10 dispose qu'"[e]n règle générale, [les autorités] détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".

¹⁷⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.123 à 4.130.

¹⁷⁷ Les "fonctions" du négociant lié constituent le critère essentiel dans l'article 2 10) i) du Règlement européen antidumping de base. Cet article dispose que "[l]e terme "commissions" couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions."

¹⁷⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.169.

¹⁷⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.170.

¹⁸⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.192.

¹⁸¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.246.

7.43. Le deuxième argument de l'Indonésie est que la déduction de la marge a conduit à une comparaison asymétrique entre le prix à l'exportation et la valeur normale puisqu'elle a eu pour effet que des éléments (frais ACG) qui n'étaient pas déduits de la valeur normale ont été déduits du prix à l'exportation.¹⁸² Selon l'Indonésie, lorsqu'un négociant lié forme une entité économique unique avec le producteur en question, "il ne faudrait rien déduire, que ce soit au titre des frais ACG ou au titre des bénéfices – tout comme aucuns frais ACG ou bénéfices ne seraient déduits dans le cas d'une société qui est formellement intégrée et dispose formellement d'un service des ventes interne".¹⁸³ Cela découle de l'interprétation donnée par l'Indonésie selon laquelle, lorsque deux entités forment une entité économique unique, le prix de vente sortie usine utilisé pour la comparaison qui doit être effectuée au titre des dispositions de l'article 2.4 devrait inclure les frais ACG et les bénéfices des deux entités en rapport avec le produit considéré.¹⁸⁴ L'Indonésie note à cet égard qu'au lieu de déduire la valeur effective de la commission commerciale/marge du prix à l'exportation de PT Musim Mas, les autorités de l'UE ont recalculé une commission théorique constituée des montants correspondant aux frais de commercialisation indirects et aux bénéfices d'ICOF-S. Cette commission théorique a ensuite été déduite du prix à l'exportation de l'entité économique unique. S'agissant du montant déduit au titre des bénéfices d'ICOF-S, l'Indonésie soutient que, hormis l'exception étroite figurant à l'article 2.3 de l'Accord antidumping, il n'est jamais admissible de déduire les bénéfices en tant que différence affectant la comparabilité des prix parce que "[s]ans bénéfices, ce n'est plus une comparaison de prix à prix que l'on effectue mais, de fait, une comparaison de coût à coût sur la base de laquelle il n'est plus possible de déterminer s'il y a dumping".¹⁸⁵ S'agissant du montant déduit au titre des frais ACG d'ICOF-S, l'Indonésie soutient que les frais de commercialisation indirects – distincts des frais de commercialisation directs – sont normalement inclus pour arriver à un prix sortie usine.¹⁸⁶ Normalement, ces frais ne donneraient donc pas lieu à une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. En tout état de cause, l'Indonésie affirme que cette déduction n'aurait pas dû être effectuée parce que les autorités de l'UE ont inclus les frais ACG dans la valeur normale sortie usine. Du fait de cet établissement asymétrique de la valeur normale et du prix à l'exportation, la comparaison n'a pas été effectuée au même niveau commercial, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Selon l'Indonésie, "[c]ette asymétrie entache encore davantage de vice la comparaison de la Commission, la rend inéquitable et contribue à la violation de l'article 2.4".¹⁸⁷

7.44. Troisièmement, l'Indonésie affirme que la détermination établie par les autorités de l'UE en ce qui concerne les "fonctions" du négociant lié est arbitraire. Elle souligne le fait que les deux producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête (PT Musim Mas et Ecogreen) se trouvaient dans la même situation factuelle s'agissant de leurs ventes à l'exportation vers l'Union européenne – elles avaient l'une et l'autre un négociant lié à Singapour qui était rémunéré par une commission commerciale. Malgré cela, la conclusion à laquelle les autorités de l'UE sont arrivées en ce qui concerne la comparabilité des prix était différente: il n'a été procédé à aucun ajustement pour tenir compte d'une commission commerciale dans le cas d'Ecogreen, alors qu'un ajustement à la baisse a été effectué pour PT Musim Mas. Selon l'Indonésie, les résultats différents s'agissant de PT Musim Mas et d'Ecogreen démontrent que les autorités de l'UE ont utilisé des critères incorrects et arbitraires au titre de l'article 2.4 en procédant à l'ajustement pour PT Musim Mas.¹⁸⁸ En outre, l'Indonésie signale le fait que les autorités de l'UE ont modifié leur évaluation des faits après un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui précisait les circonstances dans lesquelles l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base pouvait être appliqué. Alors que, dans la détermination finale, les deux négociants établis à Singapour étaient traités comme des "agents travaillant sur la base de commissions", les autorités de l'UE ont révisé cette conclusion plus d'un an après la fin de l'enquête et ont déterminé que la commission perçue par le négociant d'Ecogreen ne justifiait plus un ajustement du prix à l'exportation. L'Indonésie fait valoir que ces

¹⁸² Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.25.

¹⁸³ Indonésie, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 1.81.

¹⁸⁴ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.69 à 4.71, 4.78 et 4.114; réponse aux questions n° 1, paragraphes 1.10 et 1.13, n° 2, paragraphe 1.25, n° 6, paragraphe 1.32, n° 9, paragraphe 1.44, n° 14, paragraphe 1.69, et n° 31, paragraphes 1.37 à 1.39 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 2.39; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 41, paragraphe 3.1 du Groupe spécial.

¹⁸⁵ Indonésie, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 1.36.

¹⁸⁶ Indonésie, réponse aux questions n° 9, paragraphe 1.44, et n° 31, paragraphe 1.37 du Groupe spécial.

¹⁸⁷ Indonésie, premier résumé analytique, paragraphe 2.25.

¹⁸⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.62.

"conclusions diamétralement opposées" formulées sur la base des mêmes faits démontrent que l'évaluation de ces faits par les autorités de l'UE était arbitraire et ne répondait pas au critère d'une explication motivée et adéquate.¹⁸⁹

7.45. Enfin, l'Indonésie formule une allégation corollaire au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping. Cette allégation est fondée sur la relation étroite entre cette disposition et les troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. L'Indonésie soutient que si une prise en compte effectuée en ce qui concerne un prix à l'exportation construit viole l'article 2.4, alors on peut dire aussi que le prix à l'exportation a été construit d'une manière qui est incompatible avec l'article 2.3.¹⁹⁰

7.3.3.2 Union européenne

7.46. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 ainsi que son allégation corollaire au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

7.47. S'agissant de l'argument de l'Indonésie concernant l'existence d'une entité économique unique, l'Union européenne affirme que la question de savoir si deux sociétés forment ou non une telle entité n'est pas une considération pertinente au titre de l'article 2.4.¹⁹¹ En fait, selon elle, la question déterminante est de savoir s'il existe des éléments de preuve indiquant une différence affectant la comparabilité des prix qui requiert qu'un ajustement soit effectué.¹⁹²

7.48. L'Union européenne estime que le versement de commissions à un négociant pour des ventes à l'exportation et non pas pour des ventes intérieures (ou *vice versa*) est une caractéristique pertinente des transactions qui sont comparées. En conséquence, elle fait valoir que la seule question pertinente dont le Groupe spécial est saisi est de savoir s'il y avait des éléments de preuve dans le dossier qui permettaient à la Commission de formuler la conclusion raisonnable et motivée que des commissions avaient été versées pour des ventes à l'exportation qui faisaient intervenir une société commerciale alors qu'il n'avait pas été démontré que des commissions avaient été versées pour des ventes intérieures".¹⁹³ Selon l'Union européenne, l'enquête correspondante a montré, en fait, qu'une commission était versée par le producteur-exportateur (PT Musim Mas) au négociant lié (ICOF-S) et qu'elle l'était seulement pour des ventes à l'exportation. Les autorités de l'UE avaient donc une base d'éléments de preuve suffisante pour procéder à l'ajustement du prix à l'exportation.¹⁹⁴

7.49. En tout état de cause, l'Union européenne estime que ses autorités ont bel et bien pris en compte – d'une manière impartiale et objective – la relation d'entreprise entre le producteur/exportateur et le négociant dans le cadre de leur évaluation des fonctions d'ICOF-S. Sur la base de cet examen, les autorités de l'UE n'ont pas constaté qu'ICOF-S était le service des ventes de PT Musim Mas. Au lieu de cela, elles ont conclu que les fonctions d'ICOF-S étaient semblables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions". Elles sont arrivées à cette conclusion en se fondant sur trois principaux éléments: a) le niveau élevé des ventes faisant intervenir des tierces parties dans le chiffre d'affaires d'ICOF-S; b) le fait que PT Musim Mas (et non ICOF-S) facturait directement toutes les ventes intérieures et une part considérable des ventes à l'exportation; et c) l'existence d'un accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S qui prévoyait explicitement une marge sur les ventes à l'exportation.¹⁹⁵

7.50. L'Union européenne réfute de la même façon le deuxième argument de l'Indonésie concernant l'asymétrie alléguée de la comparaison comme étant le résultat de la prise en compte de la marge. Premièrement, elle explique qu'au vu des liens d'entreprise étroits entre le producteur-exportateur et le négociant lié, les autorités de l'UE ont supposé que la marge ne reflétait pas pleinement la valeur marchande du service rendu par ICOF-S. Les autorités de l'UE ont donc évalué ce qu'elles estimaient être la valeur réelle de la commission commerciale sur la

¹⁸⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.270.

¹⁹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.282 à 4.285.

¹⁹¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

¹⁹² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

¹⁹³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 69.

¹⁹⁴ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 1.34.

¹⁹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 95.

base des frais de commercialisation indirects du négociant et d'un montant raisonnable correspondant aux bénéfices et elles ont ensuite déduit cette "commission théorique" du prix à l'exportation.¹⁹⁶ Deuxièmement, l'Union européenne ne souscrit pas à l'argument de l'Indonésie selon lequel, du fait de cette déduction, les autorités de l'UE ont comparé un prix à l'exportation sans frais ACG ni bénéfices avec une valeur normale qui incluait ces éléments. Au contraire, elle soutient que le dossier démontre que le prix à l'exportation sortie usine calculé par les autorités de l'UE incluait bel et bien un montant pour les frais ACG et les bénéfices, même après que la déduction avait été faite. Elle affirme donc que la comparaison a été faite au même niveau commercial, comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁹⁷

7.51. Enfin, s'agissant du résultat différent pour le deuxième producteur/exportateur indonésien, l'Union européenne fait valoir qu'Ecogreen se trouvait dans une situation factuelle différente de celle de PT Musim Mas, de sorte que la prise en compte effectuée était justifiée dans le cas de PT Musim Mas mais pas dans celui d'Ecogreen.¹⁹⁸

7.3.4 Principaux arguments des tierces parties

7.52. La Turquie estime que l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit qu'il soit tenu compte seulement des différences affectant la comparabilité des prix et que la décision de faire cette prise en compte doit être prise au cas par cas.¹⁹⁹

7.53. Les États-Unis indiquent que le traitement des commissions est une tâche complexe pour les autorités chargées de l'enquête et qu'elle dépend nécessairement des faits et circonstances propres à chaque affaire. La question essentielle pour déterminer s'il convient de procéder à un ajustement est celle de savoir si les facteurs considérés affectent la comparabilité des prix.²⁰⁰ Les États-Unis estiment aussi que l'article 2.4 ne contient pas de prescription liminaire imposant d'analyser la relation d'entreprise entre un producteur et un négociant ni les fonctions respectives remplies par le producteur et le négociant. Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un ajustement du prix si les données de faits versées au dossier apportent des éléments à l'appui de cet ajustement, indépendamment de la question de savoir si des parties affiliées ou non affiliées sont impliquées.²⁰¹

7.3.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.54. L'Indonésie nous demande de constater que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.²⁰² Nous commençons notre évaluation de la demande de l'Indonésie en exposant notre interprétation du critère juridique au titre de l'article 2.4, tel qu'il est pertinent pour l'allégation et les arguments qui nous sont présentés, en tenant compte des rapports pertinents de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel.

7.55. Nous notons tout d'abord que la première phrase de l'article 2.4 exige qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors de la détermination du point de savoir s'il existe un dumping. Les deuxième et troisième phrases de l'article 2.4 précisent les moyens de faire en sorte que, dans la pratique, la "comparaison" entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit "équitable". La troisième phrase exige spécifiquement qu'il soit "dûment tenu compte" "des différences affectant la comparabilité des prix". Selon le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*:

[D]ans un sens ordinaire, l'expression "making an allowance" (tenir compte) renvoie au fait de "mak[ing] [an] addition or deduction corresponding to; ... tak[ing] into

¹⁹⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 68 et 69.

¹⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, page 9.

¹⁹⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 90 et 101; réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, pages 16 à 20.

¹⁹⁹ Turquie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

²⁰⁰ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²⁰¹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 a) du Groupe spécial, paragraphes 7 à 9.

²⁰² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 5.1.

account mitigating or extenuating circumstances" (ajouter ou déduire un élément correspondant à; ... prendre en compte des circonstances atténuantes), et le terme "due" (dûment) dénote ce qui est "just, proper, regular, and reasonable" (juste, convenable, régulier, et raisonnable). En d'autres termes, il pourra être requis de majorer ou de minorer, dans une mesure appropriée, le prix à l'exportation ou la valeur normale pour tenir compte des "différences" entre les deux si elles affectent la comparabilité des prix, assurant ainsi le "caractère équitable" de la comparaison au titre de l'article 2.4.²⁰³

7.56. La troisième phrase de l'article 2.4 contient une liste exemplative de facteurs susceptibles d'affecter la comparabilité des prix. Bien que le facteur allégué en l'espèce, à savoir une marge²⁰⁴, ne soit pas inclus dans cette liste, nous notons que l'Organe d'appel a interprété ladite liste comme étant non exhaustive:

Le texte de cette disposition donne certains exemples de facteurs qui peuvent affecter la comparabilité des prix: "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et ... toutes les autres différences". Toutefois, l'article 2.4 exige expressément qu'il soit "tenu compte" de "*toutes les autres différences*" dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix." ... Il n'y a, par conséquent, aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doive être exclue de celles dont il doit être "tenu compte".²⁰⁵

7.57. Les rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel ont donné des indications sur la façon de déterminer si un facteur allégué constituait une "différence affectant la comparabilité des prix" dont il fallait tenir compte au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Par exemple, l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*:

La liste exemplative figurant dans la troisième phrase de l'article 2.4 donne des indications sur la nature des différences visées par le principe énoncé dans cette phrase, qui fait référence à des différences incluant des "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques". Les éléments de cette liste sont tous des particularités ou des caractéristiques des transactions qui sont comparées. Bien que la liste soit exemplative et non exhaustive, elle donne à entendre que les ajustements ou les prises en compte visés par la troisième phrase sont ceux qui sont effectués pour tenir compte des différences relatives aux caractéristiques des transactions comparées (transactions à l'exportation et transactions intérieures). L'article 2.4 précise que les différences dont il sera dûment tenu compte sont celles qui "affect[ent] la comparabilité des prix". À notre avis, cela renvoie aux différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur le prix de la transaction.²⁰⁶

7.58. Nous déduisons de cela que les facteurs visés à l'article 2.4 sont les "particularités", les "caractéristiques" ou les "composantes identifiables" des transactions et des prix en question qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur la comparaison de ces

²⁰³ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.294. (notes de bas de page omises)

²⁰⁴ Nous employons les termes "marge" et "commission" à des fins de commodité, sans préjudice de notre analyse des arguments des parties concernant la nature et l'existence de la "marge" ou de la "commission". Nous notons que les autorités de l'UE ont employé les deux termes pour désigner le montant indiqué dans l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas comme étant la marge pour ICOF. (Voir la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31; et la détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 31.)

²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177. (italique dans l'original)

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157. Nous notons que les deux parties ont cité ce paragraphe du rapport de l'Organe d'appel comme faisant autorité pour le critère juridique au titre de l'article 2.4. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 63; réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.5; et réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.23).

prix.²⁰⁷ Nous croyons comprendre également que ces facteurs doivent donner lieu à une "différence" entre la valeur normale et les prix à l'exportation qui sont comparés, de sorte que ces prix ne peuvent pas faire l'objet d'une comparaison équitable à moins qu'il ne soit tenu compte desdits facteurs. Comme les Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'ont reconnu, il pourrait être satisfait à cet aspect du critère juridique par des éléments de preuve montrant que la "particularité", la "caractéristique" ou la "composante identifiable" des prix en question est liée exclusivement aux ventes intérieures ou aux ventes à l'exportation pertinentes qui font l'objet de la comparaison, ou aux deux côtés de la comparaison mais pour des montants différents.²⁰⁸ À l'inverse, si un facteur allégué ne représente pas une différence affectant la comparabilité entre la valeur normale et les prix à l'exportation, aucune prise en compte n'est permise en application de la troisième phrase de l'article 2.4.²⁰⁹

7.59. En outre, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont reconnu à plusieurs reprises que l'article 2.4 ne prescrivait pas une méthode spécifique indiquant comment parvenir à une comparaison "équitable".²¹⁰ Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a dit ce qui suit:

[G]ardant à l'esprit le texte de l'article 2.4, nous considérons que cette disposition n'impose aux autorités chargées des enquêtes aucune méthode particulière pour examiner si telle ou telle différence donnée affecte la comparabilité des prix.²¹¹

7.60. Les éléments textuels de l'article 2.4, tels que la référence à l'obligation de dûment tenir compte "dans chaque cas, selon ses particularités" et au fait que, dans une enquête donnée, "[l]es autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable", donnent à penser que les prises en compte prévues à l'article 2.4 font intervenir une analyse propre à chaque affaire des éléments de preuve particuliers disponibles dans une enquête donnée. Sur cette base, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a estimé en outre ce qui suit:

[L]a prescription voulant qu'il soit tenu dûment compte de ces différences, dans chaque cas, selon ses particularités, signifie que l'autorité doit *au moins* évaluer les différences identifiées ... en vue de déterminer si un ajustement est nécessaire ou non pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation conformément à l'article 2.4, et procéder à un ajustement lorsqu'elle détermine que c'est nécessaire sur la base de son évaluation. Nous considérons que l'article 2.4 ne prescrit *pas* qu'un ajustement soit fait automatiquement dans tous les cas lorsque l'existence d'une différence est constatée, mais seulement lorsque, sur la base des particularités de l'affaire, il est démontré que cette différence affecte la comparabilité des prix.²¹²

7.61. Nous jugeons aussi pertinent pour notre analyse en l'espèce le fait que les autorités de l'UE ont, de leur propre chef, effectué l'ajustement à la baisse pour tenir compte d'une différence identifiée affectant la comparabilité des prix sur la base d'une disposition figurant dans le règlement applicable.²¹³ Cet aspect différencie notre analyse de l'évaluation des éléments de

²⁰⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 7.301 et 7.302.

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphes 7.301 et 7.302. Le Groupe spécial a dit que le facteur allégué dans l'affaire en question "ne se rapport[ait] pas à une différence dans les caractéristiques ... des transactions intérieures et des transactions à l'exportation faisant l'objet de la comparaison" et que le facteur allégué n'était pas "une composante identifiable de la valeur normale construite elle-même". Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.176.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 156.

²¹⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 175; et les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.78; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.297; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.167.

²¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.167.

²¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.165. (italique dans l'original)

²¹³ En particulier, il n'apparaît pas que la requête initiale contienne une demande d'ajustement à la baisse pour tenir compte de la marge (Plainte antidumping déposée par Cognis GmbH et Sasol Olefins and Surfactants GmbH, 25 juin 2010, (pièce IDN-37), pages 12 à 14), et les déterminations pertinentes n'indiquent

preuve effectuée par des groupes spéciaux antérieurs en ce qui concerne des différences alléguées affectant la comparabilité des prix. En particulier, des groupes spéciaux antérieurs ont évalué le point de savoir si les parties intéressées avaient fourni des éléments de preuve suffisants pour justifier qu'il soit tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix (ou, à tout le moins, pour exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle prenne des dispositions pour se faire une idée claire en ce qui concerne la différence alléguée).²¹⁴ À cet égard, l'Organe d'appel a dit que "les exportateurs [avaient] la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements reflétant l'obligation de "dûment tenir compte" au sens de l'article 2.4".²¹⁵ Selon l'Organe d'appel, "[s]'il n'est pas démontré aux autorités qu'une différence affectant la comparabilité des prix existe, il n'y a aucune obligation de procéder à un ajustement".²¹⁶ Dans ces exemples, il incombait à la partie intéressée pertinente de démontrer l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix. En revanche, notre évaluation est centrée sur la question de savoir si les autorités de l'UE elles-mêmes disposaient d'éléments de preuve suffisants pour justifier qu'il soit tenu compte d'une différence affectant la comparabilité des prix, compte tenu de l'argumentation et des éléments de preuve présentés à titre de réfutation par les parties intéressées.²¹⁷

7.62. Ayant à l'esprit l'interprétation exposée ci-dessus du critère juridique au titre de l'article 2.4, nous analysons maintenant le point de savoir si les explications données par les autorités de l'UE montrent qu'il y a une base d'éléments de preuve suffisante pour traiter la marge en question comme une "différence affectant la comparabilité des prix".

7.3.5.1 Analyse de la détermination des autorités de l'UE visant à procéder à un ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte de la "marge"

7.63. Nous rappelons que les autorités de l'UE ont traité la marge²¹⁸ versée à ICOF-S sur les ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne comme une différence affectant la comparabilité des prix pour laquelle un ajustement à la baisse du prix à l'exportation était justifié.²¹⁹ Nous commençons par passer en revue les aspects pertinents des déterminations établies par les autorités de l'UE, y compris dans la mesure où ces déterminations ont évolué au cours de l'enquête. Nous évaluons ensuite les éléments de preuve pertinents versés au dossier pour déterminer si l'établissement des faits par les autorités de l'UE pour arriver à leur conclusion était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective.

pas non plus que l'ajustement a été effectué à la demande d'une ou de plusieurs parties intéressées pendant l'enquête. (Voir la détermination préliminaire (pièce IDN-3), considérant 38; et la détermination finale (pièce IDN-4), considérants 31 à 35.) De fait, PT Musim Mas a demandé qu'il ne soit procédé à aucun ajustement pour tenir compte de la marge et a fait valoir en outre que, si les autorités de l'UE procédaient à un ajustement du prix à l'exportation, il faudrait alors à tout le moins procéder à un ajustement identique de la valeur normale.

²¹⁴ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 7.83 et 7.84; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.162 à 7.164; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.238; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.255 à 7.259; *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.173 à 7.176 et 7.352 à 7.365. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 487 et 488.

²¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158). (note de bas de page omise)

²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488.

²¹⁷ Cela est, en partie, le corollaire de la responsabilité incombant à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4 de faire en sorte que la comparaison soit "équitable" et que des ajustements ne soient effectués que pour tenir compte des facteurs dont il est démontré qu'ils constituent des différences affectant la comparabilité des prix. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178; et *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.163; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphes 6.115 à 6.117.)

²¹⁸ Nous rappelons que nous employons les termes "marge" et "commission" à des fins de commodité, sans préjudice de notre analyse des arguments des parties concernant la nature et l'existence d'une telle "marge". Nous notons que les autorités de l'UE ont employé le terme "commission" et le terme "marge" pour désigner le montant indiqué dans l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas comme étant la marge pour ICOF. (Voir la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31; et la détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 31.)

²¹⁹ Voir la détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 38; la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31; la détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 26; et l'annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), pages 3 et 4.

7.3.5.1.1 Traitement de la marge dans la détermination préliminaire

7.64. La détermination préliminaire indique que "le cas échéant et lorsque cela se justifiait, des ajustements [pour tenir compte de différences] ont été effectués au titre des ... commissions".²²⁰ Il a été considéré que ces ajustements reflétaient "des différences affectant les prix et leur comparabilité" et étaient donc prévus "[a]ux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation". Par ailleurs, la détermination préliminaire ne précise pas les raisons ou les éléments de preuve invoqués pour procéder à ces ajustements. Toutefois, la divulgation concernant spécifiquement la société révèle que l'ajustement pour PT Musim Mas a été effectué en ce qui concerne la "commission (marge) pour ICOF-S", ce que nous interprétons comme une référence à la "marge pour ICOF" décrite dans [***] l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S.²²¹ La divulgation révèle aussi que les autorités de l'UE n'ont pas considéré qu'un ajustement correspondant était approprié en ce qui concerne les ventes intérieures puisque [***]²²². Nous croyons comprendre que c'est la raison pour laquelle les autorités de l'UE ont considéré que la marge versée à ICOF-S représentait une "différence" entre les ventes intérieures et les exportations à destination de l'Union européenne.²²³

7.65. Notre interprétation sur ces points est corroborée par les comptes rendus établis par ICOF-S et PT Musim Mas pendant leurs visites de vérification respectives, communiqués par l'Indonésie comme éléments de preuve dans le présent différend.²²⁴ En particulier, ces comptes rendus indiquent que les autorités de l'UE ont obtenu une copie de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S pendant les visites de vérification et qu'il apparaît qu'elles ont posé des questions sur la marge prévue dans cet accord et le point de savoir si cette marge était également versée pour les ventes intérieures.²²⁵ D'après ces comptes rendus, les autorités de l'UE ont été informées qu'une marge de [***] à 5% était appliquée aux ventes d'alcools gras réalisées par l'intermédiaire d'ICOF-S et que même si une marge ne lui était pas versée pour les ventes intérieures de PT Musim Mas, ICOF-S opérait néanmoins en tant que branche chargée des ventes et de la commercialisation pour les ventes intérieures de PT Musim Mas.²²⁶ Toutefois, ces comptes rendus montrent aussi que les autorités de l'UE ont exprimé des doutes sur la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures, notant l'absence de tout élément de preuve attestant cette participation.²²⁷

7.3.5.1.2 Traitement de la marge dans la détermination finale

7.66. En réponse à l'ajustement fait pour tenir compte d'une commission dans la détermination préliminaire, PT Musim Mas a fait valoir devant les autorités de l'UE que celles-ci avaient "procédé à tort à un ajustement à la baisse provisoire du prix à l'exportation pour tenir compte d'une différence dans la commission, ce qui [était] contraire à l'article 2 10) i) [du] Règlement de base" parce qu'elles "n'[avaient] pas procédé à une évaluation motivée des fonctions d'ICOF-S et de PTMM pour déterminer si ces dernières [étaient] une entité économique unique" et "n'[avaient] pas conclu que PTMM et ICOF-S [étaient] en fait, en substance, une entité économique unique".²²⁸ En outre, même en acceptant l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation pour tenir compte des différences alléguées dans les commissions, les autorités de l'UE "[n'avaient] pas procédé à un ajustement de la valeur normale au niveau commercial correspondant" parce qu'"ICOF-S

²²⁰ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 38.

²²¹ Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), page 4.

²²² [***]

²²³ En particulier, cette conclusion a été formulée en réponse à l'allégation de PT Musim Mas selon laquelle il n'y avait pas de différence entre ventes intérieures et ventes à l'exportation s'agissant de la participation d'ICOF-S à ses ventes. (Voir l'extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), pages 43 et 44.)

²²⁴ Il s'agit de documents élaborés par les parties intéressées mais non versés au dossier de l'enquête antidumping en cause.

²²⁵ Compte rendu de PT Musim Mas de la visite d'inspection effectuée à Medan, 25 novembre 2010, (pièce IDN-27) (RCC), page 9.

²²⁶ Compte rendu de PT Musim Mas de la visite d'inspection effectuée à Medan, 25 novembre 2010, (pièce IDN-27) (RCC), page 9.

²²⁷ Compte rendu de PT Musim Mas de la visite d'inspection effectuée à Medan, 25 novembre 2010, (pièce IDN-27) (RCC), pages 9, 13 et 15.

²²⁸ Observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), pages 3 et 4.

rempl[issait] exactement les mêmes fonctions pour les ventes intérieures et pour les ventes à l'exportation".²²⁹

7.67. PT Musim Mas a donc fait valoir, sur la base des critères énoncés dans le propre Règlement antidumping de base de l'Union européenne et dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, que les autorités de l'UE n'avaient pas fourni une justification suffisante pour l'ajustement à la baisse.²³⁰ En particulier, PT Musim Mas a soutenu qu'ICOF-S et elle-même formaient une "entité économique unique" parce qu'ICOF-S était "simplement le service des ventes de PTMM", ce qui donnait à entendre qu'aucun ajustement n'aurait dû être effectué.²³¹

7.68. Dans la détermination finale, les autorités de l'UE ont répondu aux arguments de PT Musim Mas à cet égard et ont expliqué de façon plus détaillée la raison pour laquelle elles estimaient que l'ajustement était justifié. En particulier, elles ont rejeté l'argument selon lequel aucun ajustement n'aurait dû être effectué du fait de l'existence d'une entité économique unique, concluant au lieu de cela qu'ICOF-S remplissait des "fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base d'une commission".²³² Elles ont fondé cette conclusion sur la "commission mentionnée dans un contrat couvrant les ventes à l'exportation uniquement", ainsi que sur le fait que "les ventes intérieures ainsi que certaines exportations vers des pays tiers [étaient] facturées directement par [PT Musim Mas] en Indonésie", contrairement à la "commission spécifique" perçue par ICOF-S pour les ventes dont elle s'occupait au nom de PT Musim Mas, et sur le fait qu'ICOF-S vendait aussi des produits fabriqués par des producteurs non liés.²³³

7.69. Les autorités de l'UE ont également rejeté l'allégation selon laquelle ICOF-S "coordonn[ait] ... les ventes sur le marché intérieur" et selon laquelle, par conséquent, un ajustement concomitant de la valeur normale devrait être effectué, citant l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S qui "ne concern[ait] que des ventes à l'exportation" et le fait que "les ventes intérieures [étaient] facturées par [PT Musim Mas]".²³⁴ Elles ont estimé en outre que les ventes directes réalisées par PT Musim Mas étaient "structurelles" et "permanentes", et ne constituaient pas une anomalie.²³⁵

7.3.5.1.3 Traitement de la marge dans la détermination révisée

7.70. Dans la détermination révisée, les autorités de l'UE ont expliqué plus en détail leur réfutation de l'allégation de PT Musim Mas selon laquelle aucun ajustement n'aurait dû être effectué du fait de l'existence d'une entité économique unique entre PT Musim Mas et ICOF-S. Cette explication découlait à la fois de la différenciation qu'elles avaient établie entre Ecogreen et PT Musim Mas et des nuances connexes figurant dans les développements judiciaires au sujet de l'importance de l'existence d'une "entité économique unique" dans le droit interne de l'Union européenne. En particulier, les autorités de l'UE ont estimé ce qui suit:

La situation de fait d'Ecogreen est semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT en ce qui concerne l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, en particulier eu égard aux éléments suivants pris conjointement: volume des ventes directes à des pays tiers représentant moins de 8% (1-5%) des ventes à l'exportation, existence d'une relation commune d'appartenance ou de contrôle entre le négociant et le producteur-exportateur, nature des fonctions du négociant et du producteur-exportateur ...²³⁶

En revanche, s'agissant de PT Musim Mas, les autorités de l'UE ont estimé ce qui suit:

²²⁹ Observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), page 19.

²³⁰ Observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), pages 14 et 15.

²³¹ Observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), page 14.

²³² Détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 31 à 33.

²³³ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 31 à 33.

²³⁴ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 35.

²³⁵ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 33.

²³⁶ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 5.

Les situations [d'Ecogreen et de PT Musim Mas] diffèrent sur un certain nombre de points, notamment les suivants, pris conjointement: niveau des ventes directes à l'exportation effectuées par le producteur; importance des activités et fonctions du négociant en rapport avec les produits achetés aux sociétés non liées; existence d'un contrat entre le négociant et le producteur, prévoyant le versement au premier d'une commission pour les ventes à l'exportation.²³⁷

7.71. Les critères retenus par les autorités de l'UE pour réfuter l'argument de PT Musim Mas étaient les questions de savoir "si les fonctions d'un négociant diff[é]raient de celles d'un service des ventes interne et s'apparent[ai]ent à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions", et s'il y avait une différence dans les commissions versées en ce qui concerne les ventes considérées.²³⁸ À cet égard, les autorités de l'UE ont rejeté à nouveau les affirmations de PT Musim Mas selon lesquelles "elle ne disposait pas d'un service marketing et ventes" et selon lesquelles les "fonctions marketing et ventes étaient assurées par [ICOF-S]", concluant au lieu de cela qu'"étant donné le niveau des ventes directes à l'exportation, force [était] de conclure que les ventes à l'exportation de PTMM [étaient] assurées non seulement par [ICOF-S], mais aussi depuis l'Indonésie".²³⁹ Les autorités de l'UE se sont appuyées aussi sur le fait que "les activités globales [d'ICOF-S] reposaient pour une grande partie sur des approvisionnements provenant d'entreprises non liées" et que "[l']appellation même et [les] modalités [de l'accord entre PT Musim Mas et ICOF-S] amen[ai]ent à constater que le contrat était conçu pour régir la relation entre PTMM et le négociant, et qu'il n'était pas limité aux questions de prix de transfert ou de fiscalité".²⁴⁰

7.3.5.1.4 Analyse de la détermination établie par les autorités de l'UE

7.72. Au vu de l'examen exposé ci-dessus des aspects pertinents des explications données par les autorités de l'UE, nous croyons comprendre que celles-ci sont arrivées à la conclusion que le facteur en cause constituait une différence affectant la comparabilité des prix sur la base de deux constatations de fait. Premièrement, les autorités de l'UE ont formulé une constatation de fait selon laquelle il existait une marge liée exclusivement aux ventes à l'exportation. Deuxièmement, elles ont formulé la constatation de fait selon laquelle ICOF-S remplissait des fonctions qui étaient semblables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, par opposition au fait d'opérer en tant que service des ventes interne de PT Musim Mas. Notre examen des explications données par les autorités de l'UE suit cette structure de base en deux volets. Pour examiner ces constatations de fait, nous rappelons que nous ne sommes pas nécessairement limités aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée *expressément* dans son établissement et son évaluation des faits.²⁴¹ De fait, nous pouvons aussi prendre en considération d'autres éléments de preuve qui ont été versés au dossier et qui sont liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination.

7.3.5.1.4.1 Existence d'une marge liée uniquement aux ventes à l'exportation affectant les prix et la comparabilité des prix

7.73. Les explications données par les autorités de l'UE s'appuyaient principalement sur l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S pour déterminer l'existence d'une marge sur les ventes du produit en cause à l'Union européenne. Cet accord²⁴² prévoit un "prix de transaction" entre ICOF-S et PT Musim Mas sur la base de la formule suivante:

[***]

²³⁷ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 12.

²³⁸ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 à 32.

²³⁹ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 et 27.

²⁴⁰ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 29 à 32.

²⁴¹ Voir plus haut le paragraphe 7.8.

²⁴² Nous notons que deux contrats conclus entre PT Musim Mas et ICOF-S ont été versés au dossier: l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2009), (pièce IDN-24) (RCC); et l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2010), (pièce IDN-25) (RCC). Dans tous les aspects pertinents, ces accords sont essentiellement les mêmes. Par souci de commodité, par conséquent, nous faisons surtout référence à l'accord de vente et d'achat de 2009 entre PT Musim Mas et ICOF-S, tout en étant conscients que les mêmes considérations s'appliquent s'agissant de l'accord de vente et d'achat de 2010 entre PT Musim Mas et ICOF-S.

L'expression "prix final établi sur une nouvelle base" s'entend, dans la partie pertinente de l'accord²⁴³, du prix final payé par l'acheteur du produit. L'expression "marge pour ICOF" s'entend de [***] ou de 5% du "prix final établi sur une nouvelle base", en fonction de [***]²⁴⁴

7.74. Conformément à l'accord de vente et d'achat, [***]^{245,246,247,248}

7.75. Ces éléments de l'accord de vente et d'achat étayaient la conclusion que la marge versée à ICOF-S est un facteur qui a une incidence sur le prix du produit considéré, ce qui, rappelons-le, peut constituer une étape pour déterminer si un facteur donné constitue une différence affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4.²⁴⁹ En particulier, il apparaît que la marge représente une partie numérique du prix qui est distincte et qui correspond à la rémunération de certaines "fonctions, [certaines] obligations et [certains] risques" – et frais y afférents – assumés par ICOF-S pour le produit considéré. Cette interprétation concorde avec la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, dans laquelle celle-ci a indiqué qu'"ICOF Singapour assum[ait], entre autres choses, des risques liés au financement, à la commercialisation et au défaut de paiement du client" et dans laquelle elle a défini la "marge pour ICOF" comme étant "la valeur du service de vente rendu par ICOF à PT Musim Mas" et "la rémunération de services qu'ICOF Singapour per[cevait] en échange de ses services de vente".²⁵⁰ Cela corrobore les dispositions de l'accord de vente et d'achat qui donnent à penser que la marge est une composante du prix des ventes réalisées par l'intermédiaire d'ICOF-S, reflétant certaines fonctions, certaines obligations et certains risques – et frais y afférents – supportés par ICOF-S en ce qui concerne ces ventes. Cela a une incidence sur les prix qui sont comparés parce que les frais liés à ces fonctions, obligations et risques doivent être recouverts.

7.76. Pendant l'enquête, PT Musim Mas a contesté l'invocation par les autorités de l'UE de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S comme base pour procéder à un ajustement à la baisse afin de tenir compte de la marge versée à ICOF-S sur les exportations à destination de l'Union européenne²⁵¹, faisant valoir qu'il s'agissait, en réalité, d'un accord-cadre visant à réglementer les prix de cession interne entre entités liées. En d'autres termes, la fonction de l'accord de vente et d'achat était le respect des règles fiscales concernant les questions liées à la tarification de cession interne.²⁵² À cet égard, PT Musim Mas a appelé l'attention des autorités de l'UE, entre autres choses, sur les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.²⁵³ Selon elle, cette caractéristique de l'accord de vente et d'achat donnait à entendre qu'ICOF-S agissait en tant que service des ventes et de la commercialisation pour PT Musim Mas, et non en tant que négociant ou agent.²⁵⁴

7.77. Les autorités de l'UE ont répondu à cet argument, notant que l'utilisation de l'accord de vente et d'achat comme instrument pour faire respecter les lignes directrices en matière fiscale et son utilisation comme instrument pour rémunérer des "activités internationales de vente et de

²⁴³ Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2009), (pièce IDN-24) (RCC), article 3.1 a). [***]

²⁴⁴ [***]

²⁴⁵ [***]

²⁴⁶ [***]

²⁴⁷ [***]

²⁴⁸ [***]

²⁴⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.58.

²⁵⁰ Pièce jointe D-1.1 de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-21) (RCC), page 2; et extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), pages 43 et 44. Nous reconnaissons que ces déclarations ont été faites dans le contexte de l'argument selon lequel un ajustement identique devrait être effectué pour les ventes intérieures.

²⁵¹ Voir PT Musim Mas, "Impact of the Interpipe judgement on the fatty alcohol anti-dumping investigation (AD563), PTMM situation", présentation faite à l'audience tenue à la DG Commerce, 16 août 2012 (présentation de PT Musim Mas), (pièce IDN-26) (RCC), page 20; et le résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), page 7.

²⁵² Résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), page 5.

²⁵³ Voir la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), page 17; et le résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), pages 5 à 7.

²⁵⁴ Voir la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), pages 17 à 20; et le résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), pages 5 à 7.

marketing" ne s'excluaient pas mutuellement.²⁵⁵ Au contraire, elles ont considéré que les termes mêmes de l'accord de vente et d'achat donnaient à penser qu'il n'était pas limité aux questions de tarification de cession interne ou de fiscalité.²⁵⁶ Cela n'était pas, à notre avis, une conclusion déraisonnable. Les Principes de l'OCDE eux-mêmes décrivent les prix de cession interne non seulement comme étant "importants ... pour les contribuables [et] pour les administrations fiscales, ... parce qu'ils déterminent, dans une large mesure, la répartition des revenus et des dépenses et, par conséquent, des bénéfices imposables entre les entreprises associées relevant d'autorités fiscales différentes" mais, en outre, comme étant "les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées".²⁵⁷ Le but de l'adoption d'accords de tarification de cession interne conformes aux Principes de l'OCDE est de faire en sorte que "le principe de pleine concurrence ... rég[isse] l'évaluation des prix de transfert entre entreprises associées".²⁵⁸ Par conséquent, la qualification de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S comme étant un accord de tarification de cession interne ne contredit pas l'interprétation selon laquelle cet accord reflète les versements effectués pour un service fourni par ICOF-S à PT Musim Mas et le transfert de propriété y afférent à ICOF-S pour les produits considérés. De fait, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, c'est ce que laissait entendre la réponse de PT Musim Mas au questionnaire.²⁵⁹

7.78. PT Musim Mas a également fait référence à certains termes de l'accord de vente et d'achat – y compris le fait qu'ICOF-S assumait des risques liés au financement, à la commercialisation et au défaut de paiement du client – comme éléments de preuve indiquant qu'ICOF-S et PT Musim Mas formaient une entité économique unique et que, par conséquent, aucun ajustement ne devrait être effectué.²⁶⁰ Nous rappelons à cet égard que l'accord de vente et d'achat indique [***].²⁶¹ Nous déduisons de cela que la composante de prix qui est représentée par la marge vise à rendre compte des fonctions, obligations et risques contractuels assumés par ICOF-S, y compris les termes qui pourraient être décrits comme [***] Les termes de l'accord de vente et d'achat nous donnent donc à penser qu'une chose de valeur comportant des frais connexes a été transférée entre PT Musim Mas et ICOF-S en ce qui concerne le produit considéré, ce dont il a été tenu compte dans le prix de revente appliqué aux acheteurs indépendants. Ces termes ne contredisent pas l'interprétation selon laquelle la marge représente des frais qui sont liés uniquement aux ventes à l'exportation pertinentes.

7.79. À notre avis, par conséquent, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater que la marge représentait un facteur qui avait une incidence sur le prix des transactions comparées. L'explication donnée par les autorités de l'UE, qui reposait sur les termes de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S et sur l'interprétation factuelle selon laquelle ICOF-S était rémunérée en échange d'un service fourni en ce qui concerne les ventes pour lesquelles la marge était versée, constituait un élément suffisant pour étayer cette conclusion.

7.80. Nous examinons maintenant la base d'éléments de preuve dont disposaient les autorités de l'UE pour déterminer que la marge représentait une "différence" entre les ventes devant être comparées, à savoir qu'elle était liée aux ventes à l'exportation uniquement. En particulier, les autorités de l'UE ont noté que [***]²⁶² que l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S couvrait les ventes à l'exportation uniquement²⁶³ et que PT Musim Mas facturait directement les ventes intérieures.²⁶⁴ Nous croyons comprendre que les autorités de l'UE ont inféré de ces éléments de preuve qu'ICOF-S ne participait pas aux ventes intérieures et que sa

²⁵⁵ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 30 et 31.

²⁵⁶ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 31.

²⁵⁷ OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (22 juillet 2010), (pièce IDN-28), page 20.

²⁵⁸ OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (22 juillet 2010), (pièce IDN-28), page 38.

²⁵⁹ Pièce jointe D-1.1 de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-21) (RCC), page 2; extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), pages 43 et 44.

²⁶⁰ Voir les observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), page 13; et la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), page 8.

²⁶¹ Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2009), (pièce IDN-24) (RCC), considérant E) du préambule. (pas d'italique dans l'original)

²⁶² [***]

²⁶³ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 31 et 35.

²⁶⁴ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 35.

participation aux ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne représentait des frais additionnels lorsqu'une comparaison était faite avec la valeur normale.²⁶⁵

7.81. Par contre, PT Musim Mas a fait valoir qu'ICOF-S – en tant que service des ventes interne de PT Musim Mas – participait à toutes les ventes de PT Musim Mas dans la même mesure. Dans la pratique, par conséquent, la valeur du service de vente reflétée dans la marge versée à ICOF-S était prétendument applicable à la fois aux ventes intérieures et aux ventes à l'exportation à hauteur du même montant.²⁶⁶ PT Musim Mas a donc dit aux autorités de l'UE que, si elles devaient procéder à un ajustement à la baisse du *prix à l'exportation* pour tenir compte des frais ACG et des bénéfices d'ICOF-S, le même ajustement devrait aussi être effectué s'agissant de la *valeur normale*.²⁶⁷ Puisque l'argument de PT Musim Mas à cet égard reposait sur son affirmation selon laquelle elle n'avait pas de service des ventes actif et selon laquelle ICOF-S se chargeait des tâches de vente et de merchandising pour toutes les ventes de PT Musim Mas pour le produit considéré (y compris les ventes intérieures et les ventes à l'exportation que PT Musim Mas facturait directement)²⁶⁸, il apparaît que les autorités de l'UE ont sollicité des éléments de preuve étayant cette affirmation.²⁶⁹ Ces dernières ont reçu la copie d'un courriel émanant d'un membre du personnel d'ICOF-S adressé à un membre du personnel de PT Musim Mas avec un *******²⁷⁰

7.82. Les autorités de l'UE ont rejeté l'affirmation selon laquelle PT Musim Mas n'avait pas de service des ventes actif et selon laquelle ICOF-S coordonnait toutes les ventes de PT Musim Mas (intérieures et à l'exportation).²⁷¹ Le corollaire logique de cela est que, puisque PT Musim Mas réalisait des ventes directes sans la participation apparente d'ICOF-S, elle possédait donc sa propre capacité de vente et de commercialisation. Nous n'estimons pas qu'il était déraisonnable de la part des autorités de l'UE de conclure que, puisque ******* ICOF-S ne participait pas aux ventes intérieures.

7.83. Nous n'estimons pas non plus que l'invocation par les autorités de l'UE de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S pour rejeter l'affirmation selon laquelle PT Musim Mas n'avait pas de service des ventes actif et selon laquelle ICOF-S coordonnait toutes les ventes de PT Musim Mas (intérieures et à l'exportation) soit déraisonnable. Divers éléments de l'accord de vente et d'achat indiquent que ledit accord vise à couvrir uniquement les exportations.²⁷² *******^{273,274,275} Cela remet en cause l'affirmation de PT Musim Mas selon laquelle ICOF-S participe aux ventes intérieures et à la commercialisation du produit concerné sans aucune rémunération et sans qu'il y ait de preuves documentaires au dossier montrant cette participation.

7.84. En outre, nous n'estimons pas qu'il ait été déraisonnable de la part des autorités de l'UE d'inférer de la facturation directe des ventes intérieures par PT Musim Mas que celle-ci possédait sa propre capacité de vente et de commercialisation.²⁷⁶ Cette interprétation est corroborée par les diagrammes qui figurent dans la réponse de PT Musim Mas au questionnaire indiquant qu'elle avait

²⁶⁵ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 35; et détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 et 27.

²⁶⁶ Extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), pages 43 et 44. Selon PT Musim Mas, ICOF-S supportait les mêmes coûts pour les ventes intérieures, et le coût afférent au fait d'avoir une branche "commercialisation" effective à la fois pour les ventes intérieures et les ventes à l'exportation était absorbé par ICOF-S.

²⁶⁷ Extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), pages 43 et 44; et détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 35.

²⁶⁸ Voir par exemple l'extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), page 43.

²⁶⁹ Compte rendu de PT Musim Mas de la visite d'inspection effectuée à Medan, 25 novembre 2010, (pièce IDN-27) (RCC), pages 9, 13 et 15.

²⁷⁰ *******

²⁷¹ Voir la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 31 et 33 à 35; et la détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 et 27.

²⁷² L'Indonésie ne fait pas valoir devant le Groupe spécial que l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S vise à couvrir quoi que ce soit d'autre que les ventes à l'exportation.

²⁷³ *******

²⁷⁴ *******

²⁷⁵ *******

²⁷⁶ Voir la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 31 et 35; et la détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 et 27.

une branche "commercialisation"²⁷⁷, et les entrées figurant dans son compte de résultats pour [***]²⁷⁸ donnent à penser que PT Musim Mas supportait sur le plan interne le même type de coûts pour les deux catégories de ventes.²⁷⁹ À partir de là, il pouvait être raisonnablement inféré que PT Musim Mas supportait les mêmes coûts afférents aux frais de vente et de commercialisation pour ses ventes directes aux consommateurs nationaux et ses ventes (ou cessions) à ICOF-S. Il s'ensuit que l'on pourrait raisonnablement interpréter la composante de prix appelée "marge pour ICOF" dans l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S comme reflétant un coût additionnel, pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur le marché intérieur, ce qui donne lieu à une différence pour laquelle un ajustement était requis.

7.85. Nous croyons comprendre que le seul élément de preuve indiquant une quelconque participation d'ICOF-S aux ventes intérieures de PT Musim Mas était le document communiqué aux autorités de l'UE en tant qu'"Attachment 18" (pièce jointe n° 18) d'un courriel.²⁸⁰ À notre avis, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE d'attribuer une valeur probante limitée à ce document. Celui-ci ne révèle pas la nature, l'étendue ni la portée de la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures d'une manière générale. [***] Nous ne voyons pas en quoi cela démontre qu'ICOF-S se charge de toutes les tâches de ventes, de commercialisation et de négociation au nom de PT Musim Mas pour les ventes intérieures, ni en quoi cela démontre que PT Musim Mas n'a pas de service des ventes actif. Il en est ainsi particulièrement lorsque l'on examine cet élément au regard des éléments de preuve indiquant [***] figurant dans la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, et des entrées pour [***]

7.86. À notre avis, par conséquent, la capacité de PT Musim Mas de s'acquitter de sa propre fonction de vente et de commercialisation s'agissant des ventes intérieures, conjuguée à l'absence d'éléments probants montrant qu'ICOF-S participait aux ventes intérieures, va à l'encontre du point de vue selon lequel ICOF-S se chargeait de toutes les tâches de ventes et de commercialisation pour PT Musim Mas s'agissant des ventes intérieures. Il s'ensuit que l'on pourrait raisonnablement interpréter la composante de prix appelée "marge pour ICOF" dans l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S comme reflétant un coût additionnel pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur le marché intérieur, ce qui donne lieu à une différence pour laquelle un ajustement était requis.

7.87. Enfin, le fait que dans ses renseignements sur les coûts figurant dans ses réponses au questionnaire, PT Musim Mas [***] et que les autorités de l'UE n'ont donc inclus aucun de ces coûts dans le calcul de la valeur normale étaye le point de vue selon lequel la marge n'était pas liée aux ventes intérieures.²⁸¹

7.88. Sur la base de ce qui précède, nous estimons que la constatation de fait des autorités de l'UE concluant à l'existence d'une marge et de frais connexes liés uniquement aux ventes à l'exportation était correcte et fournissait une base suffisante pour conclure que le facteur en cause constituait une différence affectant la comparabilité des prix. En particulier, l'explication donnée par les autorités de l'UE révèle une base d'éléments de preuve permettant de considérer que la marge était une composante du prix des exportations à destination de l'Union européenne représentant la rémunération d'un service (c'est-à-dire le fait d'assumer certains risques, obligations et fonctions), et qu'il n'y avait pas de composante du prix ou des frais concomitante sur le marché intérieur. Nous rappelons à cet égard notre avis selon lequel l'existence d'une particularité ou caractéristique des prix devant être comparés qui est liée exclusivement aux

²⁷⁷ Structure organisationnelle de la société PT Musim Mas, (pièce EU-5) (RCC). Nous notons que l'Indonésie a fait valoir à la première réunion de fond que [***] donnait à penser que PT Musim Mas ne possédait pas, en fait, son propre service "commercialisation". Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Le diagramme auquel l'Indonésie fait référence à cet égard concerne spécifiquement [***] Cette interprétation concorde avec le diagramme figurant dans la pièce EU-5, qui indique clairement [***] (PT Musim Mas, Organigramme – Division alcools gras, (pièce EU-6) (RCC)).

²⁷⁸ [***]

²⁷⁹ Fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls", (pièce EU-12) (RCC), lignes 19 et 20 / colonnes F et G [***]

²⁸⁰ Pièce PTMM-18 concernant la vérification, (pièce IDN-47) (RCC).

²⁸¹ Voir Indonésie, réponse à la question n° 15 b), paragraphes 1.75 à 1.78 et n° 15 c), paragraphe 1.79, du Groupe spécial; et l'annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), page 4. Même si, comme l'Indonésie le fait valoir, ICOF-S fournissait sans rémunération des services liés aux ventes intérieures, il resterait tout de même des coûts associés à ces services qui devraient être pris en compte dans le calcul de la valeur normale.

ventes intérieures ou aux ventes à l'exportation pertinentes, ou aux deux côtés de la comparaison mais pour des montants différents peut démontrer l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.²⁸²

7.3.5.1.4.2 Détermination selon laquelle ICOF-S a des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions

7.89. Nous examinons maintenant la constatation de fait formulée par les autorités de l'UE dans la détermination finale selon laquelle ICOF-S a des fonctions assimilables à celles d'un négociant travaillant sur la base de commissions. Nous rappelons que les autorités de l'UE ont fondé cette détermination sur: a) les ventes directes effectuées par PT Musim Mas; b) les échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées; et c) les termes de l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas.

7.90. Nous rappelons que cette constatation de fait a été formulée pour la première fois dans la détermination finale et en réponse à la tentative de PT Musim Mas de réfuter l'ajustement effectué par les autorités de l'UE pour tenir compte de la marge dans la détermination préliminaire. En particulier, cette constatation de fait était un élément du rejet par les autorités de l'UE de l'argument de PT Musim Mas selon lequel elle formait une "entité économique unique" avec ICOF-S parce qu'ICOF-S était "simplement le service des ventes de PT Musim Mas", ce qui signifiait, selon celle-ci, qu'aucun ajustement n'aurait dû être effectué.²⁸³

7.91. À la suite de la constatation de fait formulée par les autorités de l'UE dans la détermination finale selon laquelle ICOF-S avait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, PT Musim Mas a contesté à la fois "l'examen des fonctions remplies par ICOF" qui avait été effectué par les autorités de l'UE puisqu'"ICOF-S n'[était] pas un négociant ou un agent mais un service de ventes et de commercialisation", et les éléments de preuve sur lesquels les autorités de l'UE s'étaient appuyées pour évaluer ces fonctions, à savoir les ventes directes effectuées par PT Musim Mas, les échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées, et les termes de l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas.²⁸⁴ Les arguments de l'Indonésie concernant ces aspects de l'explication donnée par les autorités de l'UE reflètent, en termes généraux, les arguments avancés à cet égard par PT Musim Mas pendant l'enquête.²⁸⁵

7.92. S'agissant de l'invocation par les autorités de l'UE des fonctions exercées par ICOF-S, nous rappelons que la prise en compte d'une commission a été faite sur la base de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base. Cet article dispose que "[l]e terme "commissions" couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions." Nous rappelons que l'article 2.4 ne prescrit pas une méthode spécifique indiquant comment parvenir à une comparaison "équitable".²⁸⁶ À notre avis, du moment que la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour identifier des "différences affectant la comparabilité des prix" peut concorder avec le critère juridique que nous avons énoncé plus haut pour l'article 2.4 de l'Accord

²⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.58.

²⁸³ Voir les observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), pages 14 et 15.

²⁸⁴ Résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), pages 1 à 7; et présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), pages 8 à 20.

²⁸⁵ Pour le critère relatif aux "fonctions", voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.118 et 4.133 à 4.151, et le résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), pages 2 à 7; pour les ventes directes de PT Musim Mas, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.182 à 4.186, et la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), pages 6 à 10; pour les échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.234 à 4.256, et la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), pages 14 à 16; et pour l'invocation des termes de l'accord de vente et d'achat, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.187 à 4.232.

²⁸⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 175; et les rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.78; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.297; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.167.

antidumping, rien ne permet de rejeter l'approche suivie par les autorités de l'UE. Gardant cela à l'esprit et dans la limite des paramètres de l'enquête particulière en cause dans la présente procédure, nous n'estimons pas qu'une évaluation du point de savoir si les "fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" est nécessairement incompatible avec le critère juridique au titre de l'article 2.4 pour déterminer si un facteur allégué affecte la comparabilité des prix. De fait, selon nous, l'exécution de "fonctions ... assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" pourrait donner à penser que l'entité en question assure un service de vente et de commercialisation pour le producteur lié et que la marge en question vise à rémunérer ladite entité pour la fourniture de ce service. Nous n'estimons donc pas que l'examen de ce critère par les autorités de l'UE dans les circonstances de la présente affaire entraîne, en elle-même et à elle seule, une violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En outre, nous rappelons que cet aspect de l'explication donnée par les autorités de l'UE était simplement un élément parmi d'autres aboutissant à leur conclusion globale au sujet de la marge en cause, éléments qui englobaient aussi les constatations de fait et les éléments de preuve examinés de façon approfondie dans la section précédente ainsi que les éléments de preuve additionnels étayant cet aspect, que nous examinons maintenant.

7.93. S'agissant de l'invocation par les autorités de l'UE des ventes directes effectuées par PT Musim Mas, nous rappelons que les diagrammes figurant dans la réponse de PT Musim Mas au questionnaire indiquent que [***], et que le compte de résultats de PT Musim Mas indique de la même manière que [***]²⁸⁷ PT Musim Mas et l'Indonésie ont expliqué que l'intervention de PT Musim Mas dans les ventes du produit concerné était purement formelle, mais aucun élément probant versé au dossier n'avait été porté à notre attention pour étayer cette explication. Il n'était donc pas inapproprié de conclure, à partir du fait que PT Musim Mas assurait les ventes "directes" à certains clients sur les marchés d'exportation et sur le marché intérieur, qu'elle possédait sa propre capacité de vente et de commercialisation et qu'ICOF-S n'était donc pas le "service des ventes interne" de PT Musim Mas.²⁸⁸ De fait, ainsi que nous l'avons conclu plus haut, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE de conclure que la participation d'ICOF-S aux ventes à destination de l'Union européenne et la marge qui en résultait représentaient la rémunération d'un service (c'est-à-dire le fait d'assumer certains risques, obligations et fonctions), pour lequel il n'y avait pas de composante de prix concomitante sur le marché intérieur. Les ventes directes de PT Musim Mas à des clients sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation étayaient cette conclusion.

7.94. S'agissant de l'invocation par les autorités de l'UE du fait qu'une part substantielle des échanges commerciaux d'ICOF-S concerne les produits d'entités non liées, nous ne jugeons pas qu'il soit peu plausible d'inférer de cela qu'ICOF-S ne dépendait pas dans une mesure notable de PT Musim Mas pour son flux de recettes ou l'exercice de son activité.²⁸⁹ Cela affaiblit donc l'affirmation selon laquelle ICOF-S est "simplement le service des ventes interne" de PT Musim Mas. À cet égard, nous n'estimons pas qu'il ait été déraisonnable de la part des autorités de l'UE de prendre en compte cet élément de preuve pour étayer leur conclusion que la marge était une différence affectant la comparabilité des prix.

7.95. L'explication donnée par les autorités de l'UE pour la constatation selon laquelle ICOF-S avait des "fonctions ... assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" reposait aussi sur l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S. PT Musim Mas a indiqué à cet égard que "l'accord était non pas un véritable contrat de représentation mais un accord-cadre visant à réglementer les prix de cession interne entre les sociétés du groupe PTMM situées dans différents pays" et que les autorités de l'UE "n'avaient pas bien compris que l'accord entre PTMM et ICOF-S avait pour but et pour effet de réglementer les prix de cession interne entre les sociétés liées".²⁹⁰ L'Indonésie avance essentiellement le même argument devant

²⁸⁷ [***]

²⁸⁸ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérants 24 et 27. Voir aussi la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 33 et 35.

²⁸⁹ En particulier, l'Union européenne a signalé une décision rendue par un tribunal de sa juridiction indiquant que 50% du total des ventes réalisées par ICOF-S en 2009, pour un montant de 1,4 milliard de dollars EU, portait sur des produits provenant de producteurs non liés. (Voir Tribunal, affaire T-26/12, PT Musim Mas contre Conseil (25 juin 2015), (pièce EU-4), paragraphe 54.)

²⁹⁰ Résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), pages 6 et 10.

nous dans la présente procédure.²⁹¹ À notre avis, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE de s'être appuyées sur les termes de l'accord de vente et d'achat dans leur évaluation de la question de savoir "si les fonctions d'un négociant diff[é]raient de celles d'un service des ventes interne et s'apparent[ai]ent à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions".²⁹² L'accord de vente et d'achat fait explicitement référence à PT Musim Mas *******²⁹³ Ces aspects donnent à penser qu'ICOF-S a la capacité fonctionnelle qui fait défaut à PT Musim Mas de fournir certains services de négociant international.²⁹⁴ De plus, l'accord de vente et d'achat stipule que les services fournis par ICOF-S – à savoir le fait d'assumer certaines "fonctions, [certaines] obligations et [certains] risques" – doivent être rémunérés sur les ventes individuelles au moyen de la "marge pour ICOF", c'est-à-dire la majoration.²⁹⁵ Pris conjointement, ces aspects donnent à penser de façon plausible qu'ICOF-S exécute des "fonctions ... assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions". D'autres aspects de l'accord de vente et d'achat vont également à l'encontre de l'inférence selon laquelle ICOF-S opère comme "service des ventes interne" de PT Musim Mas. Par exemple, alors que PT Musim Mas réalise des ventes intérieures, l'accord de vente et d'achat ne fait explicitement référence qu'aux ventes à l'exportation et stipule qu'il "constitue l'intégralité de l'accord et arrangement entre les parties quant à son objet".²⁹⁶ En outre, la disposition selon laquelle "[r]ien dans le présent accord ne sera constitutif entre les parties d'un partenariat, d'une coentreprise ou d'une relation entre mandant et agent" contredit la qualification d'ICOF-S comme étant le service des ventes interne PT Musim Mas, étroitement imbriqué dans cette société.²⁹⁷

7.96. Sur la base de ce qui précède, nous estimons que les autorités de l'UE n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en examinant la question de savoir si "ICOF-S avait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" et en formulant cette constatation de fait sur la base des ventes directes de PT Musim Mas, des échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées et des termes de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S. Au contraire, comme notre examen exposé ci-dessus le démontre, ces aspects de l'explication donnée par les autorités de l'UE corroborent et confirment la constatation de fait initiale à partir de laquelle elles ont conclu que le facteur en cause constituait une différence affectant la comparabilité des prix.

7.97. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante – englobant les deux constatations de fait et les éléments de preuve concomitants y afférents examinés dans les sections précédentes – pour établir que la marge était un facteur ayant une incidence sur les prix du produit et qui était lié exclusivement aux exportations, constituant par conséquent une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.

7.98. Nous examinons maintenant les arguments et éléments de preuve plus spécifiques présentés par l'Indonésie indiquant que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4, en prenant en compte les arguments et éléments de preuve présentés par l'Union européenne à titre de réfutation.

²⁹¹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.190 à 4.232.

²⁹² Détermination révisée, (pièce IDN-5), paragraphe 29.

²⁹³ *******

²⁹⁴ Même si nous avons conclu plus haut qu'il n'était pas déraisonnable d'inférer que PT Musim Mas possédait sa propre capacité de vente et de commercialisation, nous notons qu'il ne s'ensuit pas automatiquement que cette capacité est suffisante pour que la société vende ses produits sur *tous* les marchés. En fait, il n'est pas déraisonnable de considérer que, s'agissant de l'accès à certains marchés, l'assistance de certains courtiers ou négociants pourrait être nécessaire.

²⁹⁵ Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2009), (pièce IDN-24) (RCC), considérants E) du préambule et article 3.1.

²⁹⁶ Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2009), (pièce IDN-24) (RCC), article 7.1.

²⁹⁷ Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S (1^{er} janvier 2009), (pièce IDN-24) (RCC), article 7.3.

7.3.5.2 Analyse de l'argument de l'Indonésie selon lequel la "marge" ne peut pas être une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 en raison de la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S

7.99. Nous croyons comprendre que l'Indonésie fait valoir qu'"en règle générale", une allocation interne de fonds au sein d'une entité économique unique (ou entre des parties "étroitement liées ou étroitement imbriquées") qui ne correspond pas à des frais réels ou véritables et n'est pas prise en compte dans la décision du producteur en matière de prix ne peut pas être une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.²⁹⁸ Nous estimons que l'Union européenne convient que si une différence n'affecte pas la comparabilité des prix, aucun ajustement n'est nécessaire au titre de l'article 2.4.²⁹⁹ Nous croyons comprendre également que les parties conviennent qu'une composante du prix d'une transaction qui est liée soit aux marchés d'exportation soit au marché intérieur – ou aux deux mais pour des montants différents – sera normalement considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.³⁰⁰

7.100. L'Indonésie affirme que "la ligne de démarcation au-delà de laquelle un flux monétaire cesse de constituer des frais objectifs et devient un mouvement de fonds/une répartition des bénéfices sur le plan interne sans aucune implication pour la comparabilité des prix est ce que l'Indonésie a choisi d'appeler existence d'une "entité économique unique"". ³⁰¹ À son avis, les critères pour déterminer l'existence d'une entité économique unique – et, partant, la "ligne de démarcation" – concernent principalement "les éléments communs en ce qui concerne la propriété ainsi que le contrôle opérationnel et de gestion".³⁰² Selon l'Indonésie, ces critères étaient remplis en l'espèce par les éléments de preuve montrant:

- a. la "relation" entre PT Musim Mas et ICOF-S, à savoir leurs propriété et contrôle communs [***³⁰³];
- b. le "fait" qu'ICOF-S se chargeait de tâches relatives aux ventes intérieures (et à certaines ventes à l'exportation) de PT Musim Mas sans rémunération en contrepartie³⁰⁴;
- c. l'achat par ICOF-S, à des conditions en matière de risque et de responsabilité qui seraient "extrêmement inhabituelles" pour un négociant indépendant non lié, de produits de PT Musim Mas destinés à être revendus³⁰⁵;

²⁹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.8. Voir en outre Indonésie, réponse aux questions n° 1, paragraphe 1.11, n° 10, paragraphes 1.48 et 1.49, et n° 42 ii), paragraphe 3.5, du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5. Nous faisons référence aux expressions frais "réels", frais "véritables", et frais "objectifs" uniquement pour répondre aux arguments de l'Indonésie.

²⁹⁹ Voir Union européenne, première communication écrite, paragraphes 63 et 77.

³⁰⁰ Pour l'Indonésie, voir: Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.6 ("[l]es facteurs qui affectent la comparabilité des prix sont les frais réels dont on peut s'attendre à ce qu'ils aient affecté la décision du vendeur en matière de prix" (souligné dans l'original)); et réponse aux questions n° 31, paragraphes 1.12, 1.13 et 1.34 ("[i]l convient de noter que ... un ajustement peut être approprié soit dans le cas où des frais semblables ne sont pas supportés sur l'autre marché soit dans le cas où il y a une différence dans le montant de l'ajustement sur les deux marchés"), et n° 36, paragraphe 1.93. Pour l'Union européenne, voir: Union européenne, première communication écrite, paragraphe 64 ("[l]es commissions versées aux sociétés commerciales pour des services rendus représentent des frais de commercialisation directs qui justifient un ajustement s'il n'est pas démontré qu'il existe des frais semblables en ce qui concerne la valeur normale sur le marché intérieur"); et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁰¹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.12 et 2.24. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.9 et 4.71; et réponse à la question n° 42 ii) du Groupe spécial, paragraphe 3.5. Voir, par opposition, Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 à 13.

³⁰² Indonésie, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 1.50. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.128 à 4.130, 4.155 et 4.156.

³⁰³ [***]

³⁰⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.166 à 4.170 et 4.184 à 4.186.

³⁰⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.171 à 4.175.

- d. la nature de l'accord écrit entre PT Musim Mas et ICOF-S, à savoir un "accord de tarification de cession interne", et les inférences appropriées devant être tirées à cet égard³⁰⁶; et
- e. la participation du personnel d'ICOF-S aux vérifications sur place effectuées par les autorités de l'UE.³⁰⁷

7.101. Selon l'Indonésie, les autorités de l'UE ont fait erreur en faisant abstraction de ces éléments de preuve ou en leur attribuant un poids insuffisant et en faisant des inférences incorrectes à partir desdits éléments.³⁰⁸ L'Indonésie soutient en outre que les autorités de l'UE ont fait erreur en s'appuyant sur les échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées, sur les ventes directes de PT Musim Mas sans participation d'ICOF-S et sur les modalités de l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas pour arriver à la conclusion que PT Musim Mas et ICOF-S ne formaient pas une entité économique unique.³⁰⁹ L'Union européenne rejette à la fois la pertinence alléguée de l'existence d'une "entité économique unique" pour effectuer les prises en compte prévues à l'article 2.4³¹⁰ et les affirmations de l'Indonésie concernant la prise en considération par les autorités de l'UE des éléments de preuve relatifs à l'existence d'une entité économique unique entre PT Musim Mas et ICOF-S.³¹¹

7.102. Notre analyse suit la structure en deux parties de l'argument de l'Indonésie.³¹² Premièrement, nous examinons si l'existence d'une entité économique unique signifie nécessairement que le paiement d'une marge entre entités liées ne peut jamais affecter la comparabilité des prix. Deuxièmement, nous examinons si les autorités de l'UE ont fait abstraction de certains éléments de preuve cités par l'Indonésie.

7.103. Nous ne sommes pas convaincus que l'existence de ce que l'Indonésie désigne comme une "entité économique unique"³¹³ soit déterminante pour le point de savoir si une marge donnée peut être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. La raison en est que nous estimons qu'il est possible que deux entités puissent effectuer des transactions concernant des biens et des services à des conditions de pleine concurrence, quel que soit le niveau d'imbrication étroite de leur contrôle et de leur propriété. Cela est confirmé par la documentation dont nous disposons au sujet des accords de tarification de cession interne³¹⁴, ainsi que par les éléments pertinents de l'acquis de l'OMC.³¹⁵ En outre, même lorsqu'il s'agit de

³⁰⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.187 à 4.233.

³⁰⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.178 et 4.179.

³⁰⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.10, 4.154 et 4.157.

³⁰⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.187 à 4.263.

³¹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 28; deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 18.

³¹¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 29; deuxième communication écrite, paragraphe 58.

³¹² Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.9 et 4.10.

³¹³ L'Indonésie a utilisé en outre plusieurs autres termes pour désigner cette notion: "la ligne de démarcation pourrait être qualifiée de "relation suffisamment étroite" entre deux parties formellement séparées", et "[o]n peut aussi envisager l'appellation "relation dans laquelle deux sociétés sont étroitement imbriquées"" (Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.13).

³¹⁴ OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (22 juillet 2010), (pièce IDN-28), pages 19 et 36.

³¹⁵ Dans un certain nombre de différends, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont présagé que des entités liées pourraient effectuer entre elles des transactions concernant des biens ou des services (par exemple comme intrants dans la production d'un produit). (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 141 à 143; et les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.322, 7.323, 7.328 et 7.329; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.593 à 7.599.) En outre, dans le contexte des disciplines pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, la partie pertinente de l'article 1:2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane dispose ce qui suit:

Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

(pas d'italique dans l'original)

Conformément à l'article 1:2 a), le fait que des personnes morales juridiquement distinctes ont une propriété et un contrôle communs ne constitue pas, en lui-même et à lui seul, une base permettant de ne pas tenir

transactions qui ne sont pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence, les frais engagés pour la fourniture de services doivent normalement être recouvrés au moyen des prix fixés et pourraient donc affecter la comparabilité des prix. À notre avis, il est donc possible qu'une transaction entre deux entités au sein de ce que l'Indonésie désigne comme une "entité économique unique" puisse refléter des frais qui doivent être recouvrés et auraient par conséquent une incidence sur la comparabilité des prix. Si ces frais sont liés à une transaction qui est effectuée soit sur les marchés d'exportation soit sur le marché intérieur, ou les deux mais pour des montants différents, nous dirions qu'il pourrait être constaté qu'il s'agit d'une différence affectant la comparabilité des prix dans une enquête antidumping donnée. De fait, notre interprétation n'est pas incompatible avec l'argument suivant de l'Indonésie:

[D]es ajustements ne peuvent être opérés que dans la mesure où ils reflètent des frais réels dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient pris en compte dans la décision du producteur en matière de prix. Partant, dans la mesure où des frais réels auront été engagés en rémunérant une tierce partie (indépendante), ils donneront lieu à un ajustement à hauteur du montant correspondant. De la même façon, dans la mesure où des frais auront été réellement engagés *sur le plan interne par le producteur/exportateur, ils donneront lieu également à un ajustement.*³¹⁶

7.104. En disant cela, nous croyons comprendre que l'Indonésie veut dire que des frais "engagés sur le plan interne" – y compris des frais engagés au sein d'une entité économique unique – pourraient éventuellement faire l'objet d'un ajustement dès l'instant qu'ils reflètent des "frais réels" qui ont une incidence sur le prix pertinent. L'Indonésie a formulé des observations semblables concernant "la situation où le producteur/exportateur utilise ses propres camions ou fait appel à une société étroitement liée pour transporter les marchandises"³¹⁷ et "la situation où un vendeur dispose de son propre courtier en douane affilié/lié qui fournit des services en rapport avec le dédouanement", auquel cas "l'ajustement devrait correspondre aux frais réels, et non aux frais qui auraient pu être engagés si les activités commerciales avaient été menées très différemment".³¹⁸ En outre, bien qu'elle affirme en l'espèce qu'ICOF-S et PT Musim Mas forment une "entité économique unique", l'Indonésie a dit ce qui suit:

ICOF-S consigne en tant que recettes le montant reçu du client non lié (100 €) et PT Musim Mas consigne en tant que recettes le montant reçu d'ICOF-S [***]. Le solde [***] continue de figurer dans les états financiers d'ICOF-S en tant que recettes/bénéfices, *desquels doivent être déduits les frais réels, y compris les frais ACG réels.*³¹⁹

Nous croyons comprendre que cela signifie que la marge versée à ICOF-S en l'espèce visait à compenser, du moins dans une certaine mesure, les frais engagés par ICOF-S pour sa participation aux ventes de PT Musim Mas pertinentes.³²⁰ Par conséquent, même dans le propre contexte de l'Indonésie, une transaction entre deux entités dans le cadre d'une "entité économique unique" peut comporter des "frais réels".³²¹

compte du prix des transactions entre ces entités. En fait, cela permet à l'administration des douanes d'examiner "les circonstances propres à la vente" en vue de déterminer si "les liens ont influencé le prix".

³¹⁶ Indonésie, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 1.48. (souligné dans l'original; pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

³¹⁷ Indonésie, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 1.55.

³¹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.11. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 94: nous pensons comme l'Union européenne que l'examen devrait être axé sur la fonction remplie (c'est-à-dire les frais) – le cas échéant.

³¹⁹ Indonésie, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 1.66. (pas d'italique dans l'original)

³²⁰ Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 35 i) du Groupe spécial, paragraphe 1.76.

³²¹ Même s'il est apparu initialement que l'Indonésie a fait valoir qu'une transaction au sein d'une entité économique unique ne pouvait jamais correspondre à l'engagement de "frais" (voir Indonésie, réponse à la question n° 15 a) du Groupe spécial, paragraphe 1.71), nous croyons comprendre que sa position a évolué à cet égard, puisqu'elle a reconnu expressément, que, dans le cadre d'entités économiques uniques "[l]es frais réels ou véritables réellement engagés par le producteur/exportateur ... sont les frais consignés dans leurs états financiers". (Voir Indonésie, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 1.57.) En outre, notre interprétation selon laquelle l'existence d'une "entité économique unique" n'empêche pas deux entités d'effectuer une transaction qui représente des "frais réels" est étayée par la déclaration de l'Indonésie à la deuxième réunion du Groupe spécial selon laquelle "PT Musim Mas faisait précédemment appel à un négociant indépendant pour la fourniture des services *qui sont maintenant fournis par ICOF-S, laquelle est l'entité en*

7.105. Sur la base de ce qui précède, nous n'estimons pas que l'existence de ce que l'Indonésie désigne comme une "entité économique unique" soit la "ligne de démarcation" entre des "frais objectifs" et "un mouvement de fonds/une répartition des bénéfices sur le plan interne sans aucune implication pour la comparabilité des prix" et soit donc déterminante pour le point de savoir si un paiement donné est une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.³²² Par conséquent, nous ne partageons pas le point de vue de l'Indonésie selon lequel des transactions entre des parties liées, telles que PT Musim Mas et ICOF-S, ne peuvent jamais affecter le prix du produit en cause appliqué à un acheteur final.³²³ Pour les mêmes raisons, nous ne pouvons pas admettre l'affirmation selon laquelle un paiement ne peut pas constituer une différence affectant la comparabilité des prix simplement parce que "le bénéfice économique de la vente revient à [l'entité économique unique] dans son ensemble".³²⁴ Le fait que le bénéfice d'une vente à un acheteur final pourrait revenir à une entité globale n'empêche pas la possibilité que tels ou tels frais liés seulement à des ventes à l'exportation ou à des ventes intérieures (ou aux deux mais pour des montants différents) soient engagés au sein de cette entité, ce qui pourrait affecter la comparabilité des prix.

7.106. En fait, à notre avis, la "ligne de démarcation" entre: a) une allocation interne de fonds au sein d'une entité économique unique qui n'est pas prise en compte dans la décision d'un producteur en matière de prix; et b) des frais qui sont liés soit aux marchés d'exportation soit au marché intérieur ou aux deux mais pour des montants différents de sorte que la comparabilité des prix est affectée dépend de la situation particulière et des éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête dispose dans une affaire donnée lorsque la qualification correcte du paiement en question est en cause.³²⁵

7.107. Nous trouvons des éléments à l'appui de notre interprétation à cet égard dans le texte de l'article 2.4, qui, nous le rappelons, fait référence aux prises en compte qui doivent être faites "dans chaque cas, selon ses particularités" et au fait que dans une enquête donnée, "[l]es autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable". Comme nous l'avons indiqué plus haut, cela nous donne à penser que les prises en compte effectuées au titre de l'article 2.4 requièrent une analyse au cas par cas des éléments de preuve dans une enquête donnée. En l'absence de toute référence textuelle figurant dans l'article 2.4 à une "entité économique unique" ou à des notions semblables, nous ne trouvons aucun élément pour étayer la conclusion que l'article 2.4 "requiert implicitement" la prise en considération de la notion d'"entité économique unique", et que son existence ou non est la "ligne de démarcation" entre des paiements qui affectent la comparabilité des prix et ceux qui ne l'affectent pas.³²⁶

7.108. Nous passons maintenant à la deuxième partie de l'argument avancé par l'Indonésie au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S, à savoir que les autorités de l'UE ont fait erreur dans leur examen de certains éléments de preuve ou critères cités par l'Indonésie.

7.109. Nous rappelons que, de l'avis de l'Indonésie, les éléments de preuve concernant "les éléments communs en ce qui concerne la propriété ainsi que le contrôle opérationnel et de gestion" sont "cruciaux" pour l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête.³²⁷ Nous commençons donc par les affirmations de l'Indonésie concernant la propriété et le contrôle communs de PT Musim Mas et d'ICOF-S [***³²⁸] Premièrement, nous notons qu'aucun élément de preuve versé au dossier n'a été porté à notre attention qui étayerait la conclusion que [***] se

charge des ventes ou la branche commerciale du groupe Musim Mas". (Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12 (italique dans l'original)).

³²² Voir, par opposition, Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.11.

³²³ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.24.

³²⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.69 à 4.71.

³²⁵ Voir Union européenne, première communication écrite, paragraphe 69.

³²⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.9 et 4.120; deuxième communication écrite, paragraphes 2.7 à 2.11. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphes 81 et 84.

³²⁷ Indonésie, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 1.50. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.128 à 4.130, 4.155 et 4.156.

³²⁸ [***]

partagent la propriété, le contrôle et la gestion opérationnelle de PT Musim Mas et d'ICOF-S.³²⁹ Les éléments de preuve versés au dossier sur lesquels l'Indonésie s'appuie indiquent que PT Musim Mas et Musim Mas Holdings Pte (laquelle détenait intégralement ICOF-S) ont *******³³⁰, et que l'actionnariat de PT Musim Mas consistait en *******³³¹. Ces éléments de preuve n'indiquent pas expressément si les actionnaires respectifs d'ICOF-S et de PT Musim Mas sont identiques et détiennent des participations dans de mêmes proportions ni si ces aspects ne sont pas identiques mais présentent un certain degré de chevauchement (et, dans l'affirmative, quelle pourrait être l'étendue de ce chevauchement). Dans le propre contexte de l'Indonésie, il apparaît que la nature et l'étendue du chevauchement à cet égard sont importantes pour déterminer si l'on peut dire d'un paiement qu'il affecte la comparabilité des prix.³³² Par conséquent, même à supposer que les éléments de preuve indiquant l'existence d'éléments communs dans la propriété, la gestion opérationnelle et le contrôle soient "cruciaux", les éléments de preuve dont les autorités de l'UE disposaient ne démontraient pas, à notre avis, la nature précise de la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S comme l'alléguait l'Indonésie.

7.110. Les arguments avancés par l'Indonésie en ce qui concerne les autres éléments de preuve dont elle affirme que les autorités de l'UE ont fait abstraction ou leur ont accordé un poids inapproprié reflètent dans une large mesure ceux qui ont été avancés par PT Musim Mas pendant l'enquête.³³³ Sur la base de notre examen de l'explication donnée par les autorités de l'UE et des éléments de preuve versés au dossier, nous avons conclu qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater qu'ICOF-S ne participait pas aux ventes intérieures de PT Musim Mas et que ladite autorité aurait pu s'appuyer sur l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S pour interpréter la marge comme étant une différence affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4.³³⁴ Nous avons aussi estimé que la constatation de fait des autorités de l'UE selon laquelle ICOF-S s'acquittait de fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions n'était pas incompatible avec l'article 2.4 et que le fait qu'elles se sont appuyées sur des éléments de preuve concernant les ventes directes de PT Musim Mas, les échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées et les termes de l'accord de vente et d'achat n'était pas non plus une base inappropriée pour cette constatation de fait.³³⁵ Étant donné que les arguments de l'Indonésie concernant ces éléments de preuve sont en grande partie les mêmes, nous ne voyons aucune raison d'écarter nos conclusions antérieures à cet égard.

7.111. Sur la base de ce qui précède, nous n'acceptons pas l'argument de l'Indonésie selon lequel au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'existence ou non d'une entité économique unique (telle qu'attestée par un contrôle, une propriété et une gestion communs) est la "ligne de démarcation" entre les paiements qui affectent bien la comparabilité des prix et ceux qui ne l'affectent pas, et selon lequel les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans leur traitement des éléments de preuve et des critères cités par l'Indonésie en ce qui concerne la marge et la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S.

³²⁹ Voir Indonésie, première communication écrite, note de bas de page 116; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; et réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, note de bas de page 15. Les seuls éléments de preuve que l'Indonésie signale à cet égard sont exposés dans la pièce IDN-18 et la pièce IDN-19, qui ne concernent ni l'une ni l'autre la nature ******* alléguée de la propriété, du contrôle ou de la gestion des sociétés correspondantes.

³³⁰ *******

³³¹ *******

³³² Voir Indonésie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 1.24.

³³³ Pour les éléments de preuve concernant la propriété et le contrôle dont il est allégué qu'il a été fait abstraction, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.152 à 4.186, et les observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011, (pièce IDN-34) (RCC), pages 12 à 14; pour le critère relatif aux "fonctions", voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.118 et 4.133 à 4.151, et le résumé de la réunion entre PT Musim Mas et la Commission européenne concernant l'affaire AD563 sur les alcools gras tenue devant le conseiller-auditeur de l'UE, 4 octobre 2012, (pièce IDN-46) (RCC), pages 2 à 7; pour les ventes directes de PT Musim Mas, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.182 à 4.186, et la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), pages 6 à 10; pour les échanges commerciaux d'ICOF-S portant sur les produits d'entités non liées, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.234 à 4.256, et la présentation de PT Musim Mas, (pièce IDN-26) (RCC), pages 14 à 16; et pour l'invocation des termes de l'accord de vente et d'achat, voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.187 à 4.232.

³³⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.79 et 7.82.

³³⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.96.

7.3.5.3 Analyse de l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE ont déduit à tort les frais ACG et les bénéfices d'ICOF-S

7.112. L'Indonésie fait valoir que l'ajustement du prix à l'exportation de PT Musim Mas qui a été effectué par les autorités de l'UE a créé une asymétrie entre le prix à l'exportation sortie usine et la valeur normale calculée pour ce producteur. La raison en est que la valeur de l'ajustement a été calculée sur la base des frais ACG et des bénéfices d'ICOF-S, qui sont, selon elle, des composantes nécessaires du prix à l'exportation du produit faisant l'objet de l'enquête. Étant donné que les autorités de l'UE n'ont pas effectué cet ajustement pour tenir compte des frais ACG et des bénéfices s'agissant de la valeur normale, la méthode utilisée a abouti à une comparaison inéquitable, ce qui est contraire à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.3.5.3.1 Contexte factuel

7.113. Le dossier contient des éléments de preuve concernant la méthode utilisée par les autorités de l'UE pour établir la valeur de la prise en compte opérée pour le prix à l'exportation de PT Musim Mas. En particulier, les autorités de l'UE ont expliqué ce qui suit dans l'annexe 2 de la divulgation préliminaire ("calcul de la marge de dumping – PT MUSIM MAS"):

Pour les ventes effectuées par ICOF-S à des clients non liés dans l'Union, il a été tenu compte, sous la forme d'ajustements du prix à l'exportation, des frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des frais accessoires, des frais d'emballage et du coût du crédit, sur la base des montants indiqués par ICOF-S. ... S'agissant de ces ventes, il a également été tenu compte d'une commission (marge) pour ICOF-S, sous la forme d'un ajustement de [***] sur le chiffre d'affaire. Cela représente des frais ACG de [***] (à exclusion du transport et de l'assurance) et des bénéfices de [***], sur la base du compte de résultats d'ICOF-S.³³⁶

La même méthode a été utilisée pour les ventes indirectes (par l'intermédiaire d'un importateur lié établi dans l'UE) d'alcools gras à destination de l'Union européenne.³³⁷ La détermination finale décrit ensuite la méthode comme suit:

Eu égard à l'ajustement prévu par l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, il est jugé approprié d'utiliser une marge bénéficiaire raisonnable, quel que soit le bénéfice réel obtenu à partir des prix de transfert, afin d'éviter tout effet de distorsion qui pourrait découler des prix de transfert. C'est pourquoi les marges bénéficiaires réelles des négociants établis dans le pays tiers qui ont été utilisées au stade provisoire ont été remplacées par un bénéfice de 5%, considéré comme un bénéfice raisonnable pour les activités exercées par des sociétés de négoce dans le secteur de la chimie, comme cela a déjà été le cas par le passé.³³⁸

En outre, l'Union européenne a précisé ce qui suit en réponse aux questions du Groupe spécial:

[L]a Commission européenne n'a pas simplement accepté la marge/commission de 5% prévue dans l'accord de vente et d'achat comme étant le niveau de l'ajustement qui devait être effectué mais a en fait examiné les coûts/le bénéfice d'ICOF-S et construit le montant de la commission/marge sur la base de ce qui était considéré comme un bénéfice raisonnable pour les activités exercées par des sociétés

³³⁶ Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), page 4.

³³⁷ Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC).

³³⁸ Détermination finale, (pièce IDN-4), paragraphe 36. Il est expliqué dans la pièce EU-11 que le montant de la commission théorique déduite du prix à l'exportation variait selon les circuits de vente utilisés pour vendre le produit dans l'UE. Pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de l'importateur lié, la commission théorique était constituée d'un [***] montant correspondant aux frais ACG d'ICOF-S et d'un [***] pour ICOF-S. Pour les ventes effectuées directement par ICOF-S, les montants utilisés étaient respectivement [***] frais ACG pour ICOF-S et [***] bénéfice théorique. L'Union européenne explique que le pourcentage des frais ACG utilisé est plus élevé pour les ventes directes effectuées par ICOF-S que pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de l'importateur lié parce qu'ICOF-S engage des frais ACG plus élevés lorsqu'elle vend directement à des clients non liés. (Description détaillée du calcul du prix à l'exportation de PTMM, (pièce EU-11) (RCC))

commerciales dans le secteur de la chimie, qu'elle a ajouté aux frais ACG réels d'ICOF-S.³³⁹

7.114. Au vu de ce qui précède, nous croyons comprendre qu'en raison des liens étroits entre PT Musim Mas et ICOF-S, qui avaient la possibilité d'affecter la fiabilité de la marge, les autorités de l'UE ont évalué le montant de la marge sur la base du compte de résultats d'ICOF-S et de ce qu'elles considéraient être une marge bénéficiaire raisonnable pour ce secteur particulier, et non pas sur la base de la marge réelle reflétée dans l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S.³⁴⁰ Les autorités de l'UE ont ensuite déduit ce montant du prix à l'exportation comme l'exige l'article 2 10) du Règlement antidumping de base.

7.3.5.3.2 Analyse par le Groupe spécial

7.115. L'argument de l'Indonésie est constitué de deux parties.

7.116. Premièrement, l'Indonésie soutient qu'il y a une "asymétrie" entre le prix à l'exportation sortie usine et la valeur normale sortie usine établie par les autorités de l'UE aux fins de déterminer la marge de dumping de PT Musim Mas. Cet argument repose sur les affirmations suivantes:

- a. Étant donné qu'ICOF-S agit en tant que service des ventes de PT Musim Mas, les frais ACG correspondant aux ventes à l'exportation de PT Musim Mas étaient, en fait, les frais ACG engagés par ICOF-S. À cet égard, le bénéfice tiré des ventes à l'exportation du produit concerné était réparti entre ICOF-S et PT Musim Mas. Par conséquent, en déduisant les frais ACG et les bénéfices d'ICOF-S du prix à l'exportation, les autorités de l'UE ont obtenu un prix à l'exportation sortie usine pour les ventes du produit faisant l'objet de l'enquête qui n'incluait pas de montant pour les frais ACG et qui incluait seulement une part des bénéfices découlant de ces ventes.
- b. Au contraire, la valeur normale sortie usine incluait à la fois l'intégralité des bénéfices de PT Musim Mas sur les ventes du produit concerné et tous frais de commercialisation indirects afférents à ces ventes.³⁴¹

Deuxièmement, l'Indonésie soutient que, en droit, il ne peut pas être tenu compte du bénéfice ni des frais ACG au titre de la troisième phrase de l'article 2.4, car le bénéfice et les frais ACG sont des composantes essentielles des prix qui sont comparés.³⁴²

7.117. Bien que l'Indonésie ait décrit initialement cette question comme une violation de la deuxième phrase de l'article 2.4 (l'obligation d'effectuer une comparaison au même niveau commercial)³⁴³, elle a précisé par la suite que la présente affaire ne portait pas sur une question de "niveau commercial" concernant des ventes à différents types de clients pouvant comporter des

³³⁹ Union européenne, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, page 13.

³⁴⁰ L'Union européenne note que: "ce chiffre était effectivement très proche de la marge à laquelle ICOF-S avait droit en vertu de l'accord de vente et d'achat." (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 69)

³⁴¹ La réponse de l'Indonésie à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 1.68 à 1.70, contient une explication détaillée de cette asymétrie alléguée.

³⁴² Indonésie, réponse aux questions n° 7, paragraphe 1.36, et n° 31, paragraphe 1.37, du Groupe spécial.

³⁴³ Voir, par exemple, Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.25. Nous notons aussi que pendant l'enquête correspondante, PT Musim Mas a spécifiquement demandé un ajustement de la valeur normale concernant le niveau commercial sur la base de l'article 2 10) d) ii) du Règlement antidumping de base, qui dispose ce qui suit: "un ajustement spécial peut être accordé lorsqu'une différence de stade commercial existante ne peut être quantifiée à cause de l'absence des stades commerciaux pertinents sur le marché intérieur des pays exportateurs, ou lorsqu'il est clairement établi que certaines fonctions se rapportent à des stades commerciaux autres que celui qui est utilisé pour la comparaison." Le Groupe spécial croit comprendre que cette demande visait à compenser une possible asymétrie entre les fonctions de vente reflétées dans le prix à l'exportation ajusté (à savoir les fonctions de vente remplies par PT Musim Mas sans l'intervention d'ICOF-S) et les fonctions de ventes reflétées dans la valeur normale (à savoir les fonctions de ventes remplies par PT Musim Mas pour les ventes intérieures). À notre avis, cette allégation est différente de l'argument avancé devant le Groupe spécial par l'Indonésie dans la présente procédure.

frais différents ou additionnels pour le producteur.³⁴⁴ Nous limitons donc notre analyse à la question de savoir si la déduction de la marge était inadmissible au titre de l'article 2.4 pour les deux raisons susmentionnées avancées par l'Indonésie.

7.3.5.3.2.1 Question de savoir si la prise en compte de la marge a abouti à une asymétrie entre le prix à l'exportation et la valeur normale

7.118. L'Indonésie affirme qu'en tenant compte de la marge, les autorités de l'UE "[ont] établi[i] un prix à l'exportation qui n'était pas au même niveau commercial que la valeur normale parce que des éléments (le bénéfice et les frais ACG) en avaient été déduits alors qu'ils n'avaient pas été déduits de la valeur normale".³⁴⁵ À notre avis, cette affirmation soulève une question de fait, à savoir si le prix à l'exportation à destination de l'Union européenne que les autorités de l'UE ont comparé avec la valeur normale excluait certains éléments (le bénéfice et les frais ACG) qui étaient inclus dans la valeur normale.

7.119. Nous commençons par analyser les éléments pertinents du prix à l'exportation et de la valeur normale qui étaient comparés. Le compte de résultats communiqué par PT Musim Mas dans le cadre de sa réponse au questionnaire antidumping des autorités de l'UE fournit une ventilation des prix qui étaient comparés. Ce document comporte des entrées pour les frais ACG afférents au produit considéré [***]³⁴⁶ Les montants des frais ACG indiqués pour chaque catégorie de vente sont identiques, à savoir [***].³⁴⁷ Les montants indiqués incluaient des composantes pour [***], qui étaient également identiques, à savoir [***]. Le fait que les [***] frais indiqués dans le compte de résultats de PT Musim Mas sont identiques à la fois pour les ventes intérieures et pour les exportations à destination de l'Union européenne donne à penser que PT Musim Mas engageait sur le plan interne des frais, de même niveau et de même type pour les deux catégories de ventes, dont il était rendu compte dans les prix respectifs appliqués aux acheteurs sur le marché intérieur et à ICOF-S.³⁴⁸

7.120. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'argument de l'Indonésie selon lequel le prix à l'exportation n'incluait pas certaines composantes des frais ACG – à savoir les frais correspondant à la participation d'ICOF-S aux ventes à l'Union européenne – qui étaient incluses dans la valeur normale avec laquelle ce prix était comparé.³⁴⁹ Au contraire, les montants imputés pour les frais ACG dans le prix à l'exportation et dans la valeur normale comparés étaient semblables et incluaient des pourcentages identiques pour les frais de commercialisation et de vente. En outre, les éléments de preuve disponibles donnent à penser que la participation d'ICOF-S aux ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne représentait un coût additionnel, pour lequel il n'y avait pas d'équivalent sur le marché intérieur, donnant lieu de ce fait à une différence pour laquelle un ajustement était requis.³⁵⁰

7.121. De même, nous ne pouvons pas accepter l'argument de l'Indonésie selon lequel le prix à l'exportation qui était comparé avec la valeur normale excluait un élément de bénéfice. Le compte de résultats communiqué par PT Musim Mas indiquait des montants correspondant aux bénéfices afférents au produit concerné tant pour les ventes intérieures directes aux acheteurs finals que pour les ventes à ICOF-S destinées à l'Union européenne.³⁵¹ Les montants indiqués correspondant aux bénéfices indiqués en ce qui concerne les circuits de vente respectifs étaient [***]³⁵²

³⁴⁴ Indonésie, observations sur Union européenne, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

³⁴⁵ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.25.

³⁴⁶ [***]

³⁴⁷ Nous notons toutefois que le chiffre des frais ACG qui a finalement été utilisé par les autorités de l'UE pour la valeur normale était légèrement différent, à savoir [***]. La raison en est que pour exclure le transport et l'assurance du coût de production moyen, il a fallu procéder à une nouvelle imputation des frais ACG. (Voir l'annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), page 2.)

³⁴⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.84 et 7.86.

³⁴⁹ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.25.

³⁵⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.84.

³⁵¹ Fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls", (pièce EU-12) (RCC), feuille de calcul 2.3 (tableau G – résultats – du producteur-exportateur et de chaque société liée), ligne 44 / colonnes F et G (indiquant [***] pour "DOMESTIC MARKET – PRODUCT CONCERNED – INDEPENDENT CUSTOMERS" (marché intérieur – produit concerné – clients indépendants)), et ligne 44 / colonnes V, W, X et Y (indiquant [***] pour "EXPORT TO

7.122. L'Indonésie conteste l'utilisation du compte de résultats de PT Musim Mas, disant que les chiffres indiqués pour les frais ACG et les bénéfices avaient été fournis aux fins du "critère de rentabilité" et de la construction de la valeur normale et "n'avaient rien à voir avec la question du processus de vente pour les ventes intérieures ou les ventes à l'exportation".³⁵³ Elle met en doute également la fiabilité des chiffres figurant dans le compte de résultats aux fins d'assurer une comparaison équitable parce que "les frais ACG de PTMM étaient indiqués sur une base agrégée au niveau de la société couvrant toutes les activités impliquant des frais ACG pour tous les produits, et imputés dans le tableau 2.3 sur la base de la valeur des ventes de différents produits sur différents marchés" et que, par conséquent, "les pourcentages identiques" sont le résultat d'un simple calcul mathématique et non d'une détermination établissant le niveau de participation des deux branches du producteur/exportateur dans le processus de vente".³⁵⁴ Enfin, elle fait valoir que "la notion de "bénéfice" dans les transactions entre des parties étroitement liées n'a guère de sens sur le plan commercial. ... Ni la valeur artificielle assignée par les deux unités du vendeur à leur transaction interne ni un quelconque "bénéfice" revenant de ce fait à l'une ou l'autre société ne sont significatifs pour déterminer le prix sortie usine."³⁵⁵

7.123. Ainsi que l'Indonésie l'a noté, "il n'appartient pas au Groupe spécial d'endosser le rôle de l'autorité chargée de l'enquête et d'établir une détermination à sa place" mais, de fait, "il appartient au Groupe spécial d'examiner la plausibilité de l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête à la lumière des faits consignés dans le dossier".³⁵⁶ De plus, notre tâche n'est pas d'évaluer si la valeur de la prise en compte calculée par les autorités de l'UE était correcte: en fait, l'Indonésie a répété à plusieurs reprises au cours de la procédure que la valeur de la prise en compte n'était pas en cause en l'espèce.³⁵⁷ De fait, pour accepter l'argument de l'Indonésie selon lequel la prise en compte a entraîné une comparaison asymétrique, nous devons déterminer que les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le prix à l'exportation utilisé par les autorités de l'UE pour la comparaison n'incluait pas les composantes alléguées par l'Indonésie qui sont par ailleurs reflétées dans la valeur normale utilisée pour la comparaison.

7.124. Nous estimons que la réponse de PT Musim Mas au questionnaire est un élément de preuve utile aux fins d'évaluer l'argument de l'Indonésie. À notre avis, même si le compte de résultats de PT Musim Mas n'a pas été établi spécifiquement aux fins des prises en compte prévues à l'article 2.4, sa description des coûts, frais et bénéfices de PT Musim Mas est pertinente et probante pour établir si le prix à l'exportation sortie usine tenait compte des frais ACG et des bénéfices. C'est d'autant plus vrai que ledit compte de résultats a été établi et fourni par le producteur lui-même dans le cadre de sa réponse au questionnaire antidumping des autorités de l'UE et qu'il a été vérifié par l'autorité chargée de l'enquête.³⁵⁸ De plus, nous notons que l'Indonésie ne signale aucun document versé au dossier attestant que le prix à l'exportation sortie usine déterminé par les autorités de l'UE n'incluait pas un montant pour les frais ACG et les bénéfices.

7.125. Nous concluons donc que l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient créé une asymétrie entre la valeur normale sortie usine et le prix à l'exportation sortie usine en procédant à un ajustement du prix à l'exportation de PT Musim Mas. Pour les mêmes raisons, nous concluons aussi que l'Indonésie n'a pas démontré que la comparaison n'avait pas été faite au même niveau commercial.

OTHER COUNTRIES – PRODUCT CONCERNED – INDEPENDENT CUSTOMERS" (exportations à destination d'autres pays – produit concerné – clients indépendants) et "EXPORT TO OTHER COUNTRIES – PRODUCT CONCERNED – RELATED CUSTOMERS" (exportations à destination d'autres pays – produit concerné – clients liés)).

³⁵² [***]

³⁵³ Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 4.13.

³⁵⁴ Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 4.13. (note de bas de page omise)

³⁵⁵ Indonésie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 1.44.

³⁵⁶ Indonésie, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 3.8.

³⁵⁷ Voir Indonésie, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 1.108.

³⁵⁸ Ainsi que l'Indonésie l'a noté, "la Commission a procédé à certains ajustements de ces chiffres". (Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 3.4)

7.3.5.3.2.2 Question de savoir s'il était admissible de calculer la valeur de la prise en compte sur la base des frais ACG et des bénéfices d'ICOF-S

7.126. L'Indonésie fait valoir que la prise en compte effectuée par les autorités de l'UE était en fait une déduction inadmissible des frais ACG et des bénéfices opérée sur le prix à l'exportation du "vendeur", à savoir l'"entité économique unique" formée par PT Musim Mas et ICOF-S.

7.127. Nous convenons avec l'Indonésie que la valeur normale et le prix à l'exportation devant être comparés pour l'établissement de la marge de dumping devraient, en principe, refléter tous les deux – en sus du coût de fabrication – un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices. Ainsi que l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, le prix d'un produit:

comporte différentes composantes qui rendent compte des conditions ou circonstances particulières de la vente, à commencer par un montant représentant le coût de production et de vente du produit, auquel s'ajoute un montant pour les bénéfices. En fonction de réalités particulières du marché pertinent, des éléments de prix additionnels – en général un montant correspondant aux coûts additionnels et aux bénéfices pour chacun des participants successifs à la chaîne de distribution – sont ajoutés à mesure que le produit est échangé plus bas dans la chaîne, du producteur au grossiste, du grossiste au détaillant, et du détaillant à l'utilisateur final.³⁵⁹

7.128. Toutefois, nous ne pensons pas que les frais ACG et les bénéfices d'une entité participant à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne puissent, dans aucune circonstance, être traités comme une différence affectant la comparabilité des prix. En particulier, nous estimons que l'intervention des participants en aval dans la chaîne de vente peut entraîner "des coûts additionnels et [des] bénéfices [additionnels]" dont il est probable qu'ils affecteront la comparabilité des prix sur l'ensemble des marchés. D'un point de vue comptable, ces éléments du prix seraient considérés comme les frais ACG et les bénéfices du participant en aval, mais ils seraient aussi considérés comme des frais de commercialisation directs pour le producteur/exportateur concerné. Nous rappelons aussi la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle "[i]l n'y a ... aucune différence "affectant la comparabilité des prix"" qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être tenu compte.³⁶⁰ Dans le contexte de l'allégation de l'Indonésie, la marge doit être considérée dans son ensemble et non pas du point de vue de ses éléments constitutifs. De plus, il ressort du dossier que les autorités de l'UE n'ont décomposé la marge en éléments correspondant aux bénéfices et aux frais ACG que pour quantifier le montant approprié de l'ajustement, ayant déjà conclu que l'ajustement pour tenir compte de la marge était justifié.³⁶¹ Nous notons que l'Indonésie reconnaît la distinction entre: a) le fait d'identifier les cas dans lesquels une prise en compte devrait être faite; et b) le fait d'identifier le montant approprié pour cette prise en compte:

Ayant déterminé qu'un ajustement devrait être effectué, l'autorité chargée de l'enquête doit ensuite déterminer ou quantifier le *montant* de l'ajustement.³⁶²

7.129. La question dont nous sommes saisis n'est donc pas de savoir s'il était admissible de la part des autorités de l'UE de déduire les frais ACG et les bénéfices du négociant lié, mais elle est plutôt de savoir si – dans le processus de prise en compte d'une commission – les autorités de l'UE étaient autorisées à utiliser les frais ACG et le bénéfice comme base pour calculer la valeur de l'ajustement. À cet égard, nous notons le point de vue des États-Unis selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à calculer la valeur d'un ajustement pour tenir compte d'une commission sur la base des frais de commercialisation du négociant affilié:

[S]i le producteur/exportateur et la société commerciale sont affiliés, le prix aux fins de la comparaison pourrait être calculé au stade sortie usine en procédant à un

³⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.480. Même si ce Groupe spécial a formulé ces déclarations dans le contexte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, nous ne voyons pas de raison pour qu'elles ne soient pas également pertinentes dans le contexte de l'article 2.4.

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177.

³⁶¹ Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), page 4.

³⁶² Indonésie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 1.4. (italique dans l'original)

ajustement approprié sur la base des frais de commercialisation que le négociant affilié a engagés.³⁶³

Nous en convenons. Lorsqu'un transfert de fonds a lieu entre deux entités liées, l'autorité chargée de l'enquête serait fondée à examiner si la valeur réelle des frais diffère de leur valeur indiquée. Cet examen aiderait, à notre avis, à identifier le montant approprié de l'ajustement devant être effectué.³⁶⁴ Étant donné qu'il y a des éléments de preuve versés au dossier indiquant que la marge était conçue pour couvrir le coût du service rendu par ICOF-S, nous estimons que les frais ACG et les bénéfices de cette société représentent une base raisonnable pour calculer la valeur réelle de ce service.³⁶⁵

7.130. Pour ces raisons, nous n'acceptons pas l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE étaient empêchées de déduire un montant pris en compte qui avait été calculé sur la base du compte de résultats d'ICOF-S et de ce qu'elles considéraient être une marge bénéficiaire raisonnable pour ce secteur particulier.³⁶⁶

7.3.5.4 Analyse de l'argument de l'Indonésie concernant le résultat différent pour Ecogreen

7.3.5.4.1 Contexte factuel

7.131. Le dossier montre que deux producteurs-exportateurs en Indonésie ont coopéré dans l'enquête antidumping initiale: Ecogreen et PT Musim Mas. Les deux producteurs et leurs négociants liés ont répondu au questionnaire antidumping et les autorités de l'UE ont effectué des visites de vérification dans les locaux des deux producteurs et de leurs négociants liés.³⁶⁷ L'enquête a montré que les deux producteurs vendaient des alcools gras à l'Union européenne et à d'autres pays, y compris par l'intermédiaire de négociants liés établis à Singapour (EOS et ICOF-S respectivement).

7.132. Le dossier contient aussi des éléments de preuve indiquant que la rémunération des négociants établis à Singapour prenait la forme de commissions commerciales ou de marges accordées par les producteurs-exportateurs sur les ventes du produit concerné. PT Musim Mas et Ecogreen ont allégué l'une et l'autre pendant l'enquête qu'aucune prise en compte ne devrait être faite s'agissant du prix à l'exportation parce qu'elles formaient des entités économiques uniques avec leurs négociants liés. Dans la détermination finale, les autorités de l'UE ont noté ce qui suit:

À la suite de la notification des conclusions provisoires, les deux producteurs-exportateurs indonésiens ont fait remarquer qu'aucun ajustement n'aurait dû être fait pour des différences dans les commissions, au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, versées pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de leurs négociants liés respectifs dans un pays tiers. Tous deux ont avancé que leurs sociétés de production en Indonésie et leurs négociants liés respectifs établis à Singapour constituaient une entité économique unique et que les

³⁶³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

³⁶⁴ Même si nous ne pensons pas que l'Indonésie conteste la méthode utilisée par les autorités de l'UE pour calculer la prise en compte effectuée en l'espèce, nous notons qu'il apparaît que l'Indonésie approuve une approche selon laquelle les frais réels sont vérifiés dans le contexte d'une propriété/d'un contrôle communs par référence au compte de résultats de l'entité pertinente. (Voir, par exemple, Indonésie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, notes de bas de page 5 et 7, et paragraphes 1.20 à 1.23.)

³⁶⁵ Voir, par exemple, la déclaration faite par PT Musim Mas dans le questionnaire antidumping: [***] (Extrait de la réponse de PT Musim Mas au questionnaire, (pièce IDN-22) (RCC), pages 43 et 44).

³⁶⁶ À notre avis, contrairement aux arguments de l'Indonésie, le fait que les autorités de l'UE ont, d'une part, mis en doute la fiabilité de la valeur indiquée de la marge en raison de la relation entre ICOF-S et PT Musim Mas et, d'autre part, déterminé que PT Musim Mas et ICOF-S ne formaient pas une entité économique unique de sorte que les paiements entre elles n'affectaient pas la comparabilité des prix ne présentait pas d'incompatibilités internes. (Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 4.257 à 4.263). Dans le même ordre d'idée, nous n'acceptons pas l'idée de l'Indonésie selon laquelle les autorités de l'UE ont traité ICOF-S et PT Musim Mas comme le "vendeur" collectif du produit aux fins de déterminer la marge de dumping. (Indonésie, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 1.28). En fait, nous croyons comprendre que les autorités de l'UE ont utilisé le prix du produit "destiné à la consommation dans" l'Union européenne comme l'exige l'article 2.1 de l'Accord *antidumping*, et il se trouve que c'était le prix d'ICOF-S.

³⁶⁷ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 7 et 8.

négociants du pays tiers agissaient en tant que service d'exportation de leurs sociétés indonésiennes liées.³⁶⁸

Les autorités de l'UE ont initialement rejeté cette allégation, concluant ce qui suit:

[D]ans les deux cas, les ventes intérieures ainsi que certaines exportations vers des pays tiers sont facturées directement par le fabricant en Indonésie, les négociants à Singapour recevant une commission spécifique. En ce qui concerne l'une des sociétés indonésiennes, cette commission est mentionnée dans un contrat ne concernant que des exportations. En outre, les négociants établis dans le pays tiers vendent également des produits fabriqués par d'autres producteurs et même, dans un cas particulier, par des producteurs indépendants. Par conséquent, les deux négociants liés établis à Singapour remplissent clairement des fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base d'une commission.³⁶⁹

Par suite de cette détermination factuelle, un ajustement des prix à l'exportation d'Ecogreen et de PT Musim Mas a été effectué pour tenir compte des commissions versées à leurs négociants respectifs et une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* a été calculée pour les deux producteurs au stade provisoire et au stade définitif.

7.133. En réponse à l'imposition de droits antidumping à la suite de la détermination finale, Ecogreen a déposé un recours en annulation³⁷⁰ devant le Tribunal de l'Union européenne, citant en particulier l'ajustement opéré sur son prix à l'exportation pour tenir compte des commissions versées à son négociant lié. PT Musim Mas a introduit un recours en annulation semblable devant le Tribunal le 20 janvier 2012.³⁷¹

7.134. Séparément, le 10 mars 2009, dans le cadre d'une procédure sans rapport (Interpipe contre Conseil des Communautés européennes³⁷²), le Tribunal de première instance de l'Union européenne a tranché en faveur d'exportateurs de tubes en acier ayant présenté une demande en ce qui concerne un ajustement analogue.³⁷³ Cet arrêt a été confirmé en appel par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 février 2012, c'est-à-dire moins d'un mois après le dépôt par Ecogreen de son recours en annulation dans l'affaire des alcools gras. Après la confirmation en appel de l'arrêt Interpipe et à la lumière de cette nouvelle jurisprudence, les autorités de l'UE ont décidé de réévaluer leurs conclusions concernant les prises en compte contestées dans la présente affaire. À la suite de cette réévaluation, elles ont adopté, le 11 décembre 2012, une modification de la détermination finale imposant des droits antidumping sur les importations d'alcools gras en provenance d'Indonésie. La conclusion de cette modification est la suivante:

La situation de fait d'Ecogreen est semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT en ce qui concerne l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, en particulier eu égard aux éléments suivants pris conjointement: volume des ventes directes à des pays tiers représentant moins de 8% (1-5%) des ventes à l'exportation, existence d'une relation commune d'appartenance ou de contrôle entre le négociant et le producteur-exportateur, nature des fonctions du négociant et du producteur-exportateur. Il paraît donc approprié de recalculer la marge de dumping d'Ecogreen sans procéder à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), et de modifier en conséquence [le règlement définitif].³⁷⁴

7.135. Par suite de cette modification de la détermination finale, la marge de dumping établie pour Ecogreen a été recalculée et il a été constaté qu'elle était *de minimis*. L'enquête a donc été close en ce qui concerne Ecogreen et les mesures antidumping en vigueur ont été retirées. S'agissant de PT Musim Mas, en revanche, les autorités de l'UE ont considéré ce qui suit:

³⁶⁸ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31.

³⁶⁹ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31.

³⁷⁰ Tribunal, affaire T-28/12, PT Ecogreen Oleochemicals et autres contre Conseil (2013).

³⁷¹ Tribunal, affaire T-26/12, PT Musim Mas contre Conseil (25 juin 2015), (pièce EU-4).

³⁷² Tribunal de première instance, affaire T-249/06, Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP contre Conseil (2009) Recueil, Volume II, (pièce IDN-49).

³⁷³ Cour de justice, affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P, Conseil et Commission contre Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP (2012).

³⁷⁴ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 5.

Les situations des deux producteurs-exportateurs indonésiens diffèrent sur un certain nombre de points, notamment les suivants, pris conjointement: niveau des ventes directes à l'exportation effectuées par le producteur; importance des activités et fonctions du négociant en rapport avec les produits achetés aux sociétés non liées; existence d'un contrat entre le négociant et le producteur, prévoyant le versement au premier d'une commission pour les ventes à l'exportation.³⁷⁵

Sur cette base, les autorités de l'UE ont conclu que les fonctions d'ICOF-S étaient semblables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions" et que l'ajustement effectué pour tenir compte de la marge était toujours justifié dans le cas de PT Musim Mas. Des droits antidumping ont donc continué d'être appliqués aux exportations d'alcools gras de PT Musim Mas.

7.136. Enfin, le 25 juin 2015, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours en annulation déposé par PT Musim Mas. Il a décidé en particulier que les autorités de l'UE n'avaient pas fait erreur en constatant qu'ICOF-S remplissait des fonctions assimilables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions" et que les autorités de l'UE n'avaient pas manqué au principe d'égalité et de non-discrimination en distinguant la situation de PT Musim Mas de celle d'Ecogreen s'agissant de l'application de l'article 2 10) i) du Règlement de base, en vertu duquel l'ajustement avait été effectué.

7.3.5.4.2 Principaux arguments des parties

7.3.5.4.2.1 Indonésie

7.137. L'Indonésie affirme que les autorités de l'UE n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate du fait qu'elles avaient finalement traité différemment les deux producteurs-exportateurs indonésiens en ce qui concerne la commission commerciale perçue par leurs négociants respectifs. Sa contestation porte à la fois sur: le fait allégué a) que les deux sociétés dont il était allégué qu'elles se trouvaient dans une "situation identique" à "toutes fins pertinentes"³⁷⁶ ont été traitées différemment; et le fait allégué b) que l'autorité a complètement modifié son appréciation de la situation factuelle d'Ecogreen à la suite de l'arrêt Interpipe. Sur ce dernier point:

L'Indonésie reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour évaluer les faits. Cependant, l'"explication motivée et adéquate" requise est gravement compromise lorsque l'autorité chargée de l'enquête, dans l'intervalle de quelques mois, souligne d'abord les points communs entre deux sociétés, dans le but de procéder à un ajustement, pour ensuite faire valoir que ces sociétés étaient dans des situations si fondamentalement différentes qu'elles devraient être traitées différemment. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a elle-même, seulement quelques mois plus tôt, avancé une explication et une interprétation complètement différentes des éléments de preuve versés au dossier, il est particulièrement important qu'elle explique, avec des termes convaincants, la plausibilité de ses conclusions, à présent diamétralement opposées.³⁷⁷

L'Indonésie fait valoir que cette évolution démontre que les critères appliqués pour évaluer si une prise en compte était justifiée ou non étaient "un ensemble de critères insignifiants qui ne traitent pas la question fondamentale – à savoir si le transfert de fonds dont il s'agit ici affecte ou non la comparabilité des prix."³⁷⁸ Elle dit ensuite que l'analyse effectuée par les autorités de l'UE était "arbitraire".³⁷⁹

7.138. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie affirme que cette absence d'explication motivée et adéquate donne lieu à une violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, "de manière indépendante et conjointement [avec l'argument selon lequel aucun ajustement pour tenir compte d'une commission ne devrait être effectué dans le contexte d'une entité économique unique]."³⁸⁰ Elle conteste en particulier la pertinence des trois principaux

³⁷⁵ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 12.

³⁷⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.11.

³⁷⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.270.

³⁷⁸ Indonésie, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

³⁷⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.37.

³⁸⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.48.

critères³⁸¹ utilisés par les autorités de l'UE pour déterminer si ICOF-S remplissait des fonctions assimilables à celles d'un négociant travaillant sur la base de commissions:

- a. l'importance des ventes directes réalisées par le producteur-exportateur par rapport aux ventes effectuées par l'intermédiaire du négociant lié;
- b. l'importance des ventes faisant intervenir des tierces parties effectuées par le négociant lié; et
- c. l'existence d'un "accord de vente et d'achat" entre le producteur-exportateur et le négociant lié.

Nous exposons ci-après les arguments avancés par l'Indonésie en ce qui concerne chacun de ces critères pendant l'enquête et devant le présent Groupe spécial.

7.139. Premièrement, s'agissant du pourcentage de ventes directes effectuées par PT Musim Mas et Ecogreen, les autorités de l'UE ont constaté que le volume des ventes à des pays tiers réalisées directement par Ecogreen représentait moins de 8% (1-5%) de toutes les ventes à l'exportation³⁸², alors que "le niveau des ventes directes à l'exportation réalisées par PTMM [était] plus élevé que celui des ventes d'Interpipe NTRP VAT et que cet élément distingu[ait] PTMM d'Ecogreen."³⁸³ L'Indonésie fait valoir que ce critère est sans pertinence pour une détermination sur le point de savoir si ICOF-S remplissait les mêmes fonctions qu'"un agent travaillant sur la base de commissions" et si PT Musim Mas et Ecogreen se trouvaient dans une situation différente à cet égard. Plus spécifiquement, elle affirme ce qui suit:

- a. L'invocation par les autorités de l'UE d'un seuil quantitatif pour différencier PT Musim Mas d'Ecogreen est "arbitraire".³⁸⁴ L'Indonésie ajoute qu'étant donné le niveau fluctuant de ces ventes, la conclusion pourrait différer d'une année sur l'autre pour une société donnée sans qu'aucun changement ne soit intervenu dans la structure de la société correspondante. Cela serait un "résultat absurde"³⁸⁵; et
- b. De plus, selon l'Indonésie, il a été établi pendant l'enquête que la facturation par PT Musim Mas de certaines ventes à l'exportation avait lieu uniquement à la demande de clients spécifiques pour des raisons concernant l'application de règles d'origine; malgré cela, toutes les ventes ont été "réalisées" à partir de l'Indonésie", en ce sens que les marchandises ont été fabriquées en Indonésie et expédiées à partir de ce pays.³⁸⁶

7.140. Deuxièmement, s'agissant des ventes faisant intervenir des tierces parties, les autorités de l'UE ont noté que, dans le cas d'ICOF-S, les activités globales du négociant reposaient "pour une grande partie" sur des approvisionnements provenant de sociétés non liées. Les fonctions du négociant étaient donc assimilables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions".³⁸⁷ Devant nous, l'Indonésie fait valoir que "l'existence ou l'étendue des échanges commerciaux

³⁸¹ Le Tribunal de l'Union européenne mentionne ces trois critères au considérant 50 de son arrêt dans l'affaire T-26/12 (PT Musim Mas contre Conseil): "il ressort du considérant 31 du règlement attaqué que le Conseil s'est fondé sur trois facteurs pour conclure, notamment, qu'ICOF-S n'exerçait pas les fonctions d'un département interne des ventes, à savoir, premièrement, qu'ICOF-S vendait également des produits fabriqués par d'autres producteurs, y compris par des producteurs indépendants, deuxièmement, que la requérante versait à ICOF-S une commission, mentionnée dans un contrat, uniquement sur les ventes à l'exportation réalisées par cette dernière et, troisièmement, que la requérante facturait directement les ventes intérieures ainsi que certaines exportations vers des pays tiers." (Tribunal, affaire T-26/12, PT Musim Mas contre Conseil (25 juin 2015), (pièce EU-4))

³⁸² Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 5.

³⁸³ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 27. Les déterminations pertinentes établies par les autorités de l'UE pendant l'enquête ne spécifient pas quel est le niveau exact des ventes directes de PT Musim Mas. Toutefois, le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire PT Musim Mas contre Conseil note, au considérant 69, qu'"il ressort du dossier que la requérante est intervenue en tant que partie contractuelle pour 27,08% des ventes à l'exportation." Au paragraphe 42 de sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a indiqué que "PT Musim Mas réalisait ... une part considérable des ventes à l'exportation (à peu près 20% de toutes les ventes à l'exportation)".

³⁸⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.275.

³⁸⁵ Indonésie, première communication écrite, note de bas de page 211.

³⁸⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.274.

³⁸⁷ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 29.

portant sur des marchandises produites par des tierces parties, en soi, ne dit rien, en substance, au sujet de la relation entre un producteur (comme PT Musim Mas) et un service des ventes (ICOF-S)".³⁸⁸ Elle affirme aussi qu'il apparaît que le critère retenu par les autorités de l'UE donne à penser qu'une entité composée d'une société de production et d'une société commerciale constitue une entité économique unique "seulement si les échanges commerciaux de l'entité commerciale portant sur des produits de tierces parties ne représentent pas plus qu'un montant *de minimis*".³⁸⁹ Pour ces raisons, elle estime aussi que ce critère était sans pertinence pour une détermination sur le point de savoir si les fonctions d'ICOF-S étaient assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" et si PT Musim Mas et Ecogreen se trouvaient dans une situation différente à cet égard.

7.141. Enfin, s'agissant de l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S, les autorités de l'UE ont constaté que son existence constituait une différence importante entre PT Musim Mas et Ecogreen, cette dernière n'ayant pas conclu un tel contrat.³⁹⁰ L'Indonésie estime toutefois que:

- a. Le fait qu'une société versait cette "commission" sur la base d'un accord écrit et l'autre sans accord écrit "ne peut guère constituer le fondement permettant d'établir de façon claire et nette une distinction entre ces sociétés".³⁹¹ L'Indonésie estime qu'il incombait aux autorités de l'UE d'expliquer à quel égard la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S était différente de la relation entre Ecogreen et EOS.³⁹²
- b. PT Musim Mas a démontré pendant l'enquête que l'accord de vente et d'achat était simplement un "accord-cadre" visant à faire respecter les lignes directrices applicables en matière fiscale et les lignes directrices acceptées au niveau international en matière de tarification de cession interne. En conséquence, cet accord était sans pertinence pour évaluer si les fonctions du négociant étaient assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.³⁹³

7.3.5.4.2.2 Union européenne

7.142. L'Union européenne répond que l'Indonésie n'a pas démontré que les conclusions différentes auxquelles l'autorité chargée de l'enquête était arrivée dans le cas de PT Musim Mas et dans celui d'Ecogreen, respectivement, avaient abouti à une violation de dispositions spécifiques de l'Accord antidumping. La seule question pertinente est de savoir si les autorités de l'UE sont arrivées à une conclusion motivée indiquant que la commission versée à ICOF-S était une différence affectant la comparabilité des prix. Selon l'Union européenne, cette question "n'a rien à voir avec Ecogreen".³⁹⁴

7.143. En fait, l'Union européenne affirme que ses autorités ont appliqué les mêmes dispositions pertinentes du Règlement antidumping de base – l'article 2 10) i) – aux faits propres à chaque producteur-exportateur et se sont appuyées sur les mêmes critères pour procéder à cette analyse.³⁹⁵ Sur cette base, les autorités ont constaté que les circonstances respectives propres à chaque négociant justifiaient un résultat différent pour PT Musim Mas et pour Ecogreen et, selon l'Union européenne, cette conclusion a été formulée au terme d'un examen approfondi de l'argument avancé par les deux producteurs et des circonstances factuelles propres à chacun. L'Union européenne a relevé les principales différences ci-après:

- a. Les montants des ventes directes à l'exportation de PT Musim Mas étaient plus importants que ceux d'Ecogreen;

³⁸⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.246.

³⁸⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.246.

³⁹⁰ Voir, par exemple, la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31; et la détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 31.

³⁹¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.274.

³⁹² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 4.279.

³⁹³ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.46 et 2.53; première communication écrite, paragraphe 4.195.

³⁹⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

³⁹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 21 (énumérant les critères examinés par les autorités de l'UE pour PT Musim Mas et pour Ecogreen).

- b. ICOF-S n'a pas une relation d'exclusivité avec PT Musim Mas mais vend également beaucoup d'autres produits de parties non liées; et
- c. La relation entre PT Musim Mas et ICOF-S était régie par un accord de vente et d'achat complet et formel prévoyant une marge pour les activités internationales d'ICOF-S, alors qu'un tel contrat n'existait pas s'agissant d'Ecogreen.
- d. À la lumière de ces critères, il apparaissait qu'ICOF-S remplissait des fonctions assimilables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions", alors que ce n'était pas le cas pour Ecogreen.

7.144. En ce qui concerne la détermination révisée, l'Union européenne explique que la similitude entre les faits concernant Ecogreen et ceux concernant Interpipe a incité ses autorités à réexaminer les constatations de fait formulées pendant l'enquête:

Du fait que les circonstances factuelles propres à Ecogreen étaient semblables à celles qui avaient donné lieu à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) établissant qu'aucun ajustement n'était justifié dans ces circonstances factuelles, l'Union européenne a conclu qu'elle ne pouvait pas procéder un ajustement en ce qui concerne Ecogreen.³⁹⁶

L'Union européenne conteste toutefois la qualification selon laquelle des critères différents ont été utilisés par ses autorités dans la version modifiée de la détermination finale.

7.3.5.4.3 Analyse par le Groupe spécial

7.145. Au vu de l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'argument de l'Indonésie a varié au cours de la procédure³⁹⁷, nous jugeons utile d'exposer notre interprétation de l'argument avancé par l'Indonésie en relation avec Ecogreen.

7.146. Nous croyons comprendre que l'argument formulé par l'Indonésie en relation avec Ecogreen a été avancé à l'appui de son allégation au titre de l'article 2.4 selon laquelle, pour calculer la marge de dumping de PT Musim Mas, les autorités de l'UE ont tenu compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix. Plus spécifiquement, l'Indonésie fait valoir que le cas d'Ecogreen montre que les autorités de l'UE ont utilisé des critères sans pertinence dans leur analyse au titre de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base et les ont appliqués d'une manière arbitraire aux faits de la cause. Cette analyse erronée fausse la conclusion qu'un ajustement était justifié pour PT Musim Mas. L'Indonésie demande donc au Groupe spécial d'évaluer la compatibilité avec l'article 2.4 de l'ajustement effectué pour PT Musim Mas à la lumière des explications données pour justifier les résultats différents pour PT Musim Mas et pour Ecogreen et une révision de la détermination concernant Ecogreen.

7.147. Pour examiner l'argument de l'Indonésie, nous jugeons particulièrement important l'article 6.10 de l'Accord antidumping qui prescrit qu'en règle générale, les autorités chargées de l'enquête déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Cela nous donne aussi à penser que les faits et éléments de preuve pertinents varieront d'un producteur à l'autre et que les circonstances propres à chaque producteur devraient être évaluées individuellement et de manière indépendante dans une enquête antidumping. Nonobstant cela, nous n'excluons pas la possibilité que le traitement accordé à d'autres exportateurs soit, dans certaines circonstances, potentiellement pertinent pour la question de savoir si l'explication donnée par les autorités pour un résultat particulier est motivée et adéquate.³⁹⁸ Par exemple, lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise un raisonnement radicalement différent pour des configurations factuelles très semblables, cela pourrait potentiellement indiquer que le raisonnement lui-même est quelque peu vicié ou biaisé.

³⁹⁶ Union européenne, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 20.

³⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 20.

³⁹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.320; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 173 et 174.

7.148. Nous rappelons toutefois notre conclusion selon laquelle l'explication donnée par les autorités de l'UE pour leur détermination établissant qu'un ajustement pour tenir compte de la marge en question était justifié dans le cas de PT Musim Mas est motivée et adéquate. Cette conclusion était fondée sur notre constatation selon laquelle les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante pour formuler leurs constatations de fait suivantes³⁹⁹:

- a. la marge était un facteur qui avait une incidence sur le prix devant être comparé et était accordée sur les ventes à l'exportation mais non sur les ventes intérieures; et
- b. ICOF-S remplissait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions au sens de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base.

Nous avons donc estimé que les autorités de l'UE disposaient d'une base d'éléments de preuve suffisante – englobant ces deux constatations de fait et les éléments de preuve correspondants – pour établir que la marge était un facteur ayant une incidence sur les prix devant être comparés qui était lié exclusivement aux exportations. Sur cette base, nous avons considéré qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater que la marge constituait une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁴⁰⁰

7.149. Nous évaluerons maintenant la question de savoir si le résultat différent s'agissant d'Ecogreen affecte notre conclusion à cet égard. En particulier, nous examinons si l'Indonésie a démontré que: a) les constatations de fait sur lesquelles les autorités de l'UE avaient fondé leur conclusion étaient sans pertinence pour une analyse de la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation; b) la détermination révisée établie à la suite de l'arrêt Interpipe n'était pas motivée et adéquate; et c) l'UE avait violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne donnant pas une explication motivée et adéquate des résultats différents pour Ecogreen et pour PT Musim Mas.

7.3.5.4.3.1 Question de savoir si l'Indonésie a démontré que les critères utilisés par les autorités de l'UE étaient sans pertinence pour une analyse de la comparabilité des prix

7.150. L'Indonésie fait valoir que les résultats différents pour Ecogreen et pour PT Musim Mas et la détermination révisée concernant Ecogreen démontrent que les critères utilisés par les autorités de l'UE dans leur application de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base étaient sans pertinence.

7.151. Nous commençons par rappeler que l'article 2.4 ne prescrit aucune méthode et aucun critère spécifique pour évaluer si un facteur particulier peut être qualifié de différence affectant la comparabilité des prix. Nous rappelons aussi que notre évaluation est centrée sur la question de savoir si les autorités de l'UE disposaient d'éléments de preuve suffisants pour justifier qu'il soit tenu compte d'une différence affectant la comparabilité des prix, y compris lorsque ces éléments de preuve sont examinés au regard de l'argumentation et des éléments de preuve présentés à titre de réfutation par les producteurs visés par l'enquête.

7.152. Comme l'Indonésie, nous estimons qu'"en règle générale", les autorités de l'UE ont appliqué les mêmes critères prévus dans le droit de l'UE à PT Musim Mas et à Ecogreen.⁴⁰¹ Dans la détermination révisée, toutefois, les autorités de l'UE ont introduit un critère quantitatif pour les ventes directes réalisées par les producteurs, afin de tenir compte des constatations formulées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Interpipe. Alors qu'il est noté dans la détermination finale que "certaines exportations vers des pays tiers sont facturées directement par le fabricant en Indonésie", la détermination révisée indique que le volume des ventes directes à des pays tiers représente moins de 8% (1-5%) de toutes les ventes à l'exportation dans le cas d'Ecogreen. La détermination révisée a également introduit un point de repère quantitatif pour les ventes faisant intervenir des tierces parties réalisées par le négociant lié.⁴⁰²

7.153. Nous ne voyons pas bien la raison pour laquelle l'introduction, dans la détermination révisée, d'un point de repère quantitatif relatif au niveau des ventes directes réalisées par les producteurs et au niveau des ventes faisant intervenir des tierces parties réalisées par leurs

³⁹⁹ Voir plus haut la section 7.3.5.1.4.1.

⁴⁰⁰ Voir plus haut la section 7.3.5.1.4.2.

⁴⁰¹ Indonésie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 3.15.

⁴⁰² Détermination révisée (pièce IDN-5), considérant 29.

négociants liés fausserait l'analyse effectuée par les autorités de l'UE en ce qui concerne PT Musim Mas. En particulier, l'Indonésie ne conteste pas que l'autorité chargée de l'enquête jouisse d'un certain pouvoir discrétionnaire pour évaluer les faits, "ce qui peut aussi entraîner une modification du cadre analytique appliqué pendant l'enquête".⁴⁰³ De fait, à notre avis, il est logique qu'un niveau élevé de ventes directes réalisées par le producteur (nous croyons comprendre que ce niveau atteignait 20% ou plus dans le cas de PT Musim Mas) ainsi qu'un niveau élevé de ventes faisant intervenir des tierces parties puissent être des facteurs pertinents pour évaluer les fonctions du négociant, ce qui peut aussi éclairer la nature de la marge, à savoir s'il s'agit de frais ou d'un simple outil de répartition des bénéfices entre des filiales.

7.154. De la même façon, s'agissant de l'existence et de la teneur de l'accord de vente et d'achat conclu par écrit entre PT Musim Mas et ICOF-S, nous ne voyons pas en quoi l'analyse effectuée dans le cas d'Ecogreen affecte la pertinence des constatations de fait formulées par les autorités de l'UE dans le cas de PT Musim Mas. Nous avons constaté qu'il était raisonnable de la part des autorités de l'UE de s'appuyer – entre autres choses – sur l'accord de vente et d'achat pour formuler leur constatation selon laquelle la marge était un facteur qui avait une incidence sur les prix devant être comparés et qui était lié aux ventes à l'exportation, et la constatation selon laquelle ICOF-S remplissait des fonctions assimilables à celles d'un négociant travaillant sur la base de commissions.⁴⁰⁴ La pertinence de ces constatations de fait n'est aucunement affectée par le fait que les autorités de l'UE peuvent avoir fait (ou non) abstraction de la question de savoir si un arrangement semblable existait entre Ecogreen et EOS, bien que sous une forme différente.

7.155. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Indonésie selon lequel, à la lumière de l'analyse effectuée pour Ecogreen, les explications qui étayaient la détermination établie pour PT Musim Mas ne sont pas motivées ou adéquates.

7.3.5.4.3.2 Question de savoir si l'explication donnée pour les résultats différents pour Ecogreen et pour PT Musim Mas était motivée et adéquate

7.156. Nous rappelons que dans leur évaluation initiale des faits, les autorités de l'UE ont considéré que, s'agissant des commissions commerciales, les caractéristiques des ventes à l'exportation réalisées à destination de l'Union européenne par les deux producteurs-exportateurs justifiaient une prise en compte opérée sur leurs prix à l'exportation respectifs. En particulier, les autorités de l'UE ont indiqué ce qui suit dans la détermination finale:

[D]ans les deux cas, les ventes intérieures ainsi que certaines exportations vers des pays tiers sont facturées directement par le fabricant en Indonésie, les négociants à Singapour recevant une commission spécifique ... En outre, les négociants établis dans le pays tiers vendent également des produits fabriqués par d'autres producteurs et même, dans un cas particulier, par des producteurs indépendants. Par conséquent, les deux négociants liés établis à Singapour remplissent clairement des fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base d'une commission.⁴⁰⁵

S'agissant du niveau des ventes directes réalisées par les producteurs, il est dit dans la détermination finale que "pour chaque producteur concerné, ces ventes représentent un pourcentage considérable de ses ventes [intérieures]".⁴⁰⁶

7.157. Les autorités de l'UE ont donc considéré que la situation factuelle des producteurs respectifs justifiait un ajustement au titre de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base. Bien que nous ne disposions pas de renseignements suffisants pour évaluer si les circonstances entourant les deux sociétés étaient identiques ou semblables à tous égards, le dossier montre que les autorités de l'UE ont estimé que les producteurs respectifs se trouvaient dans une situation semblable aux fins de l'article 2 10) i), c'est-à-dire que leurs négociants liés remplissaient tous les deux des fonctions semblables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions" et percevaient une commission pour leur participation aux ventes à l'exportation.

⁴⁰³ Indonésie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 3.11.

⁴⁰⁴ Voir plus haut, par exemple, la section 7.3.5.1.4.1 et la section 7.3.5.1.4.2.

⁴⁰⁵ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 31.

⁴⁰⁶ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 33.

7.158. Cependant, dans leur évaluation révisée des faits, les autorités de l'UE – appliquant les mêmes critères – sont arrivées à une conclusion différente en ce qui concerne EOS, à savoir qu'EOS ne remplissait pas de fonctions semblables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions". La détermination révisée ne fournit qu'une explication limitée quant à la raison pour laquelle la commission octroyée par Ecogreen ne devrait plus être traitée comme une différence affectant la comparabilité des prix, indiquant ce qui suit:

La situation de fait d'Ecogreen est semblable à celle d'Interpipe NTRP VAT en ce qui concerne l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, en particulier eu égard aux éléments suivants pris conjointement: volume des ventes directes à des pays tiers représentant moins de 8% (1-5%) des ventes à l'exportation, existence d'une relation commune d'appartenance ou de contrôle entre le négociant et le producteur-exportateur, nature des fonctions du négociant et du producteur-exportateur. Il paraît donc approprié de recalculer la marge de dumping d'Ecogreen sans procéder à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), et de modifier en conséquence le règlement définitif.⁴⁰⁷

Nous estimons que cette explication de la raison pour laquelle la commission octroyée par Ecogreen à EOS ne devrait pas être traitée comme une différence affectant la comparabilité des prix laisse quelque peu à désirer. Nous pensons comme l'Indonésie que "la Commission n'a pas expliqué en quoi les similitudes dans la manière dont les deux producteurs-exportateurs structuraient leurs activités, qui avaient appelé un traitement identique dans le règlement définitif, n'étaient plus pertinentes".⁴⁰⁸

7.159. Toutefois, bien que nous ayons des préoccupations quant au caractère raisonnable et adéquat de la détermination révisée concernant Ecogreen, il ne nous apparaît pas clairement que cela soit suffisant pour démontrer l'existence d'une violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne PT Musim Mas. La raison en est que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 est "fondée sur une déduction inappropriée opérée sur le prix à l'exportation de l'exportateur-producteur indonésien PT Musim Mas". L'Indonésie ne formule pas une allégation selon laquelle les autorités de l'UE ont violé l'article 2.4 en n'opérant pas une prise en compte sur le prix à l'exportation d'Ecogreen ou en modifiant leur évaluation après la fin de l'enquête.⁴⁰⁹ Dans ce contexte, nous n'estimons pas qu'une explication insuffisante du résultat différent s'agissant d'Ecogreen affecte la détermination des autorités de l'UE établissant que la marge accordée à ICOF-S était une différence affectant la comparabilité des prix.

7.3.6 Conclusion sur les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping

7.160. Sur la base de l'analyse exposée plus haut des trois motifs sur lesquels l'Indonésie fonde son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous concluons que l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec la disposition en question en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.

7.161. Étant donné que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping est corollaire d'une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4, nous concluons pareillement que l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3.

⁴⁰⁷ Détermination révisée, (pièce IDN-5), considérant 5.

⁴⁰⁸ Indonésie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 3.15.

⁴⁰⁹ Voir, par exemple, Indonésie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 3.11: "L'Indonésie ne fait pas valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas modifier ses critères d'évaluation après la fin de l'enquête." En outre, même si la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée contient une référence à une violation alléguée de l'article X:3 a) du GATT par l'Union européenne, l'Indonésie n'a présenté aucun argument pendant la procédure à l'appui de cette allégation. Le Groupe spécial estime donc que l'Indonésie n'a pas établi *prima facie* que l'Union européenne avait violé l'article X:3 a) du GATT.

7.4 Allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.4.1 Introduction

7.162. L'Indonésie allègue que les autorités de l'UE ont agi de manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les deux "facteurs connus" au sens des troisième et quatrième phrases de cette disposition, à savoir, la "crise économique" et les "questions relatives à l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE".⁴¹⁰ En conséquence, l'Indonésie allègue que les autorités de l'UE ont également agi de manière incompatible avec l'article 3.1 en ne procédant pas à un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs".⁴¹¹

7.163. Nous examinons tout d'abord les arguments de l'Indonésie concernant le facteur "crise économique", avant de passer à ceux qu'elle a formulés concernant le facteur "accès aux matières premières" allégué.

7.4.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.164. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.165. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.4.3 Analyse du facteur "crise économique" par les autorités de l'UE

7.4.3.1 Principaux arguments des parties

7.4.3.1.1 Indonésie

7.166. L'Indonésie estime que l'analyse du facteur "crise économique" effectuée par les autorités de l'UE était incompatible avec l'article 3.5 pour trois raisons. Premièrement, elle fait valoir que celles-ci ont supposé à tort que les effets de la crise financière s'étaient seulement déclarés en 2009, ce qui a conduit à l'hypothèse erronée selon laquelle tout dommage subi par la branche de

⁴¹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.1 à 5.3 et 7.1; deuxième communication écrite, paragraphes 3.1 et 5.1.

⁴¹¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.2 et 7.1; deuxième communication écrite, paragraphes 3.1 et 5.1.

production de l'UE, en 2008, avait dû être causé uniquement par les effets des importations faisant l'objet d'un dumping à l'exclusion de tout effet de la crise.⁴¹² En particulier, l'Indonésie affirme que les autorités de l'UE n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de leur analyse globale du facteur "crise économique" parce que:

- a. l'hypothèse centrale apparente (selon laquelle la crise s'était déclarée en 2009, comme il ressort du paragraphe 96 de la détermination définitive) est incorrecte parce qu'elle est contredite par les éléments de preuve versés au dossier et par des éléments de preuve que l'on peut admettre d'office;
- b. les autorités de l'UE n'ont pas expliqué au paragraphe 96 de leur détermination définitive pourquoi, en dépit des nombreux éléments de preuve versés au dossier donnant à penser que la crise s'était déclarée en 2008 et que ses effets se faisaient déjà sentir cette année-là, elles pouvaient néanmoins soutenir leur hypothèse centrale selon laquelle la crise s'était déclarée en 2009; et parce que
- c. même si le paragraphe 96 reposait sur l'hypothèse selon laquelle la crise ne s'était déclarée qu'en 2009, d'autres déclarations des autorités de l'UE figurant dans d'autres sections de leurs déterminations donnaient à penser qu'elles considéraient que la crise s'était déclarée en 2008, ce qui fait que leur analyse présente des incompatibilités internes car la même crise ne peut pas se déclarer à la fois en 2008 et en 2009.

7.167. Deuxièmement, l'Indonésie soutient que les autorités de l'UE n'ont pas dissocié et distingué les effets dommageables de la crise économique – bien qu'elles aient reconnu expressément que la crise avait eu de tels effets – et elles ont conclu à tort qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage au sens de l'article 3.5.⁴¹³ Selon l'Indonésie, étant donné que la crise économique a causé un dommage tant à la branche de production de l'UE qu'aux importations faisant l'objet d'un dumping, en même temps, par les mêmes voies (à savoir en faisant baisser les prix et la demande), il incombait aux autorités de l'UE de dissocier et de distinguer l'importance des effets dommageables des deux facteurs respectifs.⁴¹⁴ Troisièmement, l'Indonésie fait valoir que les autorités de l'UE n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de leur conclusion concernant le dommage parce qu'elles n'ont pas examiné les arguments des parties intéressées et les éléments de preuve versés par celles-ci au dossier qui contredisaient leur conclusion, y compris les éléments de preuve relatifs à la coïncidence temporelle entre l'accroissement des importations et l'amélioration de la rentabilité de la branche de production de l'UE et n'ont pas examiné les arguments se rapportant à une diminution de la demande captive.⁴¹⁵

7.4.3.1.2 Union européenne

7.168. L'Union européenne fait valoir que le critère juridique énoncé à l'article 3.5 ne prescrit pas de méthode pour dissocier et distinguer les effets d'autres facteurs connus de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴¹⁶ Sur cette base, elle fait valoir que, contrairement ce que l'Indonésie a allégué, il n'était pas requis d'utiliser une méthode quantitative pour dissocier et distinguer les effets de la crise économique.⁴¹⁷ En fait, il est admissible au titre de l'article 3.5 de procéder à une analyse qualitative. Par conséquent, la question clé est de savoir si les autorités de l'UE ont correctement établi les faits en ce qui concerne la crise économique et si elles ont évalué les éléments de preuve d'une manière objective et impartiale.

7.169. À cet égard, les autorités de l'UE ont reconnu expressément que la crise économique était un facteur connu qui avait contribué à la contraction de la demande et à la pression exercée sur les prix, et que les indicateurs de dommage, tels que l'utilisation des capacités et le volume des ventes, avaient montré que la situation de la branche de production de l'UE avait empiré avec la

⁴¹² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.32 et 5.34 à 5.43.

⁴¹³ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.32 et 5.44 à 5.58.

⁴¹⁴ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

⁴¹⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.32 et 5.59 à 5.66; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25.

⁴¹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 122.

⁴¹⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 126.

crise et s'était améliorée quelque peu avec le redressement du marché.⁴¹⁸ Cependant, l'amélioration de la situation économique, marquée par un retour de la demande à ses niveaux de 2007, n'a pas permis aux résultats de la branche de production de retrouver leurs niveaux de 2007.⁴¹⁹ Par conséquent, les autorités de l'UE ont déterminé que la coïncidence de la crise économique n'était pas suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.⁴²⁰ À cet égard, l'Union européenne note que l'approche en termes de corrélation/coïncidence est très courante dans les enquêtes en matière de mesures correctives commerciales et que l'Organe d'appel a expressément confirmé qu'il s'agissait d'une méthode appropriée pour ce qui était du lien de causalité dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.⁴²¹ L'Union européenne rejette l'argument de l'Indonésie selon lequel l'approche en termes de corrélation/coïncidence est applicable uniquement à l'analyse du lien de causalité et non à l'analyse aux fins de la non-imputation, affirmant, au lieu de cela, qu'il s'agit également d'un outil utile pour examiner une possible contribution causale au dommage résultant d'autres facteurs.⁴²²

7.4.3.2 Principaux arguments des États-Unis en tant que tierce partie

7.170. Les États-Unis estiment que la question de savoir si l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3 devrait porter sur la question de savoir si l'autorité a effectivement évalué les facteurs connus qui causent un dommage et si son évaluation se fonde sur des éléments de preuve positifs et reflète un examen objectif. Ils ne partagent donc pas l'avis de l'Indonésie selon lequel une analyse quantitative est nécessairement requise.⁴²³ Bien que les États-Unis ne se prononcent pas sur le poids que l'Union européenne a donné à certains éléments de preuve, comme ceux qui concernent le ralentissement économique ainsi que la disponibilité et les coûts des matières premières, l'Union européenne doit démontrer qu'elle a examiné ces facteurs dans son analyse. Comme l'Indonésie l'allègue, la question de savoir si l'Union européenne était spécifiquement tenue ou non de prendre en compte ces facteurs au titre de la troisième phrase de l'article 3.5 dépendrait du point de savoir si ces facteurs étaient connus de l'autorité chargée de l'enquête et s'ils contribuaient effectivement au même moment que les importations à toutes difficultés rencontrées par la branche de production nationale.⁴²⁴

7.4.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.171. L'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 dans leur examen du facteur "crise économique" comprend trois volets, à savoir que celles-ci: a) n'ont pas dissocié et distingué d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping; b) ont fait erreur en déterminant l'année du début de la crise économique; et c) n'ont pas examiné certains arguments et éléments de preuve présentés pendant l'enquête par les parties intéressées. Nous examinons chacun de ces volets l'un après l'autre.

7.4.3.3.1 Question de savoir si les autorités de l'UE ont dissocié et distingué d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping

7.172. À titre préliminaire, l'Indonésie et l'Union européenne sont en désaccord sur les aspects de la détermination des autorités de l'UE qui sont pertinents aux fins de notre examen en vue d'évaluer si les autorités de l'UE ont donné une explication motivée et adéquate de la manière dont elles ont dissocié et distingué les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, l'Indonésie fait valoir que nous devrions nous limiter à la section intitulée "Lien de causalité" qui figure dans les déterminations provisoire et finale, au lieu de chercher à "assembler diverses déclarations disjointes dispersées dans le dossier".⁴²⁵ L'Union européenne fait valoir que cette approche serait trop formaliste et elle n'est

⁴¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 131 et 146.

⁴¹⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 146.

⁴²⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 131.

⁴²¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 144 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144).

⁴²² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

⁴²³ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 36.

⁴²⁴ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁴²⁵ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 à 76; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

pas d'accord pour dire que la section intitulée "Préjudice" est une "section sans lien" aux fins de l'examen des effets d'autres facteurs sur le dommage.⁴²⁶

7.173. Nous ne voyons aucune obligation dans l'article 3.5, ni dans l'article 3 d'une manière plus générale, qui prescrirait une détermination pour examiner certaines questions seulement dans le cadre de certaines rubriques. Au contraire, l'article 3.5 – qui énonce la prescription imposant de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage – fait expressément référence à l'article 3.4 au moyen de sa prescription selon laquelle "[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord". L'article 3.4, quant à lui, exige "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée [comportant] une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Par conséquent, le texte de l'article 3.5 lui-même reconnaît l'interaction qu'il y a entre l'analyse des effets allégués du dumping et celle des effets allégués d'autres facteurs connus qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale. En outre, dans la mesure où l'autre "facteur connu" pertinent se rapporte à une crise économique générale, ce facteur influencera nécessairement l'"évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" au titre de l'article 3.4.

7.174. En conséquence, sur la base tant du texte de l'article 3.4 et 3.5 que de la nature du facteur en cause en l'espèce, à savoir, une crise économique générale, il n'est pas déraisonnable que l'analyse de ce facteur par l'autorité chargée de l'enquête apparaisse à la fois dans le contexte de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et lorsqu'il s'agit de faire en sorte que les effets dommageables d'autres "facteurs connus" ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Nous ne considérons donc pas qu'il est inapproprié en l'espèce de tenir compte de l'analyse de la crise économique par les autorités de l'UE dans le contexte de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE dans le cadre de notre évaluation de la question de savoir si les autorités de l'UE ont dissocié et distingué d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴²⁷

7.175. Nous passons à présent à ce que les autorités de l'UE sont tenues de faire pour dissocier et distinguer les effets dommageables d'autres "facteurs connus" de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.5 exige la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage aux fins de l'imposition de mesures antidumping, et exige des autorités qu'elles examinent aussi tout autre facteur connu causant simultanément un dommage à la branche de production nationale et qu'elles fassent en sorte que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a précisé que l'autorité chargée de l'enquête "[devait] évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs" et que "pour faire une telle évaluation, il [fallait] dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".⁴²⁸ L'Accord antidumping ne donne pas d'autres indications, ou ne spécifie pas de méthode en ce qui concerne la façon dont le dommage causé par d'autres facteurs connus peut être dissocié et distingué du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁴²⁹ Néanmoins, des groupes spéciaux antérieurs ont estimé qu'il était

⁴²⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 118 à 121.

⁴²⁷ Cela ne signifie pas que nous considérons qu'il est approprié de "mettre bout à bout" des références disparates ou vagues dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête pour élaborer une analyse cohérente qui satisfasse au critère "motivée et adéquate". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326; et Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.) Cependant, nous considérons effectivement que l'analyse des autorités chargées de l'enquête n'a pas besoin d'être répétitive, et que si un point pertinent pour l'évaluation d'autres facteurs connus qui causent un dommage est examiné par l'autorité chargée de l'enquête dans son évaluation des facteurs et indices économiques influant sur la situation de la branche de production, il est approprié que, lors de son examen, le groupe spécial chargé de l'affaire prenne en considération l'intégralité de la détermination à cet égard.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

⁴²⁹ Tant l'Indonésie que l'Union européenne admettent que l'article 3.5 ne prescrit pas la manière dont l'analyse aux fins de la non-imputation doit être effectuée. Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.3; et Union européenne, première communication écrite, paragraphe 122. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 223 et 224.

approprié de "procéd[er] à une analyse attentive et approfondie" d'une détermination pour évaluer si les explications données par l'autorité chargée de l'enquête étaient "des conclusions aussi raisonnables que pouvait en tirer une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des faits et des arguments qui lui avaient été présentés, ainsi que des explications qui avaient été données".⁴³⁰ Gardant cela à l'esprit, nous examinons maintenant la détermination des autorités de l'UE pour établir si celles-ci ont dissocié et distingué d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.176. Les autorités de l'UE ont examiné, de deux façons, les effets dommageables de la crise économique, tels qu'ils se distinguent de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. Premièrement, elles ont évalué l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE avant et après la survenue de la crise, c'est-à-dire à des moments où la crise économique n'affectait pas cette branche. Avant la crise économique, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avait augmenté de 54% et les ventes y relatives de 57%.⁴³¹ Cela correspondait à une réduction de 12% de la part de marché de la branche de production de l'UE et à une réduction de 15,4% de ses ventes.⁴³² Ces chiffres peuvent être juxtaposés à la hausse de la consommation intérieure au cours de cette période qui était de 2,2%.⁴³³ Les prix de la branche de production de l'UE avaient augmenté de 22,6% pendant cette période, alors que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient enregistré une hausse comparativement moins élevée de 8%.⁴³⁴ Après la crise économique (c'est-à-dire lors du redressement économique), tandis que la consommation intérieure a augmenté de 4,6%⁴³⁵, les ventes des produits importés faisant l'objet d'un dumping ont progressé de 6,6%, et leur part de marché de 1,9%, alors que cette hausse n'était que de 4,3% pour les ventes de la branche de production de l'UE et de 1% pour sa part de marché.⁴³⁶ En même temps, les prix de la branche de production de l'UE ont reculé de 5,3% face à la hausse de 5% des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴³⁷ À notre avis, il n'était pas déraisonnable que les autorités de l'UE concluent, à partir de ces indicateurs, que la situation de la branche de production de l'UE s'était détériorée face aux importations faisant l'objet d'un dumping au cours des parties de la période couverte par l'enquête non affectées par la crise économique.⁴³⁸

7.177. Deuxièmement, les autorités de l'UE ont évalué l'incidence de la crise sur les importations faisant l'objet d'un dumping et sur la branche de production de l'UE respectivement. En particulier, pendant la crise économique, elles ont constaté que les ventes de la branche de production de l'UE avaient baissé de 6,5% et celles des produits importés faisant l'objet d'un dumping de 6,7%.⁴³⁹ La part de marché de la branche de production de l'UE a reculé de 1% et celle des importations faisant l'objet d'un dumping de 2%⁴⁴⁰, alors que la consommation intérieure a diminué de 4,8%.⁴⁴¹

⁴³⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.483.

⁴³¹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70 à 73 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 65).

⁴³² Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 80 et 81 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 71).

⁴³³ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 64 à 66 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 62).

⁴³⁴ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70 à 72 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 65); et détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 72 et 73.

⁴³⁵ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 64 à 66 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 62).

⁴³⁶ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70 à 73 et 80 à 82 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 65, 71 et 73).

⁴³⁷ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70 à 72 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 65); détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 72 et 73.

⁴³⁸ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 87 et 96. Bien que les chiffres mentionnés dans ce paragraphe et le suivant paraissent concerner principalement les années civiles de la période couverte par l'enquête, il ressort de la détermination que les autorités de l'UE ont aussi évalué ces chiffres compte tenu de la crise économique. (Voir, en particulier, la détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 73, 77, 79, 87 et 108). Nous faisons également remarquer que l'Indonésie ne conteste pas l'évaluation par les autorités de l'UE des fluctuations de ces chiffres eu égard à la crise économique. (Voir Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.)

⁴³⁹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70, 71, 80 et 81 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 65 et 71).

⁴⁴⁰ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70, 73, 80 et 81 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 65 et 71).

⁴⁴¹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 64 à 66 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 62).

Les prix de la branche de production de l'UE ont baissé de 16,9% et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping de 18%⁴⁴². Par conséquent, les autorités de l'UE ont reconnu que tant la branche de production de l'UE que les importations faisant l'objet d'un dumping présentaient des tendances à la baisse semblables pendant la crise. Elles n'ont toutefois pas imputé ces effets à la baisse s'exerçant sur la branche de production de l'UE à la présence des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'Union européenne.⁴⁴³ Au contraire, elles ont reconnu ce qui suit:

La crise a joué un rôle dans la performance de l'industrie de l'Union. Les tendances dans les facteurs de préjudice tels que l'utilisation des capacités et le volume des ventes montrent que la situation de l'industrie de l'Union a empiré avec la crise et s'est améliorée quelque peu avec le redressement du marché.⁴⁴⁴

Les autorités de l'UE ont formulé des observations analogues concernant l'incidence de la crise sur la rentabilité, les prix, le niveau réduit de la demande et la baisse de la production de la branche de production de l'UE.⁴⁴⁵ À notre avis, elles ont reconnu clairement que la crise économique avait eu une incidence défavorable sur la branche de production de l'UE indépendamment de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.178. Nous passons à présent à la question de savoir si la conclusion à laquelle les autorités de l'UE sont parvenues sur la base de cette double approche satisfait à la prescription de l'article 3.5 qui impose de dissocier et de distinguer les effets dommageables de l'autre facteur connu, à savoir, la crise économique en l'espèce, de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous rappelons que l'Indonésie fait valoir que, pour "dissocier et distinguer" les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux de la crise économique, les autorités de l'UE étaient tenues d'examiner l'importance respective des effets de ces facteurs, parce que les deux facteurs ont affecté la branche de production de l'UE de la même manière, c'est-à-dire en faisant baisser les prix et en réduisant la demande.⁴⁴⁶ L'argument de l'Indonésie laisse entendre, en effet, que le fait de ne pas utiliser d'"outils d'évaluation quantitatifs" ou de "méthode quantitative de base" en l'espèce aboutit à une incompatibilité avec l'article 3.5.⁴⁴⁷ De l'avis de l'Indonésie, en n'examinant pas l'importance du dommage causé par la crise économique par rapport à l'importance du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, les autorités de l'UE n'ont pas "dissocié et distingué" ces facteurs au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁴⁸

7.179. Nous ne partageons pas cet avis. Comme les deux parties le reconnaissent, l'article 3.5 ne prescrit pas de méthode particulière pour dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping de ceux d'autres facteurs connus.⁴⁴⁹ Les autorités de l'UE ont évalué l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE pendant les périodes où la crise économique n'affectait pas cette branche, et ont constaté des tendances à la baisse au cours de ces périodes. À notre avis, cela fournissait une base suffisante pour que les autorités de l'UE puissent examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE et évaluer si celles-ci causaient un dommage indépendamment des effets de la crise. Les autorités de l'UE ont également évalué l'incidence de la crise économique tant sur la branche de production de l'UE que sur les importations faisant l'objet d'un dumping, montrant ainsi que la crise avait eu des effets négatifs semblables dans les deux cas. Comme nous l'avons expliqué plus haut, elles n'ont donc pas imputé

⁴⁴² Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 70 à 72 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 65); et détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 72 et 73.

⁴⁴³ Détermination finale, (pièce IDN-4), paragraphe 96; et détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 104, 105 et 108.

⁴⁴⁴ Détermination finale, (pièce IDN-4), paragraphe 96.

⁴⁴⁵ Voir la détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 87 et 104.

⁴⁴⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.48 et 5.49; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

⁴⁴⁷ Voir Indonésie, première communication écrite, note de bas de page 266, paragraphes 5.95 et 5.96; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 60. L'Indonésie a cessé de mettre l'accent sur les outils quantitatifs pendant la procédure (voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.2 et 3.3).

⁴⁴⁸ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78; première communication écrite, paragraphes 5.48 et 5.49.

⁴⁴⁹ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.3; et Union européenne, première communication écrite, paragraphe 122. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 223 et 224; et le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.439.

aux importations faisant l'objet d'un dumping les effets dommageables subis par la branche de production de l'UE du fait de la crise.⁴⁵⁰ Elles ont conclu ce qui suit:

L'enquête a toutefois montré que la reprise [après la crise] n'a pas permis à l'industrie de l'Union de se redresser. Celle-ci était loin de la situation économique qu'elle connaissait au début de la période considérée. En outre, ainsi qu'il est mentionné au considérant 89, l'année 2008, juste avant que la crise financière ne se déclare, est l'année qui a connu la plus forte croissance d'importations en dumping originaires des pays concernés et la plus forte baisse du volume des ventes de l'industrie de l'Union. Après cette année, celle-ci ne s'est pas relevée et les importations en dumping ont continué d'être massivement présentes sur le marché de l'Union. Par conséquent, il est clair que, nonobstant les autres facteurs, les importations en dumping ont largement contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.⁴⁵¹

Par conséquent, les autorités de l'UE ont inféré – tant de la baisse de la part de marché de la branche de production de l'UE face aux importations faisant l'objet d'un dumping *avant* la crise, que de la persistance de cette part de marché réduite *après* la crise – que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient largement contribué au dommage important subi par la branche de production de l'UE nonobstant la crise économique.⁴⁵² Nous ne jugeons pas cette conclusion déraisonnable. Si la crise économique était la cause du dommage subi par la branche de production de l'UE pendant la période couverte par l'enquête, on s'attendrait à ce que cette branche se rétablisse une fois la crise passée et à ce que sa position sur le marché se rapproche de ce qu'elle avait été avant de subir les effets à la fois de la crise et des importations faisant l'objet d'un dumping. Cela n'a pas été le cas. Bien que la consommation intérieure ait enregistré une hausse de 4,6% après la crise, les ventes des produits importés faisant l'objet d'un dumping ont progressé de 6,6%⁴⁵³ alors que les ventes de la branche de production de l'UE n'ont augmenté que de 4,3%, et ce en dépit des baisses des prix de la branche de production de l'UE à un moment où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient.⁴⁵⁴ Les importations faisant l'objet d'un dumping ont donc obtenu de meilleurs résultats que la branche de production de l'UE après la crise, et la part de marché de cette branche a continué de stagner au niveau auquel elle était tombée avant la crise du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.180. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en ne dissociant et en ne distinguant pas d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.4.3.3.2 Question de savoir si les autorités de l'UE ont fait erreur en déterminant l'année du début de la crise économique

7.181. L'Indonésie conteste la déclaration suivante des autorités de l'UE qui figure au considérant 96 de la détermination finale: "[e]n outre, ainsi qu'il est mentionné au considérant 89, l'année 2008, juste avant que la crise financière ne se déclare, est l'année qui a connu la plus forte croissance d'importations en dumping originaires des pays concernés".⁴⁵⁵ Elle déduit de cette déclaration que les autorités de l'UE ont supposé que la crise s'était déclarée en 2009 – et non en 2008 – et, par conséquent, se sont appuyées sur l'année 2008 comme étant une année pendant laquelle le dommage aurait pu être causé uniquement par les importations faisant l'objet d'un dumping, et non par les importations faisant l'objet d'un dumping conjointement à la crise économique.⁴⁵⁶

7.182. L'Union européenne signale une série d'autres références figurant dans les déterminations provisoire et finale qui démontrent, selon ses affirmations, que ses autorités ont estimé que la

⁴⁵⁰ Voir la détermination finale, (pièce IDN-4), paragraphe 96; et la détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 87 et 104.

⁴⁵¹ Détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 96.

⁴⁵² Voir aussi la détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 81, 98 et 106.

⁴⁵³ Voir plus haut le paragraphe 7.176.

⁴⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.176.

⁴⁵⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.34; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 63 à 71.

⁴⁵⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.35 et 5.41.

crise économique s'était déclarée en 2008.⁴⁵⁷ Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous ne considérons pas qu'il est inapproprié de tenir compte de passages des déterminations autres que ceux contenus dans la section intitulée "Lien de causalité" pour évaluer la compatibilité des déterminations avec les obligations de l'Union européenne.⁴⁵⁸ Gardant cela à l'esprit, nous considérons que les passages suivants de la détermination établie par les autorités de l'UE montrent que celles-ci ont estimé que les effets dommageables de la crise économique sur la branche de production de l'UE s'étaient déclarés à un moment donné en 2008:

*La récession économique a contribué à la baisse de la consommation à partir de 2008, année durant laquelle les utilisateurs du produit concerné ont vu une diminution de la demande de leurs produits.*⁴⁵⁹

*La plus forte hausse [de la part de marché des pays concernés] a eu lieu entre 2007 et 2008. Les importations ont légèrement diminué pendant la crise économique, ce qui a causé une réduction de 2% de la part de marché des pays concernés entre 2008 et 2009.*⁴⁶⁰

*En outre, à partir de 2008, avec le ralentissement économique général et la baisse de la consommation dans l'Union, les exportateurs des pays concernés sont parvenus à maintenir leur part de marché en réduisant leurs prix, qui étaient toujours inférieurs aux prix de l'Union.*⁴⁶¹

À la lumière de ces extraits, nous n'acceptons pas l'assertion factuelle de l'Indonésie selon laquelle les autorités de l'UE se sont appuyées sur l'année 2008 comme étant une année pendant laquelle le dommage aurait pu être causé uniquement par les importations faisant l'objet d'un dumping, et non par les importations faisant l'objet d'un dumping conjointement à la crise économique.⁴⁶² En conséquence, nous concluons que l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en imputant à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage causé par la crise économique en 2008.⁴⁶³

7.4.3.3.3 Les autorités de l'UE n'ont pas, selon les allégations, examiné certains arguments et éléments de preuve

7.183. L'Indonésie fait valoir que, dans leur analyse de la crise économique, les autorités de l'UE n'ont pas examiné deux questions évoquées par les parties intéressées au cours de l'enquête, à savoir, les arguments et les éléments de preuve présentés concernant la demande captive⁴⁶⁴ et l'amélioration de la rentabilité de Cognis.⁴⁶⁵

7.184. Pour commencer, nous observons que les deux parties ont invoqué le paragraphe 7.267 du rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* pendant la procédure, dans lequel il est indiqué ce qui suit:

D'une manière générale, nous pensons comme la Chine que si l'autorité chargée de l'enquête ne dispose pas d'éléments de preuve pertinents indiquant qu'un facteur cause un dommage à la branche de production nationale, rien ne l'oblige à formuler une constatation concernant le point de savoir si le facteur cause effectivement un dommage et, par la suite, à effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. À notre avis, dans le cas où une partie intéressée a évoqué un "autre facteur", il serait

⁴⁵⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 140 à 142; deuxième communication écrite, paragraphe 115.

⁴⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.174.

⁴⁵⁹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 66 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 62). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁶⁰ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 73 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 65). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁶¹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 108 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 102). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁶² Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.35.

⁴⁶³ Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire, pour que le règlement soit résolu efficacement, d'examiner d'autres aspects de l'argument de l'Indonésie à cet égard.

⁴⁶⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.64.

⁴⁶⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.61 et 5.62.

préférable que l'autorité chargée de l'enquête dise expressément que la partie n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant que le facteur causait un dommage à la branche de production nationale, au lieu de passer ce facteur sous silence dans sa détermination. Toutefois, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête ne dispose effectivement pas de tels éléments de preuve, nous sommes d'accord pour dire qu'il ne peut pas y avoir incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5 si une analyse aux fins de la non-imputation n'est pas effectuée.⁴⁶⁶

L'Indonésie fait également référence au paragraphe 7.279 du rapport de ce groupe spécial, dont la partie pertinente indique qu'"il n'[est] pas nécessaire que le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête mentionne la terminologie précise employée par les parties à une enquête pour décrire un facteur de causalité" et par ailleurs qu'"il n'est pas nécessaire que ce raisonnement mentionne *expressément* tous les éléments qui sont pertinents pour un facteur de causalité donné, lorsqu'il est évident que les éléments en cause ont été implicitement examinés".⁴⁶⁷ Dans le contexte de la question dont il s'agit ici, nous considérons que ces principes renvoient à l'affirmation selon laquelle il n'est pas nécessaire que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête examine expressément un argument ou un élément de preuve particulier présenté par une partie intéressée pendant une enquête lorsque: a) les arguments ou éléments de preuve en cause ont été "implicitement examinés" dans la détermination établie par les autorités; ou lorsque b) les arguments ou éléments de preuve en cause ont une valeur probante insuffisante pour justifier leur examen exprès dans la détermination. Nous ne pensons pas que les parties contestent cette affirmation en l'espèce.⁴⁶⁸ Gardant cela à l'esprit, nous examinons à présent si les autorités de l'UE étaient tenues d'examiner expressément les deux questions soulevées par l'Indonésie.

7.185. Nous commençons par le fait allégué que l'Union européenne n'a pas examiné l'argument selon lequel le dommage causé à sa branche de production en 2008 était dû à la crise économique, et non aux importations faisant l'objet d'un dumping, parce que, à la fin de 2009 et au début de 2010, il y a eu un accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés (l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie) en même temps qu'une amélioration considérable des bénéfices de Cognis. À cet égard, nous observons que les autorités de l'UE ont expressément reconnu que la situation de la branche de production de l'UE s'était quelque peu améliorée après la crise économique. Par exemple, elles ont reconnu que l'amélioration de la production et des ventes avait coïncidé avec la hausse de la consommation intérieure⁴⁶⁹, et que le redressement économique "[avait] permis à l'industrie de l'Union de réduire ses pertes par rapport au chiffre d'affaires".⁴⁷⁰ Toutefois, les autorités de l'UE ont constaté que la branche de production de l'UE n'avait pas pu bénéficier de la reprise de la consommation et que sa part de marché était restée la même, au niveau auquel elle était tombée lors de la survenue du

⁴⁶⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.74; Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 112; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁴⁶⁷ Voir Indonésie, première communication écrite, note de bas de page 288 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.276 à 7.280); et le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.279. (italique dans l'original) Le paragraphe 7.282 du rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* mentionné par le Groupe spécial dans ce passage du rapport *Chine – Appareils à rayons X* indique ce qui suit:

Nous aurions certainement préféré que les documents qui constituent la base de notre examen comportent une analyse plus approfondie de la demande mondiale, y compris une évaluation explicite du tremblement de terre de Kobe et de l'effet qui en est résulté sur la demande et les prix mondiaux en tant qu'autres facteurs pouvant avoir causé le dommage, mais nous n'estimons pas que l'article 3.5 exige que les documents qui constituent la base de notre examen emploient expressément la *terminologie précise* avec laquelle un facteur donné a été évoqué pendant l'enquête, ni qu'ils indiquent expressément que les autorités chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de causalité essentiels ou concurrents qui peuvent comprendre ou influencer un facteur de causalité donné (en l'espèce, la demande mondiale).

(italique dans l'original)

⁴⁶⁸ Voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.74 et 5.78 (citant ces aspects du rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 86; Union européenne, première communication écrite, paragraphes 118 à 121; et deuxième communication écrite, paragraphe 112.

⁴⁶⁹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérants 79 et 81 (confirmés dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 71).

⁴⁷⁰ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 87 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 78).

dumping avant la crise.⁴⁷¹ En outre, les importations faisant l'objet d'un dumping ont enregistré de meilleurs résultats que la branche de production de l'UE, en termes de part de marché et de ventes après la crise.⁴⁷²

7.186. L'examen exprès qu'elles ont effectué concernant la pertinence et l'importance des indicateurs positifs relatifs aux résultats de la branche de production de l'UE après la crise économique donne à penser que les autorités de l'UE ont effectivement tenu compte de l'amélioration des marges bénéficiaires de Cognis, qui relevaient évidemment des résultats de la branche de production de l'UE.⁴⁷³ Par conséquent, nous concluons que le fait que les autorités de l'UE omettent d'examiner explicitement cet élément dans leur détermination ne constitue pas une violation de l'article 3.5.

7.187. À propos de la deuxième question qu'elle soulève, l'Indonésie signale les observations formulées par PT Musim Mas sur la plainte et les tableaux 5 et 6 y relatifs pour affirmer que PT Musim Mas "a présenté des arguments détaillés, qui étaient étayés par les éléments de preuve versés au dossier" concernant la demande captive.⁴⁷⁴ Nous avons examiné ces pièces et nous n'acceptons pas l'assertion de l'Indonésie selon laquelle des arguments détaillés et étayés par les éléments de preuve versés au dossier ont été avancés. Le tableau 5 de la plainte indique que la "consommation apparente de l'UE", y compris la consommation captive, a progressivement diminué à partir de 2007-2009. Par ailleurs, le tableau 6 indique que la "consommation apparente de l'UE" sur le "marché libre" a augmenté entre 2007 et 2008 avant de décroître entre 2008 et 2009. Bien que PT Musim Mas ait affirmé que cela démontrait que le "vrai problème" pour la branche de production de l'UE était une utilisation captive réduite, son assertion n'était pas assortie d'éléments de preuve ou de données sur les proportions respectives de la consommation captive par rapport à la consommation du produit concerné sur le "marché libre", et il n'est donc pas possible de déterminer si le "vrai problème" pour la branche de production de l'UE résidait dans les écarts entre la demande captive et la consommation sur le "marché libre". En outre, bien que PT Musim Mas ait affirmé que la baisse de la demande captive était due aux consommateurs en aval qui se détournaient des produits haut de gamme pour se tourner vers d'autres produits équivalents moins coûteux, aucun élément de preuve probant versé au dossier qui étayerait cette assertion n'a été porté à notre attention.⁴⁷⁵

7.188. Nous rappelons la déclaration suivante du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*: "nous n'estimons pas que l'article 3.5 exige [que les documents] ... indiquent expressément que les autorités chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de causalité essentiels ou concurrents qui peuvent comprendre ou influencer un facteur de causalité donné".⁴⁷⁶ Compte tenu de l'absence d'éléments de preuve à l'appui présentés par PT Musim Mas, nous ne considérons pas

⁴⁷¹ Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 98 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 94).

⁴⁷² Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 98 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 94).

⁴⁷³ En outre, nous rappelons que la détermination qui doit être établie porte sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale. Bien que les résultats des producteurs individuels soient évidemment un élément moteur de l'évaluation du dommage causé à la branche de production nationale et puissent être pertinents pour l'évaluation du lien de causalité, le simple fait que les résultats d'un producteur se sont améliorés, même si cette amélioration a été plus importante que pour les autres producteurs de la branche de production nationale, n'exige pas nécessairement un examen distinct de la part de l'autorité chargée de l'enquête.

⁴⁷⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.64 (faisant référence aux observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), pages 8 et 9); réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphes 4.1 et 4.3 (faisant référence aux observations du PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), pages 8 à 10; et à *Anti-Dumping Complaint before the European Commission against imports of Fatty Alcohol originating in India, Indonesia and Malaysia, submitted by Cognis GmbH, Sasol Olefins & Surfactants GmbH*, 25 June 2010 (pièce IDN-58), pages 16 et 17).

⁴⁷⁵ Nous avons demandé à l'Indonésie d'expliquer de manière plus approfondie en quoi l'argumentation et les éléments de preuve présentés par PT Musim Mas étaient suffisants pour exiger que l'autorité chargée de l'enquête examine la question. Dans sa réponse, l'Indonésie n'a indiqué aucun *élément de preuve* pour étayer l'assertion selon laquelle les différentes configurations de la consommation reflétées dans les tableaux 5 et 6 de la plainte concernaient les consommateurs en aval qui se détournaient des produits haut de gamme au profit des produits non haut de gamme, ni en quoi cela se rapportait à son tour à l'évaluation du dommage dans le contexte de l'enquête. (Voir Indonésie, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphes 4.2 à 4.4.)

⁴⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.282.

que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en n'examinant pas explicitement la demande captive.

7.4.3.4 Conclusion concernant le facteur "crise économique"

7.189. Nous avons conclu plus haut que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 dans leur analyse du facteur "crise économique": a) en ne dissociant et en ne distinguant pas d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping; b) en faisant erreur dans leur détermination de l'année du début de la crise économique; ou c) en n'examinant pas certains arguments et éléments de preuve présentés pendant l'enquête par les parties intéressées. Étant donné que l'Indonésie n'a pas démontré qu'il y avait violation de l'article 3.5 pour ce qui était du facteur "crise économique", nous estimons de même que l'Indonésie n'a pas démontré qu'il y avait une violation corollaire de l'article 3.1 concernant ce facteur.⁴⁷⁷

7.4.4 Analyse de l'"accès aux matières premières" par les autorités de l'UE

7.4.4.1 Principaux arguments des parties⁴⁷⁸

7.4.4.1.1 Indonésie

7.190. L'Indonésie estime que PT Musim Mas a présenté des arguments et des éléments de preuve détaillés en ce qui concerne l'accès aux matières premières de la branche de production nationale et les effets des fluctuations du prix de ces matières, qui n'ont pas été pris en considération par les autorités de l'UE, celles-ci ayant déclaré de façon sommaire que "les parties susmentionnées n'[avaient] pas pu étayer leurs allégations".⁴⁷⁹

7.191. De l'avis de l'Indonésie, cette déclaration ne permet pas de savoir clairement si les autorités de l'UE n'ont pas jugé nécessaire d'examiner ces questions, ou si elles ont estimé qu'elles les avaient examinées et conclu que celles-ci ne causaient pas de dommage à la branche de production de l'UE.⁴⁸⁰ Toutefois, l'Indonésie affirme que cela représente un manquement à l'obligation de donner une explication motivée et adéquate et par ailleurs que, même s'il appartient à un producteur visé par l'enquête de justifier qu'un facteur donné cause un dommage, il incombe ensuite à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une enquête et d'établir une détermination de non-imputation.⁴⁸¹ De l'avis de l'Indonésie, les arguments et les éléments de preuve présentés par les producteurs visés par l'enquête étaient suffisants pour satisfaire au seuil pertinent qui déclenchait l'obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'analyser un facteur dont il était allégué qu'il causait un dommage, et de donner une explication motivée et adéquate de son analyse, y compris la raison pour laquelle elle a estimé que l'assertion n'était pas étayée.⁴⁸² À cet égard, l'Indonésie souligne qu'elle ne fait pas valoir que les autorités de l'UE ont violé l'article 3.5 parce qu'elles n'ont pas conclu que ce facteur avait contribué au dommage ni parce qu'elles n'ont pas dissocié et distingué les effets dommageables de celui-ci. En fait, elle affirme que la violation découle du fait que les autorités de l'UE ont refusé ne serait-ce que d'examiner si ce facteur était un élément ayant contribué au dommage subi par la branche de production en premier lieu.⁴⁸³

7.192. L'Indonésie affirme que PT Musim Mas a évoqué ce facteur séparément du facteur "crise économique".⁴⁸⁴ En particulier, PT Musim Mas a expliqué que la branche de production de l'UE souffrait d'un "désavantage structurel" par rapport à la branche de production indonésienne

⁴⁷⁷ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.66.

⁴⁷⁸ Les arguments formulés par les États-Unis en tant que tierce partie se rapportant à ce facteur sont résumés plus haut dans la section 7.4.3.2. Les autres tierces parties n'ont pas présenté de communication sur ce point.

⁴⁷⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.75 et 5.76 (citant la détermination finale, (pièce IDN-4), considérants 97 et 98). (souligné dans l'original)

⁴⁸⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.78.

⁴⁸¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.78 et 5.79.

⁴⁸² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 5.82 et 5.91.

⁴⁸³ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 1.101; deuxième communication écrite, paragraphe 3.5.

⁴⁸⁴ Indonésie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.89.

compte tenu de leur proximité géographique respective vis-à-vis des sources de matière première et du risque qui en résultait pour la branche de production de l'UE d'être exposée à des délais de livraison plus longs et à des fluctuations de prix.⁴⁸⁵ Selon l'Indonésie, ce désavantage structurel s'est manifesté "en particulier durant la crise financière"⁴⁸⁶, comme le démontrent les données sur les prix mentionnées par PT Musim Mas concernant des fluctuations importantes des prix au cours de la période 2008-2009.⁴⁸⁷

7.4.4.1.2 Union européenne

7.193. L'Union européenne fait valoir que le critère juridique énoncé à l'article 3.5 exige seulement un examen des facteurs "connus" autres que le dumping, ce qui signifie que les parties intéressées doivent clairement évoquer ces facteurs et les étayer en présentant des éléments de preuve pendant l'enquête.⁴⁸⁸ S'agissant du facteur relatif à l'accès aux matières premières et aux fluctuations de prix, l'Union européenne affirme que cette question concernait clairement les conditions de concurrence et un élément du prix du produit, et non une cause séparée de dommage. Cela tient au fait que l'accès aux matières premières plus facile pour les producteurs indonésiens est une constante déterminée par la géographie, existant d'une manière générale, et non une question qui se matérialise à un moment donné et n'est pas une caractéristique structurelle du marché.⁴⁸⁹ À cet égard, l'Union européenne fait valoir que ses autorités étaient en droit de rejeter une autre évaluation du facteur de dommage allégué en ce qui concerne l'accès aux matières premières et les fluctuations de prix, au motif qu'elle n'est pas étayée.⁴⁹⁰ En fait, les autorités de l'UE ont examiné ce facteur comme un des éléments des conditions de concurrence relatifs aux prix qui sont traités dans l'analyse du dommage.⁴⁹¹

7.194. L'Union européenne fait également valoir que PT Musim Mas n'a pas présenté une argumentation et des éléments de preuve suffisants concernant ce facteur pour justifier un examen par les autorités chargées de l'enquête.⁴⁹² À cet égard, elle attire l'attention sur la brièveté des communications de PT Musim Mas sur ce point⁴⁹³, sur le fait qu'un décalage entre la commande de matières premières et la livraison effective n'aurait pas eu une incidence déterminante sur la rentabilité de sa branche de production puisque les matières premières sont échangées aux prix du marché mondial⁴⁹⁴ et sur le fait que différentes sources de matières premières sont substituables sans que leurs prix soient corrélés ou évoluent parallèlement dans le temps.⁴⁹⁵

7.195. Enfin, l'Union européenne fait valoir que PT Musim Mas a évoqué ce facteur uniquement en tant que partie du facteur "crise économique" et que la distinction entre les deux est "totalement artificielle".⁴⁹⁶ À son avis, toutes les évolutions de prix possibles mentionnées par les parties intéressées se rapportaient à la crise économique, et ce facteur a été examiné par ses autorités.⁴⁹⁷

7.4.4.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.196. Nous exposons tout d'abord notre interprétation de ce qui constitue, au sens de l'article 3.5, un "facteur connu" devant être examiné par l'autorité chargée de l'enquête dans son explication. Nous rappelons, à cet égard, que les deux parties se sont référées au paragraphe 7.267 du rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, qui indique, entre

⁴⁸⁵ Indonésie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.91.

⁴⁸⁶ Indonésie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.91.

⁴⁸⁷ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 1.96.

⁴⁸⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 118 à 121.

⁴⁸⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 155.

⁴⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 158.

⁴⁹¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 157.

⁴⁹² Union européenne, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, page 23; deuxième communication écrite, paragraphes 112 et 127 à 129.

⁴⁹³ Union européenne, réponse aux questions n° 21 et n° 23 du Groupe spécial, page 22 et pages 25 à 27, respectivement.

⁴⁹⁴ Union européenne, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, pages 24 et 25.

⁴⁹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, pages 23 à 25; première communication écrite, paragraphe 156.

⁴⁹⁶ Union européenne, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, pages 26 et 27; deuxième communication écrite, paragraphe 133.

⁴⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 28.

autres choses, que "si l'autorité chargée de l'enquête ne dispose pas d'éléments de preuve pertinents indiquant qu'un facteur cause un dommage à la branche de production nationale, rien ne l'oblige à formuler une constatation concernant le point de savoir si le facteur cause effectivement un dommage".⁴⁹⁸ Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner un facteur allégué évoqué par une partie intéressée uniquement lorsque des éléments de preuve suffisants montrant que le facteur cause un dommage ont été présentés. Nous rappelons en outre que l'Indonésie se réfère au paragraphe 7.279 du rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, qui indique, entre autre choses, qu'"il n'[est] pas nécessaire que le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête mentionne la terminologie précise employée par les parties à une enquête pour décrire un facteur de causalité" et par ailleurs qu'"il n'est pas nécessaire que ce raisonnement mentionne *expressément* tous les éléments qui sont pertinents pour un facteur de causalité donné, lorsqu'il est évident que les éléments en cause ont été implicitement examinés".⁴⁹⁹ Nous souscrivons à cette interprétation de l'expression "facteurs connus" au sens de l'article 3.5 et ne voyons aucune raison de nous en écarter en l'espèce.⁵⁰⁰

7.197. Cependant, les parties étaient effectivement en désaccord sur le point de savoir si le concept d'"autres facteurs connus" causant un dommage pouvait englober les "désavantage[s] structurel[s]"⁵⁰¹ liés aux conditions de concurrence entre la branche de production nationale et les producteurs/exportateurs faisant l'objet de l'enquête. D'un côté, l'Union européenne a fait valoir que l'"accès aux matières premières ... n'[était] pas un facteur causant un dommage mais simplement un aspect des conditions de concurrence qui pouvait se refléter dans les différences de prix entre les produits importés d'Indonésie et les produits de l'UE".⁵⁰² À son avis, "[l]a cause du dommage devrait être un changement qui se matérialise à un moment donné et pas une caractéristique structurelle du marché non susceptible d'être modifiée".⁵⁰³ D'un autre côté, l'Indonésie a reconnu que "[l]es matières premières [pouvaient] effectivement être un élément du rapport de concurrence entre les producteurs nationaux et étrangers", mais a affirmé que cela "[ne] devrait [pas] empêcher ce facteur d'être un facteur de non-imputation à part entière au sens de l'article 3.5".⁵⁰⁴

7.198. La question de savoir si les "facteurs connus" peuvent englober les "désavantages structurels" liés aux conditions de concurrence entre la branche de production nationale et les producteurs/exportateurs faisant l'objet de l'enquête a été examinée récemment par le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*. Dans cette affaire, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion suivante⁵⁰⁵:

Les deux facteurs indiqués par l'Argentine, à savoir l'absence d'intégration verticale et l'absence d'accès aux matières premières, sont essentiellement des caractéristiques

⁴⁹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.74; Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 112; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁴⁹⁹ Voir Indonésie, première communication écrite, note de bas de page 288 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.276 à 7.280); et le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.279. (italique dans l'original)

⁵⁰⁰ Nous notons que l'Indonésie a mentionné ailleurs la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* selon laquelle "[p]our être explicite, une déclaration [devait] énoncer distinctement tout ce qui [était] signifié; rien ne [devait] être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration [devait] être claire et non équivoque". (Voir Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 5.9.) Cette déclaration était une référence générale au critère "motivée et adéquate", et nous n'estimons pas qu'elle renvoie au principe selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit explicitement examiner chaque argument ou élément de preuve dans son explication. En fait, comme l'Organe d'appel l'a indiqué au paragraphe 164 de son rapport dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, "nous sommes d'avis que l'article 22.5 ne prescrit pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait". (italique dans l'original) Cela concorde avec les déclarations des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X* et *Thaïlande – Poutres en H* selon lesquelles les arguments ou éléments de preuve concernant un "facteur connu" ne doivent pas tous être examinés explicitement dans une explication lorsqu'ils sont implicitement examinés ou lorsque les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour justifier leur examen. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.267 et 7.279; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.282.)

⁵⁰¹ Indonésie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.91.

⁵⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 155.

⁵⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 155.

⁵⁰⁴ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.19.

⁵⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.522. (italique dans l'original)

inhérentes à la branche de production de l'UE qui, selon l'Argentine, rendent cette branche moins compétitive que les producteurs argentins. Cependant, à notre avis, cette argumentation repose sur une mauvaise interprétation de l'article 3 de l'Accord antidumping et de ses divers paragraphes, y compris l'article 3.5. Le concept de dommage envisagé par l'article 3 se rapporte à l'évolution négative de la situation de la branche de production nationale. [*] L'article 3 n'est pas censé traiter des différences entre la structure de la branche de production nationale et celle du Membre exportateur. En fait, il ressort clairement du texte de l'article 3.5 et de la liste indicative qu'il dresse de ces "autres facteurs" – lesquels ont tous trait à l'évolution de la situation de la branche de production nationale – que l'autorité n'est pas tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les caractéristiques inhérentes à la branche de production nationale qui sont demeurées inchangées pendant la période considérée par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de son analyse du dommage.

[*note de bas de page de l'original]⁵⁰⁶ Cela ressort très clairement du texte de l'article 3.4, qui exige d'examiner l'évolution de la situation de la branche de production nationale et appelle l'autorité à prendre en considération, entre autres choses, la "diminution" de plusieurs facteurs ou indices.

Nous souscrivons à cette interprétation de l'expression "facteurs connus" telle qu'elle est employée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. L'Indonésie soutient que plusieurs facteurs énumérés à l'article 3.5 peuvent être qualifiés d'aspects des conditions de concurrence, tels que la "concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux", les "modifications de la configuration de la consommation", les "résultats à l'exportation" et la "productivité de la branche de production nationale".⁵⁰⁶ Même s'ils peuvent présenter des caractéristiques liées aux conditions de concurrence, ces facteurs ne se rapportent pas, à notre avis, aux désavantages *inhérents*, entre la branche de production nationale et les producteurs/exportateurs faisant l'objet de l'enquête, qui restent inchangés pendant la période considérée par l'autorité chargée de l'enquête pour son analyse du dommage. En fait, les facteurs énumérés à l'article 3.5 concernent tous l'évolution de la situation de la branche de production nationale. Les questions comme celle de la proximité géographique des matières premières sont des caractéristiques inhérentes à la branche de production nationale, par opposition à quelque chose qui peut évoluer ou changer et causer ainsi un dommage.

7.199. L'Indonésie reconnaît que l'accès aux matières premières représentait un "désavantage structurel" pour la branche de production de l'UE en l'espèce.⁵⁰⁷ Nous convenons avec l'Union européenne que celui-ci ne constitue pas un "facteur connu" causant un dommage à la branche de production nationale et imposant de ce fait un examen conformément à l'article 3.5. En outre, étant donné que l'accès aux matières premières n'était pas une question que les autorités de l'UE étaient tenues d'examiner au titre de l'article 3.5, nous n'acceptons pas le point de vue de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en "refus[ant] ne serait-ce que d'examiner en premier lieu si ce facteur était un élément ayant contribué au dommage subi par la branche de production".⁵⁰⁸ Si une question ne peut pas être qualifiée de "facteur connu" en premier lieu, il n'y a pas de prescription exigeant son examen au titre de l'article 3.5, indépendamment des éléments de preuve et de l'argumentation présentés en la matière.⁵⁰⁹

⁵⁰⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.19; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85.

⁵⁰⁷ Indonésie, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 1.91.

⁵⁰⁸ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 1.101; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87.

⁵⁰⁹ Cela découle du texte de l'article 3.5, dont la partie pertinente dispose que "[les autorités] examineront aussi *tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping* qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" (pas d'italique dans l'original). Bien qu'il soit implicite que l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer d'emblée, si un facteur allégué peut être qualifié de "facteur connu" au sens de l'article 3.5, la seule *prescription* au titre de l'article 3.5 est d'examiner les "facteurs connus". Rien n'oblige à examiner quoi que ce soit d'autre que les "facteurs connus", comme les caractéristiques inhérentes de la branche de production nationale qui affectent les conditions de concurrence. Nous ne souscrivons donc pas à l'assertion de l'Indonésie selon laquelle la troisième phrase de l'article 3.5 impose des devoirs aux autorités chargées de l'enquête concernant des questions qui ne peuvent

7.200. Nous rappelons toutefois que l'argument de PT Musim Mas se rapportant à l'"accès aux matières premières" a été étoffé par des éléments de preuve et une argumentation concernant les "fluctuations importantes des prix [du principal intrant]" payés par la branche de production nationale.⁵¹⁰ En particulier, PT Musim Mas a affirmé que le principal intrant représentait entre 80% et 90% du prix du produit considéré, et que le prix du principal intrant était passé de 1 241 \$EU/tm, en juillet 2008, à 899 \$EU/tm en septembre 2008, avant d'atteindre 465 \$EU/tm en décembre 2008.⁵¹¹ Nous n'excluons pas la possibilité qu'un tel effondrement des prix puisse vraisemblablement correspondre à une "évolution de la situation de la branche de production nationale"⁵¹² et qu'il puisse donc être qualifié de "facteur connu" au sens de l'article 3.5, en particulier lorsqu'il engendre des effets négatifs pour la branche de production nationale. Cependant, même à supposer que l'on puisse qualifier cet élément de facteur au sens de l'article 3.5, nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête doit seulement examiner ces facteurs lorsqu'une partie intéressée présente des éléments de preuve et une argumentation suffisants, et par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que cette autorité utilise la terminologie ou la formulation précises employées par une partie intéressée, ni qu'elle examine explicitement certains éléments de preuve ou une certaine argumentation lorsque ceux-ci ont été implicitement examinés dans la détermination.⁵¹³ Sur cette base, comme nous l'expliquons plus loin, nous considérons que les autorités de l'UE n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en n'examinant pas explicitement les fluctuations du prix du principal intrant en tant que facteur autonome.

7.201. Au vu de notre examen du dossier, nous sommes convaincus que PT Musim Mas a explicitement établi un lien entre la fluctuation des prix et la crise économique. PT Musim Mas a expliqué que l'exposition de la branche de production nationale aux fluctuations de prix était, en l'espèce, "*particulièrement cruciale en période de crise, comme en 2008 et 2009, lorsqu'il y avait eu des fluctuations importantes des prix de l'huile de palmiste brute, qui étaient passés de 1 241 \$EU/tm, en juillet 2008, à 899 \$EU/tm en septembre 2008, pour atteindre 465 \$EU/tm en décembre 2008*".⁵¹⁴ PT Musim Mas a indiqué de même que "*lorsque les conditions de marché [étaient] aussi volatiles qu'en 2008 et 2009, les producteurs d'alcools gras synthétiques et les producteurs d'alcools gras naturels dans les pays visés, ayant intégré l'approvisionnement en huile de palmiste brute, se portaient mieux que les plaignants*".⁵¹⁵ Par conséquent, selon PT Musim Mas, les fluctuations de prix, dont il est allégué qu'elles ont causé un dommage à la branche de production nationale en l'espèce, étaient liées à la crise économique. De fait, la principale section dans laquelle PT Musim Mas a évoqué ces questions, dans ses observations sur la plainte, est intitulée "L'accès aux matières premières est *particulièrement important pendant la crise économique*".⁵¹⁶

7.202. À notre avis, il n'était pas inapproprié que les autorités de l'UE examinent les fluctuations de prix dans le contexte de leur évaluation des effets de la crise économique et non comme un facteur autonome. Il n'est pas contesté que les autorités de l'UE, dans leur explication, n'examinent pas *explicitement* la fluctuation des prix, y compris comme une facette du facteur "crise économique".⁵¹⁷ En conséquence, la question dont nous sommes saisis est de savoir si PT Musim Mas a présenté des éléments de preuve et une argumentation suffisants pour justifier que la fluctuation des prix soit explicitement examinée comme une facette du facteur "crise économique", et si cette facette a néanmoins été implicitement examinée par les autorités de l'UE dans leur explication du facteur "crise économique".

pas être qualifiées de "facteur connu". (Voir Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.)

⁵¹⁰ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 13.

⁵¹¹ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 13.

⁵¹² Rapport du Groupe spécial UE – Biodiesel (Argentine), paragraphe 7.522. (italique dans l'original)

⁵¹³ Voir plus haut le paragraphe 7.184.

⁵¹⁴ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 13. (pas d'italique dans l'original)

⁵¹⁵ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 17. (pas d'italique dans l'original)

⁵¹⁶ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), pages 12 et 13. (pas d'italique dans l'original)

⁵¹⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 153; deuxième communication écrite, paragraphe 130; réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 34; et Indonésie, première communication écrite, paragraphe 5.76.

7.203. Notre examen des éléments de preuve et de l'argumentation présentés par PT Musim Mas concernant les fluctuations de prix révèle que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour exiger que ces fluctuations soient examinées en tant qu'autre facteur connu distinct causant, selon les allégations, un dommage. PT Musim Mas a affirmé que bon nombre des producteurs du produit considéré visés par l'enquête bénéficiaient d'un "avantage considérable étant donné qu'il s'agissait souvent des producteurs intégrés, qui avaient des liens avec tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement, y compris les plantations de palmiers à huile", sans fournir d'éléments de preuve à l'appui de cette assertion.⁵¹⁸ PT Musim Mas a également indiqué que "[en] règle générale, les plaignants [achetaient] leur matière première en T1 pour produire en T2 et vendre ensuite des alcools bruts en T3", ce qui constituait le fondement de leur exposition à un "plus grand risque de marché" – là encore sans apporter aucun élément de preuve à l'appui de cette assertion.⁵¹⁹ PT Musim Mas a en outre mentionné "le fait que [les plaignants] devaient acheter [le principal intrant] à des producteurs d'alcools gras en Indonésie et en Malaisie qui contrôlaient l'offre [de cet intrant]" – une fois de plus sans présenter d'éléments de preuve étayant cette assertion⁵²⁰, et contrairement à l'assertion des plaignants selon laquelle l'huile de palmiste brute n'était pas la seule source du principal intrant pour le produit considéré.⁵²¹

7.204. Par conséquent, un certain nombre d'aspects clés de l'argument de PT Musim Mas concernant les fluctuations de prix n'étaient pas accompagnés du type d'éléments de preuve et de données qui, selon nos attentes, devraient être présentés par une partie intéressée pour justifier l'examen explicite d'un autre facteur connu allégué causant un dommage et une explication dans la détermination établie par les autorités. En effet, on peut se demander si l'argumentation et les éléments de preuve présentés par PT Musim Mas sur ce point étaient suffisants pour justifier un *quelconque* examen par les autorités de l'UE. Nous n'avons pas besoin de résoudre cette question, puisqu'il ressort clairement de l'explication donnée en l'espèce que les effets dommageables des fluctuations de prix pendant la crise économique ont été examinés par les autorités de l'UE, au moins implicitement. En particulier, les autorités de l'UE ont indiqué ce qui suit⁵²²:

Il a été établi que la rentabilité de l'industrie de l'Union était négative depuis le début de la période concernée en 2007 et que les pertes ont fortement augmenté au cours de la période considérée. *Elles ont diminué en 2008, puis ont beaucoup augmenté en 2009, au moment de la crise économique mondiale.* Le redressement économique ressenti au cours de la [période couverte par l'enquête] a toutefois permis à l'industrie de l'Union de réduire ses pertes par rapport au chiffre d'affaires, mais pas de revenir à une situation bénéficiaire.

Ainsi, il apparaît que les autorités de l'UE ont estimé que la rentabilité de la branche de production de l'UE avait été négativement affectée pendant la crise économique. Cela correspond à l'explication donnée par PT Musim Mas selon laquelle l'"absence d'un accès direct à la matière première a joué un rôle crucial dans la compétitivité et la *rentabilité, ou l'absence de compétitivité et de rentabilité* des plaignants, en 2008/09".⁵²³ Autrement dit, PT Musim Mas a affirmé que les fluctuations de prix causées par la crise économique avaient affecté la rentabilité de la branche de production de l'UE, et les autorités de l'UE ont explicitement examiné et pris en considération l'incidence négative de la crise économique sur la rentabilité de cette branche. À notre avis, cet élément démontre au moins qu'il y a eu un examen implicite des fluctuations de prix, et il est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.5 en l'espèce, en particulier au vu des éléments de preuve minimales présentés par PT Musim Mas sur ce point. Par conséquent, même à supposer que les fluctuations de prix puissent être qualifiées d'autre "facteur connu" au sens de l'article 3.5, et même à supposer que PT Musim Mas ait présenté des éléments de preuve et une argumentation suffisants pour justifier que ce point soit examiné par les autorités de l'UE dans une

⁵¹⁸ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 12.

⁵¹⁹ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 12.

⁵²⁰ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 17.

⁵²¹ *Anti-Dumping Complaint before the European Commission against imports of Fatty Alcohol originating in India, Indonesia and Malaysia, submitted by Cognis GmbH, Sasol Olefins & Surfactants GmbH*, 25 June 2010, (pièce IDN-58), page 30; et lettre de Sasol à la Commission de l'UE, 28 janvier 2011, (pièce IDN-60), page 2.

⁵²² Détermination préliminaire, (pièce IDN-3), considérant 87 (confirmé dans la détermination finale, (pièce IDN-4), considérant 78). (pas d'italique dans l'original)

⁵²³ Observations de PT Musim Mas sur la plainte, 4 octobre 2010, (pièce IDN-35), page 12. (pas d'italique dans l'original)

certaines mesures, nous considérons que l'explication donnée par les autorités de l'UE est suffisante du fait que cette facette de la crise économique y est implicitement examinée.

7.205. En résumé, l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'examinant pas l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE, étant donné que cela ne constituait pas un autre "facteur connu" au sens de l'article 3.5. En outre, compte tenu de la qualité et de la quantité des éléments de preuve communiqués par PT Musim Mas, l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en n'examinant pas explicitement les fluctuations des prix des matières premières pendant la crise économique. Par conséquent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le facteur "accès aux matières premières et fluctuations des prix" allégué.

7.5 Allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping

7.206. L'Indonésie allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux parties intéressées les résultats des enquêtes menées sur place dans les locaux des deux producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête.⁵²⁴

7.5.1 Dispositions pertinentes des accords visés

7.207. L'article 6.7 de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête, pour qu'elles vérifient les renseignements ou obtiennent plus de détails, à procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, sous réserve de certaines conditions. La partie pertinente de l'article 6.7 qui est en cause en l'espèce est sa dernière phrase, qui dispose ce qui suit:

Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose, pour sa part, ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.5.2 Principaux arguments des parties

7.5.2.1 Indonésie

7.208. Pour l'Indonésie, les renseignements communiqués par les autorités de l'UE aux deux producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête (PT Musim Mas et Ecogreen) à la suite des vérifications menées dans leurs locaux ne remplissent pas le critère établi dans l'article 6.7 de l'Accord antidumping. L'allégation de l'Indonésie porte essentiellement sur "le fond de la communication par l'UE des résultats – et non sur la manière dont les résultats ont été divulgués – c'est-à-dire les moyens procéduraux par lesquels l'UE s'est mise en conformité avec son obligation".⁵²⁵

7.209. L'Indonésie soutient tout d'abord que l'expression "résultats de ces enquêtes" dans le contexte de l'article 6.7 doit être interprétée d'une manière compatible avec l'objectif des enquêtes sur place, qui est de "vérifier les renseignements fournis ou [d']obtenir plus de détails".⁵²⁶ À cet égard, l'Indonésie estime que le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a énoncé un critère

⁵²⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 7.1.

⁵²⁵ Indonésie, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 1.116.

⁵²⁶ Article 6.7 et Annexe I 7) de l'Accord antidumping. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 6.21 et 6.22.

approprié pour le champ de l'obligation de divulgation contenue dans l'article 6.7. Ce Groupe spécial a indiqué que les renseignements communiqués par les autorités aux sociétés interrogées devaient inclure "des renseignements adéquats concernant *tous les aspects de la vérification*, y compris une description des *renseignements qui n'ont pas été vérifiés* ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés".⁵²⁷ En l'espèce, l'Indonésie estime que les autorités de l'UE n'ont pas rempli ce critère car:

- a. aucun rapport distinct n'a été mis à la disposition des producteurs indonésiens à la suite de la visite de vérification⁵²⁸; et
- b. il n'a été procédé à aucune divulgation des résultats de la vérification dans le cadre de la divulgation des faits essentiels, qui contenait en fait uniquement des déclarations générales et sommaires qui ne divulguaient pas de manière appropriée ces "résultats".⁵²⁹

7.210. En particulier, pour l'Indonésie, les autorités de l'UE n'ont pas divulgué de manière appropriée:

- a. quels types de renseignements, documents ou questions spécifiques ont été examinés dans les vérifications;
- b. quels documents précis ont été examinés; et
- c. quelles questions ont été posées par les fonctionnaires des autorités de l'UE ni quelles réponses ont été données par les producteurs faisant l'objet de l'enquête.⁵³⁰

7.211. En outre, l'Indonésie considère que l'Union européenne amalgame les obligations contenues dans l'article 6.9 ("inform[er] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de [leur] décision") avec l'obligation contenue dans l'article 6.7 ("mettr[e] les résultats [des visites de vérification] à ... disposition ..., ou prévoir[] leur divulgation ... conformément [à l'article 6.9]"). L'Indonésie soutient que la divulgation des faits essentiels d'une manière compatible avec l'article 6.9 ne suffit pas pour se mettre en conformité avec l'obligation "séparée et distincte" au titre de l'article 6.7 imposant de divulguer les résultats de l'enquête sur place.⁵³¹ L'Indonésie demande spécifiquement que le Groupe spécial "[d]ans son analyse juridique, par conséquent, gardant à l'esprit le sens ordinaire, le but et le contexte des termes, ... [prenne] soin de définir les "résultats" séparément des "faits essentiels".⁵³²

7.212. L'Indonésie signale des questions spécifiques qui n'ont pas, d'après les allégations, été divulguées par les autorités de l'UE aux parties intéressées bien qu'elles aient été abordées pendant les visites: ces questions comprennent "les liens d'entreprise étroits, ainsi qu'en matière de gestion, d'organisation et d'activités entre PT Musim Mas et ICOF-S; la politique de tarification de cession interne; ce qu'on appelle les ventes "directes" à l'exportation réalisées par PT Musim Mas; la façon dont ICOF-S et PT Musim Mas collaborent dans le cadre de ces ventes à l'exportation ainsi que dans celui des ventes intérieures; et le fait qu'ICOF-S participait à la négociation, à la préparation et à l'exécution de chacune des ventes de produits de PT Musim Mas, y compris les ventes intérieures".⁵³³

7.213. Enfin, l'Indonésie fait observer que l'absence de divulgation appropriée a empêché les producteurs visés par l'enquête de défendre leurs intérêts lors des étapes ultérieures de la procédure.⁵³⁴ En particulier, PT Musim Mas n'a pas, d'après les allégations, été en mesure de

⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192. (pas d'italique dans l'original)

⁵²⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 6.50; deuxième communication écrite, paragraphe 4.3.

⁵²⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 6.6 à 6.12 et 6.52 à 6.54.

⁵³⁰ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.24.

⁵³¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 6.62.

⁵³² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.5.

⁵³³ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.25.

⁵³⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 6.34 à 6.39 et 6.46 à 6.48.

défendre ses intérêts efficacement concernant la question de l'existence d'une entité économique unique.⁵³⁵

7.5.2.2 Union européenne

7.214. L'Union européenne répond que les affirmations de l'Indonésie sont fondées sur une lecture erronée de l'obligation contenue dans l'article 6.7 de l'Accord antidumping et qu'elles ne sont pas étayées par les données de fait versées au dossier.⁵³⁶

7.215. Pour l'Union européenne, même si l'article 6.7 et l'article 6.9 énoncent deux obligations séparées, le contexte fourni par l'article 6.6, 6.8 et 6.9 indique que le terme "résultats" figurant à l'article 6.7 désigne les "conséquences factuelles essentielles de la [visite de] vérification", et n'exige pas de rapport complet sur tout ce qui s'est passé pendant la vérification sur place.⁵³⁷ D'après l'Union européenne, par conséquent, les autorités de l'UE n'étaient pas tenues au titre de l'article 6.7 d'établir un compte rendu de la vérification ou de donner de longues explications et descriptions sur les aspects de la vérification qui n'avaient pas d'autres répercussions.⁵³⁸

7.216. De fait, l'Union européenne fait valoir qu'elle s'est mise en conformité avec les deux méthodes de divulgation prévues par l'article 6.7, à savoir "mettre à ... disposition" ou "divulguer" les résultats des vérifications aux producteurs visés par l'enquête⁵³⁹:

- a. en informant préalablement les parties intéressées indonésiennes des renseignements qui allaient être vérifiés;
- b. en fournissant une liste des pièces recueillies pendant les vérifications sur place; et
- c. en fournissant les résultats des visites de vérification dans le cadre de la divulgation générale des faits essentiels aux exportateurs indonésiens et par le biais de la communication d'un rapport concernant spécifiquement une société.⁵⁴⁰

L'Union européenne fait en particulier observer que la divulgation concernant spécifiquement une société contient des éléments de preuve indiquant que "lors du processus de vérification, des fautes et des erreurs dans la communication avaient été corrigées en accord avec la société".⁵⁴¹ L'Union européenne considère que le "résultat" de la vérification "est constitué par les renseignements corrigés en accord avec les parties intéressées dans le cadre de la vérification sur place".⁵⁴²

7.217. En outre, l'Union européenne insiste sur le fait que les producteurs indonésiens étaient eux-mêmes présents pendant les vérifications. En conséquence, l'Indonésie ne peut pas alléguer que les producteurs n'étaient pas au courant des événements ayant eu lieu pendant les vérifications sur place.⁵⁴³ L'Union européenne observe que, pendant toute la procédure, les producteurs visés par l'enquête ne se sont jamais plaints d'une absence de transparence au sujet des résultats des vérifications. Au contraire, ils ont entamé un dialogue avec les autorités de l'UE au sujet de tous les aspects clés de leurs déterminations. Les observations écrites et orales

⁵³⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 6.60.

⁵³⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 165; deuxième communication écrite, paragraphe 198.

⁵³⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 185; deuxième communication écrite, paragraphes 189 et 191.

⁵³⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 167; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, pages 28 à 30.

⁵³⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 196; réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁵⁴⁰ Les paragraphes 190 à 195 de la première communication écrite de l'Union européenne et le paragraphe 168 et les notes de bas de page 121 et 123 de la deuxième communication écrite de l'Union européenne font référence à des considérants spécifiques qui, d'après les allégations, visent à une mise en conformité avec l'obligation contenue dans l'article 6.7.

⁵⁴¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 174.

⁵⁴² Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 43; deuxième communication écrite, paragraphe 169 et note de bas de page 125.

⁵⁴³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 171.

formulées par PT Musim Mas dans ses réponses démontrent que les renseignements fournis par les autorités de l'UE étaient suffisants pour permettre à PT Musim Mas de défendre ses intérêts.⁵⁴⁴

7.5.3 Principaux arguments des États-Unis en tant que tierce partie

7.218. Les États-Unis estiment que le sens ordinaire du terme "résultats" figurant à l'article 6.7 désigne les "conséquences" du processus de vérification.⁵⁴⁵ Les États-Unis ne pensent pas que les aspects mineurs ou peu importants de ce qui s'est produit pendant la vérification doivent être inclus dans le rapport, mais celui-ci devrait inclure, au moins, l'analyse des renseignements vérifiés, non vérifiés, ou corrigés concernant les faits essentiels mentionnés à l'article 6.9⁵⁴⁶. Les États-Unis pensent comme l'Indonésie que le fait de ne pas divulguer des renseignements conformément à l'article 6.7, en particulier en ce qui concerne les "faits essentiels" d'une enquête au titre de l'article 6.9, priverait les parties de la pleine possibilité de défendre leurs intérêts.⁵⁴⁷

7.5.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.219. Nous exposons tout d'abord notre interprétation du critère juridique au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, que nous considérons pertinente pour l'allégation dont nous sommes saisis, avant d'appliquer notre interprétation à cet égard aux éléments de preuve pertinents versés au dossier dans l'enquête correspondante.

7.5.4.1 Critère juridique au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping: les "résultats" des enquêtes sur place

7.220. Nous rappelons que l'Accord antidumping n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de procéder à des visites de vérification sur le territoire d'autres Membres de l'OMC.⁵⁴⁸ Cependant, lorsque les autorités le font, elles sont tenues par l'article 6.7 de communiquer "les résultats de ces enquêtes" aux "entreprises qu'ils concernent", c'est-à-dire aux sociétés soumises aux visites de vérification. Tel qu'il est libellé, l'article 6.7 prévoit deux méthodes possibles pour satisfaire à cette obligation de divulgation. L'autorité chargée de l'enquête peut décider soit:

- a. de mettre les résultats de la (des) visite(s) de vérification à la disposition des sociétés qu'ils concernent; soit
- b. d'inclure les résultats de la vérification dans la divulgation des faits essentiels prévue par l'article 6.9.

7.221. Le principal point de désaccord entre les parties en l'espèce concerne le sens de l'expression "résultats de ces enquêtes", point qui est commun aux deux méthodes de divulgation prévues par l'article 6.7. Nous commençons donc notre analyse avec le sens ordinaire du terme "résultats" dans le contexte de l'article 6.7. Dans le *Black's Law Dictionary*, on trouve la définition suivante du terme "résultat"⁵⁴⁹:

1. A consequence, effect, or conclusion (une conséquence, un effet ou une conclusion).
2. That which is achieved, brought about, or obtained, esp. by purposeful action (ce qui est accompli, provoqué ou obtenu, en particulier par le biais d'une action délibérée).

⁵⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 196; deuxième communication écrite, paragraphe 172; et réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁵⁴⁵ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 41.

⁵⁴⁶ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 42.

⁵⁴⁷ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 46.

⁵⁴⁸ Voir par exemple: Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, note de bas de page 65.

⁵⁴⁹ *Black's Law Dictionary*, dixième édition, B. A. Garner (éd.) (Rhomson Reuters, 2004), page 1509.

De façon similaire, l'*Oxford English Dictionary*, définit le terme "résultat"⁵⁵⁰ comme, entre autres choses:

- a. The effect, consequence, or outcome of some action, process, or design, etc. (l'effet, la conséquence ou l'aboutissement d'une action, d'un processus ou d'une intention, etc.)

Nous comprenons donc le terme "résultats" tel qu'il est utilisé dans l'article 6.7 comme désignant ce qui est accompli, provoqué ou obtenu pendant les vérifications sur place. Le sens du terme "résultats" dans le présent contexte est, par conséquent, directement lié au but de ces vérifications, qui est décrit par l'Accord antidumping comme étant de "vérifier les renseignements fournis ou ... obtenir plus de détails."⁵⁵¹

7.222. Nous nous penchons ensuite sur le sens du terme "vérifier", qui est défini dans le *Black's Law Dictionary* de la façon suivante⁵⁵²:

1. To prove to be true; to confirm or establish the truth or truthfulness of; to authenticate (prouver qu'une chose est vraie, confirmer ou établir le caractère véridique ou la véracité de; authentifier).

Et dans l'*Oxford English Dictionary* de la façon suivante⁵⁵³:

2. To show to be true by demonstration or evidence; to confirm the truth or authenticity of; to substantiate (montrer qu'une chose est vraie au moyen d'une démonstration ou d'éléments de preuve; confirmer le caractère véridique ou l'authenticité de; étayer).

- 3.a. *Sous forme passive*: To be proved true or correct by the result or event, or by some confirming fact or circumstance; to be fulfilled or accomplished in this way (prouvé comme étant vrai ou exact par le biais d'un résultat ou d'un événement, ou d'un fait ou d'une circonstance donnant confirmation; effectué ou accompli de cette façon).

Compte tenu du sens ordinaire du terme "vérifier", nous considérons que le but de la vérification est, par conséquent, de permettre aux autorités chargées de l'enquête de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans leur réponse au questionnaire, entre autres choses.

7.223. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le contexte immédiat de l'article 6.7. En particulier, nous considérons l'article 6.6 très pertinent à cet égard. Bien que l'article 6.6 ne soit pas en cause dans le présent différend, nous observons qu'il impose aux autorités chargées de l'enquête, sauf lorsque les données de fait disponibles sont utilisées, l'obligation générale de "s'assurer[r] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées." L'article 6.7⁵⁵⁴ est immédiatement précédé par cette obligation générale, et, à notre avis, l'approfondit en donnant des indications plus spécifiques dans le contexte particulier des enquêtes sur place sur le territoire d'autres Membres. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *États-Unis – DRAM*:

Les Membres pourraient "s'[assurer] ... de l'exactitude des renseignements" de plusieurs manières sans procéder à une sorte de vérification formelle, y compris par exemple en se fiant à la réputation de la source initiale des renseignements. En effet, nous considérons que les enquêtes antidumping deviendraient totalement ingérables

⁵⁵⁰ *Oxford English Dictionary*, définition de "résultat", disponible sur le lien suivant: <<http://www.oed.com/view/Entry/164061?isAdvanced=false&result=1&rskey=UhxqfU&>>, consulté le 14 juillet 2016.

⁵⁵¹ Article 6.7, première phrase et Annexe I 7) de l'Accord antidumping.

⁵⁵² *Black's Law Dictionary*, dixième édition, B. A. Garner (éd.) (Rhomson Reuters, 2004), page 1793.

⁵⁵³ *Oxford English Dictionary*, définition de "vérifier", disponible sur le lien suivant: <<http://www.oed.com/view/Entry/222511?redirectedFrom=verify&>>, consulté le 14 juillet 2016.

⁵⁵⁴ Y compris l'Annexe 1 de l'Accord antidumping.

si les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de vérifier réellement l'exactitude de tous les renseignements pris en considération.⁵⁵⁵

En outre, le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a dit⁵⁵⁶:

Ainsi, en vertu de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements. En règle générale, les exportateurs sont donc en droit de supposer que, sauf indication contraire, ils ne sont pas tenus de communiquer aussi, automatiquement et dans tous les cas, des éléments de preuve pour attester l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent ... Nous estimons que si aucune vérification sur place n'est entreprise mais que certains documents sont exigés à des fins de vérification, les autorités devraient pareillement informer les exportateurs de la nature des renseignements pour lesquels elles exigent ces éléments de preuve et de tout autre document qu'elles requièrent.

7.224. Ces déclarations étayant le point de vue selon lequel les vérifications sur place supposent des moyens spécifiques par le biais desquels les autorités demandent à l'exportateur de fournir des éléments de preuve attestant de l'exactitude des renseignements fournis par l'entité ou les entités soumises à la vérification. Les "résultats" de la vérification devraient ainsi refléter l'aboutissement de ce processus. Les autorités devraient au moins divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement a été demandé, et si des documents ont été recueillis par les autorités. En outre, les résultats de la vérification devraient dire si le producteur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés et indiquer si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.

7.225. Nous trouvons des éléments étayant notre interprétation à cet égard dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, dans lequel le Groupe spécial a indiqué:

[L]a prescription concernant la divulgation prévue à l'article 6.7 a pour objet de garantir que les exportateurs, et dans une certaine mesure les autres parties intéressées, soient informés des résultats de la vérification et puissent par conséquent structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats. Il est donc important que cette divulgation contienne des renseignements adéquats concernant *tous les aspects de la vérification*, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés. En effet, selon nous, les renseignements qui ont bien été vérifiés, tout comme les renseignements qui n'ont pas été vérifiés, pourraient bien être pertinents pour la présentation du dossier des parties intéressées.⁵⁵⁷

Bien que, comme l'a signalé l'Union européenne⁵⁵⁸, cette affirmation doit être lue à la lumière du différend spécifique entre la Corée et l'Indonésie dans cette affaire, nous sommes d'avis qu'elle offre une évaluation correcte de l'obligation contenue dans l'article 6.7 à deux égards importants.

7.226. Premièrement, en faisant mention des "renseignements ... concernant *tous les aspects de la vérification*", le Groupe spécial a indiqué clairement que le champ des résultats devant être mis à la disposition des parties intéressées ou devant leur être divulgués n'était pas limité. Selon notre interprétation, cela signifie que la seule limitation est que les renseignements doivent concerner les résultats de la vérification. Cela contraste avec le champ de l'obligation de divulgation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui est limité aux "*faits essentiels* examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".⁵⁵⁹ Le terme "résultats"

⁵⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.78.

⁵⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.57.

⁵⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁵⁸ Union européenne, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁵⁵⁹ Pas d'italique dans l'original. Les "faits essentiels" prévus à l'article 6.9 ont été décrits par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* comme étant "les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives" (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240).

figurant à l'article 6.7 est uniquement nuancé par l'expression "de ces enquêtes". Cela suppose que l'obligation de mettre à disposition les résultats des enquêtes sur place n'est pas limitée aux résultats "essentiels" de ces enquêtes. Elle n'est pas non plus limitée aux faits qui constitueront en fin de compte le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping. En ce qui concerne le renvoi "prévoient leur divulgation ... conformément au paragraphe 9", nous interprétons l'expression "leur divulgation" comme faisant référence aux "résultats" de la vérification sur place et l'expression "conformément au paragraphe 9" comme faisant référence à la date pour laquelle la divulgation doit avoir été effectuée, c'est-à-dire "[a]vant d'établir une détermination finale" et "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Nous ne sommes donc pas d'accord avec l'Union européenne pour dire que le renvoi à l'article 9 laisse entendre que le terme "résultats" fait référence uniquement à la conséquence factuelle essentielle de la vérification.⁵⁶⁰

7.227. Deuxièmement, le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* décrit l'obligation de divulgation de l'article 6.7 comme un aspect important des droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure. En l'espèce, l'Indonésie estime également que⁵⁶¹:

C'est à la lumière de cette connaissance que l'entreprise peut ensuite décider d'axer ses communications sur d'autres questions, par exemple sur des sujets pour lesquels les renseignements pourraient ne pas avoir été bien vérifiés. Cela permettra à l'entreprise de répartir efficacement ses maigres ressources au cours de l'enquête.

Nous sommes d'accord. Toutefois, nous considérons que l'obligation de divulgation de l'article 6.7 vise davantage que le respect des droits en matière de régularité de la procédure de l'entreprise visée par l'enquête. De fait, comme l'a signalé l'Union européenne en l'espèce, les représentants de l'entreprise visée par l'enquête sont normalement présents pendant la vérification sur place et l'on peut par conséquent présumer qu'ils sont au courant des événements ayant eu lieu au cours de la visite.⁵⁶² Toutefois, l'article 6.7 prévoit spécifiquement que les résultats des vérifications peuvent être mis à la disposition des requérants, c'est-à-dire des producteurs nationaux souhaitant l'imposition de mesures antidumping. Ces parties intéressées peuvent très bien avoir un intérêt dans les résultats de la vérification sur place, par exemple en ce qui concerne les prises en compte qui pourraient être effectuées conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.228. Notre intention n'est pas de laisser entendre que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner chaque argument ou chaque élément de preuve présenté par la société interrogée pendant la vérification. Nous n'avons pas non plus l'intention de laisser entendre que l'"article 6.7 prescrit aux [autorités chargées de l'enquête] d'établir un compte rendu de la vérification ... ou de donner de longues explications et descriptions sur les aspects de la vérification qui n'avaient pas d'autres répercussions ou d'élaborer un document exposant l'évaluation faite par l'équipe chargée de la vérification des éléments de preuve et des explications que la société a fournis sur place".⁵⁶³ Les résultats mis à disposition ou divulgués doivent toutefois être suffisamment spécifiques pour que les parties intéressées comprennent au moins les parties de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés et si:

- a. un quelconque autre renseignement a été demandé;
- b. le producteur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés;
- c. les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.

7.229. Enfin, nous observons que l'obligation de divulgation de l'article 6.7 n'est pas nuancée et repose entièrement sur les autorités chargées de l'enquête. Le fait que l'exportateur n'a pas demandé l'accès aux résultats de l'enquête, ou l'absence d'une incidence démontrée sur les droits

⁵⁶⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 185.

⁵⁶¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 6.38.

⁵⁶² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 171.

⁵⁶³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 159.

de l'exportateur en matière de régularité de la procédure ne sont pas pertinents pour l'évaluation de la question de savoir si les autorités ont respecté l'article 6.7. Le respect des dispositions de l'article 6.7 doit être évalué uniquement sur la base des actions menées par les autorités chargées de l'enquête pour se mettre en conformité avec cette disposition tout au long de l'enquête antidumping.

7.230. Nous passons maintenant aux données de fait versées au dossier afin d'évaluer si les renseignements fournis par les autorités de l'UE à la suite des enquêtes sur place étaient suffisants pour se mettre en conformité avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

7.5.4.2 Question de savoir si les renseignements fournis aux producteurs faisant l'objet de l'enquête respectent l'article 6.7

7.231. L'Union européenne n'affirme pas qu'un rapport de vérification a été fourni aux sociétés indonésiennes visées par l'enquête.⁵⁶⁴ En réponse à l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE n'ont fourni aux parties intéressées qu'"une déclaration générale dans la divulgation des constatations provisoires"⁵⁶⁵, l'Union européenne a attiré notre attention sur trois documents:

- a. Le document pour la divulgation finale datant d'août 2011.⁵⁶⁶
- b. La divulgation (provisoire) concernant spécifiquement PT Musim Mas datant de mai 2011.⁵⁶⁷
- c. La liste des pièces recueillies sur place par les autorités de l'UE pendant les enquêtes sur place menées au siège de PT Musim Mas.⁵⁶⁸

L'Union européenne estime que les renseignements contenus dans ces trois documents reflètent les "résultats" des enquêtes au sens de l'article 6.7. Nous observons d'emblée que, bien que les arguments de l'Indonésie portent tant sur PT Musim Mas que sur Ecogreen, l'Indonésie a uniquement communiqué des éléments de preuve sujet de PT Musim Mas. Nous limitons par conséquent notre analyse aux éléments de preuve relatifs à PT Musim Mas. Nous examinerons chacun de ces trois documents l'un après l'autre et évaluerons s'ils contiennent (individuellement ou conjointement) des renseignements pouvant être qualifiés de résultats des vérifications concernant PT Musim Mas.

7.232. Nous commençons par le document général pour la divulgation d'août 2011. Nous observons tout d'abord que ce document contient très peu de renseignements sur les vérifications effectuées dans les locaux des producteurs correspondants faisant l'objet de l'enquête, y compris PT Musim Mas. Durant la procédure du Groupe spécial, l'Union européenne a attiré l'attention du Groupe spécial sur des sections spécifiques de ce document⁵⁶⁹ qui, d'après les allégations, démontrent que l'obligation de divulguer les résultats des visites de vérification a été respectée.

⁵⁶⁴ Le Groupe spécial comprend que cela est compatible avec la pratique des autorités de l'UE. Voir Comité des pratiques antidumping, Groupe de travail de la mise en œuvre, article 6.7, *vérification*, document présenté par les Communautés européennes, G/ADP/AHG/W/156 (10 mars 2004), page 3: "Il n'est pas dans la pratique de la Commission de fournir aux sociétés des rapports spécifiques sur les visites de vérification. En fait, conformément à la dernière phrase de l'article 6.7 de l'Accord antidumping et de l'article 20 du Règlement de base, les résultats de ces visites sont communiqués aux parties concernées dans le cadre de la divulgation des conclusions de l'enquête."

⁵⁶⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 6.61.

⁵⁶⁶ Lettre concernant la divulgation des constatations définitives, 2 août 2011, (pièce EU-10) (RCC). La divulgation finale transmise à PT Musim Mas le 2 août 2011 comprenait trois annexes: le document général pour la divulgation, qui est reproduit dans la pièce IDN-39 (document général pour la divulgation, 26 août 2011, (pièce IDN-39)); le calcul du dumping définitif; et la réponse concernant spécifiquement une société aux arguments non examinés en détail dans le document général pour la divulgation. Voir également, Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 51 et 52; et deuxième communication écrite, paragraphes 167 et 168.

⁵⁶⁷ Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite, paragraphe 166 et Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC).

⁵⁶⁸ Liste des pièces fournies à PTMM au terme de la visite de vérification, (pièce EU-14) (RCC).

⁵⁶⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 168 et notes de bas de page 121 et 123.

Toutefois, les considérants spécifiques cités par l'Union européenne ne font pas référence aux visites de vérification menées dans les locaux des producteurs et exportateurs indonésiens – qui sont ce sur quoi porte l'allégation de l'Indonésie. Seul l'un de ces considérants fait référence, au passage, à la vérification concernant PT Musim Mas. Ils font en fait référence aux vérifications menées dans d'autres pays (la Malaisie et l'Inde) et aux vérifications menées dans les locaux de la branche de production nationale.⁵⁷⁰ Nous considérons par conséquent que ces éléments de preuve sont soit sans lien avec l'allégation formulée par l'Indonésie en l'espèce, soit insuffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7.

7.233. Nous passons ensuite aux documents de divulgation concernant spécifiquement une société fournis à PT Musim Mas au stade provisoire de l'enquête et à la liste des pièces convenue avec PT Musim Mas à la fin de la visite de vérification. L'Union européenne explique que les résultats de la visite de vérification ont été fournis à PT Musim Mas, entre autres choses, sous la forme d'une liste de pièces recueillies pendant la visite de vérification dans les locaux de la société et sous la forme d'un appendice confidentiel joint à la divulgation provisoire des faits essentiels.⁵⁷¹ Cet appendice confidentiel comprend deux parties:

- a. La première partie est une explication du calcul de la marge de dumping de PT Musim Mas.
- b. La deuxième partie est un CD-ROM contenant une copie électronique de la réponse de la société au questionnaire antidumping.⁵⁷² Cette copie tient compte des corrections apportées à la réponse faite par PT Musim Mas par voie électronique pendant et après la vérification effectuée par PT Musim Mas elle-même et par les autorités de l'UE. Le contenu précis du CD-ROM est indiqué dans une table des matières ("Liste des fichiers électroniques") jointe à la divulgation concernant spécifiquement une société.⁵⁷³

L'Union européenne explique en outre que la réponse corrigée de la société doit être lue conjointement avec la liste des pièces recueillies au cours de la vérification.⁵⁷⁴

7.234. L'Indonésie ne conteste pas le fait que ces renseignements ont été mis à la disposition des producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête par les autorités de l'UE. Toutefois, elle affirme que l'Union européenne tente de "reconstituer une divulgation des résultats des visites de vérification compatible avec les règles de l'OMC à partir de sources et de références dispersées dans le dossier de l'enquête".⁵⁷⁵ Nous rappelons à cet égard que l'article 6.7 ne prescrit pas de mode de présentation particulier pour la divulgation des résultats de la vérification. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, l'article 6.7 "exige que les résultats de la vérification soient divulgués aux [producteurs] ... sans préciser la forme sous laquelle cette divulgation doit être faite".⁵⁷⁶ Le fait que les renseignements fournis par les autorités apparaissent dans des documents séparés n'a pas d'importance tant que les renseignements fournis permettent aux parties intéressées de comprendre les résultats de la vérification.

7.235. Nous sommes d'accord avec l'Union européenne pour dire que les corrections apportées à la réponse initiale et la liste de pièces recueillies sur place sont des "conséquence[s]"⁵⁷⁷ de la visite de vérification. Pris conjointement, cependant, ces documents ne comprennent pas l'intégralité des

⁵⁷⁰ Le considérant 20 du document général pour la divulgation joint en tant que pièce IDN-39 fait référence à la vérification concernant les exportateurs indiens; le considérant 36 fait référence à une allégation formulée par les exportateurs indonésiens après l'enquête sur place; les considérants 41 et 48 font référence aux exportateurs malaisiens; les considérants 59, 65 et 66 font référence à la vérification concernant les producteurs et les importateurs nationaux; le considérant 99 fait référence à un produit non visé par l'enquête et le considérant 117 fait référence à l'objectif en termes de bénéfices allégué par les plaignants. En fait, seul le considérant 29 fait référence à la vérification concernant les exportateurs indonésiens qui sont en cause en l'espèce (document général pour la divulgation, 26 août 2011, (pièce IDN-39)).

⁵⁷¹ Union européenne, réponse aux questions n° 28 et n° 49 du Groupe spécial, page 31 et paragraphes 43 à 53, respectivement.

⁵⁷² Fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls", (pièce EU-12) (RCC).

⁵⁷³ Annexe 2 de la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, calcul de la marge de dumping, (pièce IDN-33) (RCC), page 5.

⁵⁷⁴ Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49.

⁵⁷⁵ Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 6.14.

⁵⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.188.

⁵⁷⁷ Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 43.

"résultats" de l'enquête sur place, car ils ne permettent pas au producteur visé par l'enquête (PT Musim Mas) – ni au présent Groupe spécial – de comprendre quelle est la partie de la réponse au questionnaire ou quels sont les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, si un quelconque autre renseignement a été demandé, si l'exportateur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés, et si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les producteurs soumis à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire. En regardant la "Liste de fichiers électroniques" jointe à la divulgation confidentielle concernant spécifiquement une société, on peut comprendre que certaines feuilles de calcul initiales fournies par PT Musim Mas ont été corrigées pendant la visite de vérification.⁵⁷⁸ Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de lier les corrections apportées à un quelconque élément de preuve vérifié ou non par les autorités de l'UE au cours des vérifications sur place.⁵⁷⁹

7.236. Nous considérons que les autorités de l'UE n'ont pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", comme le prescrit l'article 6.7, car elles n'ont pas donné d'explications sur les parties de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés et elles n'ont pas non plus expliqué si:

- a. un quelconque autre renseignement avait été demandé;
- b. le producteur avait mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés;
- c. les autorités chargées de l'enquête avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne:
 - i. l'Union européenne n'a pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord;
 - ii. les travaux du Groupe spécial n'ont pas été suspendus; et
 - iii. le pouvoir conféré pour l'établissement du présent Groupe spécial n'est pas devenu caduc.
- b. En ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping:

⁵⁷⁸ Nous croyons comprendre que les feuilles de calcul 2.2, 2.3, 2.4, 2.9, 2.12 et 2.13 ont été modifiées sur la base de la "pièce 1", qui est décrite dans la pièce EU-14 comme des "corrections apportées aux tableaux (copie papier + CD-ROM avec 6 fichiers Excel)". Nous croyons également comprendre que les "pièces 8, 17 et 21" recueillies au cours des vérifications sur place sont des versions corrigées de la réponse initiale de PT Musim Mas pour les feuilles de calcul 2.6, 2.4 et 2.2, respectivement. (Liste des pièces fournies à PTMM au terme de la visite de vérification, (pièce EU-14) (RCC)).

⁵⁷⁹ Par exemple, la feuille de calcul 2.2 de la pièce EU-12, qui est le tableau des coûts de production pour PT Musim Mas, montre les corrections apportées "à partir des pièces 1 + 21 combinées": nous ne pouvons toutefois pas discerner si ces corrections ont été apportées par la société elle-même, ou si elles résultent de la vérification par les autorités de l'UE du coût de production de la société, ou de la correction des erreurs mathématiques faites dans la communication initiale. Il en va de même pour les autres feuilles de calcul incluses dans la pièce EU-12. (Fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls", (pièce EU-12) (RCC))

- i. l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix; et
- ii. l'Indonésie n'a donc pas démontré que les autorités de l'UE avaient, en conséquence, agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3.
- c. En ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:
 - i. l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 dans leur analyse du facteur "crise économique"; et
 - ii. l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne le facteur "accès aux matières premières et fluctuations des prix" allégué.
- d. En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, les autorités de l'UE n'ont pas mis à disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", et elles ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.
